

Journal officiel

de l'Union européenne

L 148

46^e année

16 juin 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement européen

2003/405/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001** 1
- ★ **Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001** 3

2003/406/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001** 13

2003/407/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001** 16

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001	18	
2003/408/CE, CECA, Euratom:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)	20	
★ Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)		21
2003/409/CE, CECA, Euratom:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)	40	
2003/410/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section II — Conseil	42	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section II — Conseil	43	
2003/411/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section IV — Cour de justice	45	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section IV — Cour de justice	46	
2003/412/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section V — Cour des comptes	49	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section V — Cour des comptes	50	

Sommaire (suite)	2003/413/CE:	
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VI — Comité économique et social	54	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VI — Comité économique et social	55	
2003/414/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions	57	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions	58	
2003/415/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VIII — Médiateur	59	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VIII — Médiateur	60	
2003/416/CE, CECA, Euratom:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section I — Parlement européen)	61	
★ Résolution du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section I — Parlement européen)	62	
2003/417/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	82	
★ Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	83	

Sommaire (suite)	2003/418/CE:	
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	89	
★ Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la proposition de décision sur la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	90	
2003/419/CE:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	95	
★ Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001	96	
2003/420/CECA:		
★ Décision du Parlement européen du 8 avril 2003 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001	102	
★ Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001 ..	103	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001

(2003/405/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 [COM(2002) 211 — C5-0190/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0539/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0539/2002),
 - vu les recommandations du Conseil du 7 mars 2003 relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 [C5-0091/2003, C5-0092/2003, C5-0093/2003],
 - vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE (²),
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE (³),
 - vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0072/2003),
- A. considérant que, dans sa déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, la Cour des comptes conclut, sous réserve de certains problèmes, que les comptes de l'exercice 2001 reflètent fidèlement les recettes et les dépenses pour l'exercice et la situation financière à la fin de celui-ci,
- B. considérant que les conclusions de la Cour des comptes concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes sont fondées sur le contrôle d'un échantillon d'opérations,

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 289.

(²) JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

(³) JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

- C. considérant que, sur la base de la documentation examinée, la Cour des comptes est d'avis que les recettes prises en compte, les dotations des FED, les engagements et les paiements sont, dans l'ensemble, légaux et réguliers,
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui l'accompagne, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 [COM(2002) 211 — C5-0190/2002],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0539/2002) (¹),
- vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0539/2002),
- vu le rapport annuel 2001 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique du développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure [COM(2002) 490 — C5-0607/2002],
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de développement de la Communauté européenne (²),
- vu le rapport annuel d'activité 2001 de l'Office de coopération EuropeAid,
- vu la communication de la Commission sur les informations financières relatives aux 6^e, 7^e et 8^e Fonds européens de développement 2001 [COM(2002) 726 — C5-0003/2003],
- vu les recommandations du Conseil du 7 mars 2003 relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 [C5-0091/2003, C5-0092/2003, C5-0093/2003],
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE (³),
- vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE (⁴),
- vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0072/2003),

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 289.

(²) JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

(³) JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

(⁴) JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

- A. considérant que la Commission actuelle est entrée en fonction en septembre 1999, que la réforme de la politique de développement de la CE a été lancée en novembre 2000 et que la réforme de la gestion de l'aide extérieure de la CE a été lancée en mai 2000,
- B. considérant que le principal objectif de la politique de développement de la Communauté consiste à réduire la pauvreté en vue de son élimination à terme (¹) et que l'Union européenne et tous les États membres ont souscrit aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui prévoient des résultats à atteindre dans les domaines de l'éducation et de la santé, principalement,
- C. considérant que la réduction de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme passent par une véritable démocratie participative et une gestion des affaires publiques responsable et exempte de corruption,
- D. considérant que, à la suite de la réforme, appropriation nationale, appui budgétaire, approche multi-donateur et indicateurs nationaux pour tous les donateurs sont de nouveaux éléments stratégiques de la politique communautaire d'aide au développement,
- E. considérant qu'il s'ensuit que la visibilité et l'identité particulière de l'aide apportée par chaque donateur vont s'amenuiser, que l'action de chaque donateur s'inscrit dans un effort collectif et qu'il est impossible d'attribuer tels ou tels effets à tels ou tels donateurs,
- F. considérant que l'on ne saurait en aucune façon permettre que cette approche nouvelle influe défavorablement sur les possibilités dont le contribuable européen dispose pour obtenir des informations correctes et satisfaisantes, qui permettent de déterminer si les crédits des FED ont été dépensés conformément aux normes internationales applicables à l'administration publique en matière d'efficacité, d'économie et d'efficience par rapport aux résultats obtenus et tenant compte, notamment, de l'effet de substitution desdits crédits,
- G. considérant que la réforme de la politique de développement de la CE n'affecte pas la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution et la gestion de cette politique et la réalisation des contrôles nécessaires pour déterminer si les fonds communautaires dont elle a la charge sont correctement utilisés,
- H. considérant l'extrême lenteur du rythme de la mise en œuvre, et faisant valoir que, au cours de l'exercice 2001, ont débuté, respectivement, les seize, onzième et quatrième années de période de validité des 6^e, 7^e et 8^e FED, qui sont toujours en cours d'exécution,
- I. considérant que la sous-utilisation est en partie due à une situation pour laquelle la Commission ne peut être tenue responsable, ce qui, cependant, ne l'exonère pas de faire diligence pour œuvrer davantage à la simplification des procédures et de l'administration, en vue de garantir un paiement plus rapide des crédits aux bénéficiaires finals,

Appropriation

1. note que la nécessité de réformer la nature de la relation entre donateurs et pays en développement a conduit à mettre en avant la notion de «appropriation», en vertu de laquelle c'est le rôle des pays en développement (toutes les parties prenantes) qui prime dans le processus de développement; invite la Commission à indiquer à grands traits, dans son prochain rapport annuel sur la politique de développement de la CE, dans quelle mesure cette notion peut être interprétée dans les pays bénéficiaires et si elle influe défavorablement sur les priorités communautaires en matière de politique de développement;
2. demande à la Commission de fournir, dans son prochain rapport annuel sur la politique de développement de la CE, des informations concernant la participation des institutions parlementaires représentatives, des organisations de la société civile et des minorités à la définition des politiques de développement des pays (y compris les pays en développement qui connaissent des problèmes de gouvernance et de capacités administratives) et de s'efforcer de veiller à ce qu'une concertation efficace ait lieu, de sorte que l'on soit fondé à parler d'appropriation nationale;

(¹) La politique de développement de la Communauté européenne, conclusions adoptées lors de la 2304^e session du Conseil «Développement», le 10 novembre 2000.

Appui budgétaire

3. note que l'aide budgétaire macroéconomique fait désormais partie de la coopération financière et technique de la Communauté avec les pays ACP, que, depuis 1992, la Communauté a fourni une aide budgétaire de 2 604 millions d'euros [COM(2002) 490, point 4.5.7.1] et que, en 2001, 270 millions d'euros ont été dépensés en aides macroéconomiques aux pays ACP [COM(2002) 490, point 2.5.3];
4. prend acte du principe en vertu duquel les montants de l'aide sont liés directement au niveau de performance du pays dans les secteurs sociaux et dans la gestion des finances publiques, et cela sur la base d'indicateurs de performance et de discussions intensives avec le gouvernement sur le degré de réalisation des objectifs qu'il s'est lui-même fixés, la réalisation des objectifs assurant l'intégralité du financement, tandis que leur non-réalisation entraîne sa réduction;
5. invite la Commission à informer périodiquement la commission parlementaire compétente des résultats obtenus, en termes de développement social, par les mesures d'aide financées;
6. déplore que le rapport annuel sur la politique de développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure n'indique pas de façon détaillée quand et dans quelles circonstances l'appui budgétaire est un instrument approprié;
7. juge trop généraux les indicateurs mentionnés — «politique macroéconomique axée sur la stabilité et la durabilité», «politiques budgétaire et monétaire prudentes», «politiques macroéconomiques saines» [COM(2002) 490, point 2.5.3] — et demande à la Commission de l'informer de façon détaillée, dans son prochain rapport annuel sur la politique de développement de la CE, des conditions et circonstances dans lesquelles on peut avoir l'assurance que l'appui budgétaire est un instrument approprié;

Gestion des finances publiques

8. note que les appuis budgétaires accordés dans le cadre des FED sont contrôlés selon les procédures de contrôle nationales des États ACP, et non selon les procédures des FED ⁽¹⁾, et sont donc soumis aux mêmes risques que les dépenses financées sur les recettes nationales;
9. fait remarquer que les appuis budgétaires se distinguent ainsi des aides projets, qui sont mises en œuvre selon des procédures spécifiques à chaque bailleur de fond;
10. note que le passage des aides projets spécifiques à l'appui budgétaire en faveur de programmes a pour effet de placer une gestion transparente et efficace des finances publiques dans les pays en développement au centre de la stratégie de développement, le but étant de garantir que les ressources sont utilisées comme prévu;
11. attend de la Commission que, parallèlement au recours accru à l'appui budgétaire, elle contrôle de près la qualité de la gestion des finances publiques dans les pays bénéficiaires;
12. invite la Commission à maintenir au minimum le recours à l'appui budgétaire, jusqu'à ce qu'elle ait la preuve que le niveau de qualité de la gestion des finances publiques dans les pays bénéficiaires a entraîné une réduction considérable du risque inhérent à la méthode de l'appui budgétaire;
13. demande à la Commission de publier, dans son prochain rapport annuel sur la politique de développement de la CE, d'une part, des orientations au regard desquelles on puisse évaluer les progrès réalisés dans la gestion des finances publiques dans chacun des pays concernés et, d'autre part, des indicateurs de performance qui permettent de mesurer le chemin parcouru vers ces orientations;

⁽¹⁾ Rapport spécial n° 5/2001 de la Cour des comptes (JO C 257 du 14.9.2001, p. 1), point 40.

14. se rend compte que, étant un processus complexe, l'amélioration de la gestion des finances publiques prend du temps, et demande à la Commission de souligner, lors des négociations avec les autorités compétentes des pays bénéficiaires, combien il importe, aux yeux de l'autorité de décharge, que ces pays accomplissent des progrès significatifs en matière de réforme des mécanismes de gestion de l'exécution budgétaire;

Programmes sectoriels et approche multi-donateur

15. note que l'aide au développement accordée en faveur de programmes sectoriels conjointement avec d'autres donateurs crée, en matière de contrôle et de suivi, des problèmes spécifiques, que la Commission doit forcément traiter tant que la réforme susmentionnée n'aura pas produit de résultats tangibles;
16. considère que, avant que des aides soient fournies, la Commission devrait, conjointement avec les autres donateurs et les pays bénéficiaires,
 - mettre en place, pour évaluer les progrès, des indicateurs mesurables, définis par rapport aux objectifs et à des données de base solides et fiables,
 - obtenir des assurances suffisantes que le programme prévu s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement de l'UE,
 - obtenir l'assurance que le système d'information financière utilisé par l'organisation multilatérale répond aux normes de la Cour des comptes européenne et que les comptes seront transmis à temps;
17. estime que la Commission, qui assume la responsabilité politique et financière de plus de 10 % de l'aide publique au développement à l'échelon mondial, devrait se servir de sa position pour obtenir la mise en place de dispositifs d'information, de comptabilité et de contrôle appropriés;
18. souligne que, de plus, la Commission devrait assurer le contrôle et le suivi des comptes fournis par l'organisation multilatérale, contrôler les rapports d'audit pertinents et informer la Cour des comptes européenne et l'autorité de décharge des résultats;
19. demande à la Commission d'indiquer, dans un chapitre spécifique du prochain rapport annuel relatif à la politique de développement, quels rapports d'audit lui ont été transmis par les donateurs multilatéraux, quelles sont les conclusions et recommandations de ces rapports, de quelle façon elle a donné suite à ces conclusions et recommandations, et de rendre compte de la collaboration et de la coordination avec les donateurs internationaux;
20. souligne, en particulier, qu'il convient de faire en sorte que la Cour des comptes européenne ait accès à la totalité de la documentation (y compris les rapports d'audit internes nationaux) et, dans le cadre de ses contrôles, effectue des visites sur place afin de contrôler l'utilisation faite des aides communautaires;

Participation des institutions de contrôle supérieures des États ACP à l'audit des FED

21. est convaincu que la qualité de la gestion des finances publiques est de la plus grande importance pour l'efficacité avec laquelle les ressources sont mobilisées et utilisées, et qu'il serait utile de soutenir la création, dans les pays bénéficiaires, d'institutions de contrôle supérieures fortes, efficaces et indépendantes;
22. considère que, en conférant à ces institutions une partie de la responsabilité de l'exécution des FED, on contribuerait à une plus grande efficacité des organes exécutifs — les ministères — et au développement de pratiques démocratiques;

23. demande à la Commission d'étudier la constitution, l'indépendance et l'efficacité des institutions de contrôle supérieures des pays bénéficiaires et de considérer les résultats de cette analyse comme l'un des éléments déterminants à la lumière desquels la future aide au développement devra, elle aussi, être évaluée;
24. demande à la Commission d'indiquer, dans un chapitre spécifique de son prochain rapport annuel sur la politique de développement de la CE, selon quelles modalités elle compte associer les institutions de contrôle supérieures au processus de contrôle, et, à cet égard, d'établir un programme et un calendrier;

Complémentarité: sens unique?

25. note que, à plusieurs reprises, le Conseil a souligné l'importance que l'approche des documents de stratégie nationale présente comme instrument-clé pour obtenir une plus grande complémentarité Communauté/États membres dans le domaine de la coopération au développement;
26. note que la Commission s'est renseignée auprès des chefs de délégation au sujet de la coordination sur le terrain avec les États membres (¹); déplore, d'une part, que les États membres aient une connaissance très médiocre des programmes d'aide de la Commission et, d'autre part, que la participation de la Commission à la programmation, par les États membres, de l'assistance bilatérale se limite à la communication d'informations, ce qui donne le tableau d'ensemble d'une coordination et d'une complémentarité peu satisfaisantes entre programmes d'aide nationaux et priorités de la politique de développement de l'UE;
27. demande au Conseil d'examiner si l'activité de quelque cinquante comités de gestion est un bon moyen d'obtenir que l'aide de la CE complète mieux l'aide fournie par les États membres; estime que le Conseil devrait se concentrer sur les questions stratégiques et ne pas être impliqué dans la micro-gestion, par la Commission, de projets individuels;
28. demande à la Commission de lui fournir, avant le 1^{er} juin 2003, des informations adéquates et détaillées concernant les dépenses liées aux comités de gestion et de présenter des propositions sur la façon dont ce domaine pourrait être rationalisé;

Le rapport annuel d'activité de l'Office de coopération EuropeAid

29. note que le directeur général confirme qu'il a l'assurance raisonnable que les procédures de contrôle mises en place donnent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes (²); juge difficile de concilier cette déclaration avec le fait que l'on reconnaît la nécessité de renforcer «rapidement et substantiellement» la fonction d'audit externe (³); demande que soit clarifiée la portée de cette observation relative à la nécessité d'améliorer la capacité d'audit externe;
30. considère que, même si la nécessité de renforcer la fonction d'audit externe n'est pas présentée à titre de réserve formelle, et n'est pas incluse dans la liste des «observations» qui figurent dans la déclaration, encore qu'elle soit mentionnée dans la partie descriptive générale du rapport d'activité annuel proprement dit, il s'agit, en tout état de cause, d'une remarque qui met en question l'assurance positive donnée par le directeur général;
31. déplore que la déclaration elle-même ne comporte pas une définition de la notion de «assurance raisonnable», et demande à la Commission d'expliquer cette notion quant à son étendue — combien d'opérations faut-il contrôler? — et quant à son contenu — à quel type de contrôles doivent être

(¹) Réponses de la Commission au questionnaire de la commission du contrôle budgétaire «Décharge 2001: FED», annexe 9, p. 124 (PE 315.845).

(²) Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 sur les activités relevant du budget général, accompagné des réponses des institutions (JO C 295 du 28.11.2002, p. 1) point 9.77, et Office de coopération EuropeAid — rapport annuel d'activité 2001, p. 27.

(³) Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 sur les activités relevant du budget général, accompagné des réponses des institutions, point 9.87, et Office de coopération EuropeAid — rapport annuel d'activité 2001, p. 20.

- soumises les opérations sélectionnées? — et de faire figurer, dans les déclarations, les définitions des autres notions-clés utilisées;
32. estime que les rapports d'activité des directeurs généraux sont un élément essentiel de la réforme financière de la Commission, mais s'interroge sur l'utilité d'une déclaration qui comporte d'importantes réserves;
 33. note que la méthodologie et les orientations concernant l'élaboration des rapports annuels pour 2002 seront réexaminées et améliorées ⁽¹⁾; attend des améliorations qui permettent de considérer la déclaration du directeur général comme étant un plus et comme donnant une image plus fidèle de la situation;
 34. note que, en 2001, Aidco a fait procéder à la réalisation de 46 audits; invite la Cour des comptes à analyser ces audits et à transmettre les résultats à l'autorité de décharge;

Réforme de la gestion de l'aide extérieure

35. se félicite que la réforme des services chargés des relations extérieures ait empêché toute nouvelle division géographique; estime que, à la base du modèle de gestion qu'exige une aide efficace au développement, il doit y avoir, sur le terrain, des délégations fortes et, au siège, un contrôle financier efficace et des compétences horizontales fortes;
36. n'est pas convaincu que la réforme réalisée corresponde totalement à ce modèle, dans la mesure où, dans le domaine des relations extérieures, six services se partagent les responsabilités; considère qu'une nouvelle rationalisation pourrait influer favorablement sur l'efficacité de la gestion de l'aide communautaire;
37. déplore que l'évaluation de la structure organisationnelle réelle de la gestion de l'aide extérieure n'ait pas été réalisée comme cela avait été prévu; escompte que, à l'avenir, la Commission respectera sa propre programmation, et la presse de l'informer, avant le 1^{er} juin 2003, des résultats de cette évaluation;

La déclaration d'assurance et sa portée

38. estime que, étant le résultat d'un contrôle financier effectué sur l'angle de la régularité et de la légalité des dépenses, mais n'indiquant pas le résultat de ces dépenses, la DAS actuelle ne fournit qu'une partie des données de base nécessaires pour porter un jugement d'ensemble sur le travail de la Commission et que l'autre partie consisterait en audits d'efficacité déterminant dans quelle mesure les objectifs politiques ont été atteints;
39. considère, en particulier, que les évolutions de la politique et des méthodes de gestion doivent se refléter dans le travail du contrôleur et qu'appui budgétaire et approche multi-donateur nécessitent donc un processus de contrôle axé sur les résultats, qui mesure les résultats obtenus dans le secteur aidé;
40. note que, étant donné les «ressources humaines et financières dont elle dispose» ⁽²⁾, la Cour des comptes n'a pas effectué de contrôles sur place dans les pays bénéficiaires;
41. invite l'autorité budgétaire à prendre en considération la nécessité, pour la Cour des comptes, de fournir à l'autorité de décharge les informations nécessaires;

⁽¹⁾ Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 sur les activités relevant du budget général, accompagné des réponses des institutions, points 9.53 et 9.54 des réponses de la Commission.

⁽²⁾ Rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions, déclaration d'assurance, paragraphe IV (JO C 295 du 28.11.2002, p. 289).

Fiabilité des comptes

42. demande à la Commission de révéler le niveau d'exécution de l'aide macrofinancière; juge insatisfaisante la réponse de la Commission (point 20) et demande des informations transparentes, exactes et complètes concernant ce type d'aide;

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes

43. exprime la préoccupation que lui inspirent les résultats de l'analyse que la Cour a effectuée de la structure des systèmes de contrôle et de suivi internes utilisés à la Commission en ce qui concerne les FED (paragraphes 23 à 31);
44. attire l'attention sur les faiblesses identifiées et sur le fait que, selon la Cour, le «dispositif d'audit actuel ne permet donc pas encore de garantir que les financements communautaires sont vérifiés de manière adéquate et homogène» (paragraphe 30);
45. note que, d'une manière générale, la Commission souscrit aux conclusions de la Cour des comptes; reconnaît que des réformes sont en cours et que la Cour escompte des améliorations; invite la Commission — eu égard aux critiques formulées — à faire un effort sérieux pour apporter, avant la prochaine décharge, des améliorations tangibles aux systèmes de contrôle internes;
46. attend de la Commission qu'elle transmette aux commissions compétentes du Parlement (à mesure qu'ils sont établis, et non à la fin de l'année) tous les documents nécessaires pour garantir une information complète et satisfaisante concernant les améliorations réalisées et/ou les problèmes rencontrés;
47. rappelle à la Commission, organe exécutif, qu'elle est tenue de fournir à l'autorité de décharge, à l'avance, toute information nécessaire pour la décharge (principe d'exhaustivité);
48. charge sa commission compétente de demander officiellement à la Commission, au début de la procédure de décharge de l'an prochain, de fournir la liste de tous les documents et courriers en sa possession relatifs aux sujets à l'examen, tels que spécifiés par la commission compétente (procédure de divulgation des documents);

Déconcentration et contrôles

49. réaffirme qu'il est favorable au processus de déconcentration, et note que la Commission exige au moins que chaque délégation compte «au minimum un fonctionnaire formé en charge des finances et des contrats»; considère toutefois que cela ne contribuera que partiellement à améliorer la gestion financière des FED, car nombre des problèmes structurels se situent au centre, au siège d'Aidco à Bruxelles, où ils doivent trouver leur solution;
50. demande à la Commission de fournir, avant le 1^{er} juillet 2003, au sujet de sa politique de contrôle dans le cadre de la déconcentration, des données précises concernant:
- les risques inhérents aux programmes d'aide au développement et les moyens d'y faire face,
 - le cadre général des contrôles (organisation, répartition des responsabilités, ressources humaines, comptabilité) et, en particulier, le rôle et le statut du «fonctionnaire formé en charge des finances et des contrats» par rapport au chef de délégation, aux autres administrateurs et au siège; estime que les comptables ne doivent pas être subordonnés hiérarchiquement aux ordonnateurs,
 - les mécanismes de contrôle à appliquer envers et par les intermédiaires, les autres donateurs et les pays bénéficiaires,

- la question des moyens par lesquels et (le cas échéant) de la mesure dans laquelle, dans le cadre d'un système de gestion déconcentrée, le siège doit contrôler les contrôles effectués par les délégations; estime que le siège (service d'audit interne et DG Aidco) doit superviser étroitement les audits et les systèmes d'audit dans les délégations;
51. demande à la Commission que le renforcement, au nom de la déconcentration, de ses délégations tienne aussi compte de la spécialisation du personnel dans les domaines du développement social — santé publique et éducation — qui sont la cible fondamentale de l'aide communautaire;
52. déplore que la Commission n'ait pas établi de procédures propres à garantir une sélection objective des projets à contrôler, le système actuel reposant trop sur le seul jugement discrétionnaire du chef de délégation ⁽¹⁾;
53. demande à la Commission de veiller à ce que les audits financiers soient supervisés, coordonnés et contrôlés par le siège, en sorte que les résultats des audits soient pris en compte, que les méthodologies suivies pour mener les audits soient comparables et pertinentes et que les résultats des contrôles et des audits soient coordonnés avec les autres donateurs;

Droits de l'homme

54. note avec préoccupation que les évaluations effectuées en 2001 ont montré «qu'il y a eu du chemin à parcourir avant que les droits de l'homme ne soient établis à tous les niveaux à la Commission en tant que véritable "thème transversal" et intégrés avec un objectif commun et une politique uniforme à tous les programmes de coopération et à toutes les relations politiques» [COM(2002) 490, point 7.3.1], et qu'il est nécessaire que la Commission définisse plus précisément l'étendue et les limites des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance, afin d'assurer une meilleure compréhension des rôles des différentes unités en charge de la question des droits de l'homme au sein de la DG Relations extérieures et à l'Office de coopération EuropeAid ⁽²⁾;
55. demande à la Commission de fournir, avant le 1^{er} juin 2003, des informations complètes concernant la nature et l'étendue du problème et concernant les mesures qui ont été prises ou seront prises à brève échéance pour remédier aux faiblesses constatées et, à terme, pour assortir de la structure organisationnelle requise les objectifs horizontaux déclarés (droits de l'homme, égalité entre hommes et femmes, environnement et prévention des conflits);
56. demande, en particulier, à la Commission de fournir, avant le 1^{er} juin 2003, des informations concernant les critères utilisés pour suspendre l'aide consécutivement à une violation des droits de l'homme, et le nombre de fois que cela s'est produit;
57. reconnaît qu'il n'est pas facile de définir et d'élaborer des indicateurs dans ce domaine de coopération, et invite la Commission à s'attacher davantage à définir des critères et des repères permettant de mieux évaluer les résultats des activités;

Budgétisation des FED

58. déplore qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne la budgétisation — demandée à plusieurs reprises — des Fonds européens de développement; rappelle sa position, telle qu'il l'a formulée dans sa résolution du 17 décembre 2002 sur la proposition de règlement du Conseil portant règlement financier applicable au neuvième Fonds européen de développement ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Réponses de la Commission au questionnaire de la commission du contrôle budgétaire «Décharge 2001: FED», annexe 6, p. 107 (PE 315.845).

⁽²⁾ «Annual Evaluation Review 2001» on http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review2001_en.pdf (23.12.2002).

⁽³⁾ P5_TA(2002)0607.

59. constate avec préoccupation, tels qu'ils sont mentionnés par la Cour des comptes ⁽¹⁾, les nombreux inconvénients qui tiennent au fait que chaque FED a son propre règlement financier; note les avantages de la simplification tels qu'indiqués par la Commission, mais reconnaît que la renégociation des actuels cadres juridiques avec les États ACP n'est pas une option viable; réaffirme que la budgétisation des FED permettrait d'améliorer considérablement à la fois l'efficacité de l'aide fournie et la gestion de cette aide;
60. note que les préparatifs du 10^e FED débuteront dès 2004, avec la participation des nouveaux États membres, et considère que l'élargissement est une occasion idéale pour que les États membres parviennent à un accord sur le financement futur d'une politique communautaire de développement efficace et cohérente sur la base des mêmes principes budgétaires que ceux applicables aux autres actions extérieures;
61. attend avec impatience la communication que la Commission s'est engagée à présenter, pour le milieu de 2003, concernant les implications de la budgétisation des FED;
62. se rallie à la Cour des comptes quand celle-ci déclare que la répartition des responsabilités de gestion entre la Communauté et les États ACP partenaires ne doit en aucun cas avoir pour effet d'exonérer la Commission de ses responsabilités à l'égard d'une utilisation économe, efficiente, efficace, légale et régulière des ressources mises à sa disposition. La Commission doit notamment être en mesure de procéder à une récupération effective des montants versés à tort aux autorités nationales ou aux bénéficiaires finals ⁽²⁾;

Autres questions

63. demande instamment à la Commission de veiller au respect du plafond que la convention de Lomé fixe aux intérêts des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement et d'expliquer au plus tôt les raisons d'éventuels dépassements de cette limite;
64. se réjouit de ce que, pour la première fois, la Commission ait publié un rapport annuel relatif à la politique de développement de l'UE; invite la Commission à veiller à ce que la prochaine édition de ce document très utile soit rédigée avec davantage de rigueur;
65. constate que la Commission a rendu compte de l'état des engagements sectoriels globaux pour 2001 en se fondant sur un taux de référence de 35 % pour les infrastructures sociales, qui avait été établi en 2002 mais ne s'appliquait pas en 2001; apprécie néanmoins les efforts consentis par la Commission pour respecter ce taux de référence, bien que l'exécution dans les pays ACP doive être améliorée; souligne que ces 35 % doivent être affectés «principalement» à l'éducation et à la santé, domaines où, dans l'ensemble, les résultats ont été particulièrement médiocres en 2001, et demande que des progrès notables soient accomplis dans ces deux domaines au cours des prochaines années;
66. félicite la Commission d'avoir présenté pour 2001 des statistiques sur la répartition sectorielle qui sont fiables et conformes aux règles de l'OCDE-CAD et d'avoir appliqué le système d'information intégré Relex pour garantir la présentation d'informations sectorielles de qualité au cours des prochaines années; se félicite de la décision qui a été prise d'introduire à l'avenir des innovations similaires pour les audits et les contrats-cadres;
67. souligne qu'il est important que des données fiables soient fournies afin de pouvoir adopter pour la politique de développement une démarche qui soit axée sur les résultats, tout en constatant qu'il reste beaucoup à faire; se félicite du travail accompli par la Commission sur la méthode à suivre pour rendre compte des progrès accomplis dans le sens des OMD; note que celle-ci a accepté de présenter en juillet 2003 des informations détaillées sur les buts visés et les indicateurs de performance; demande à la Commission de continuer à informer et à consulter le Parlement à chaque étape de ce processus;
68. exprime sa préoccupation au sujet du niveau des compétences financières existant dans les délégations déconcentrées, d'autant plus que celles-ci devront être au centre des activités d'audit à l'avenir; demande à la Commission d'appliquer sans délai des programmes de formation complets et efficaces, notamment en matière d'audit;

⁽¹⁾ Avis de la Cour des comptes n° 12/2002, paragraphe 4 (JO C 12 du 17.1.2003, p. 19).

⁽²⁾ Avis de la Cour des comptes n° 12/2002, paragraphe 11.

-
- 69. exprime des réserves au sujet du recours croissant au soutien budgétaire, en tant qu'outil de la politique de développement, avant l'achèvement des travaux effectués avec d'autres donateurs en ce qui concerne la gestion financière publique dans les pays bénéficiaires; s'inquiète en particulier des multiples exigences imposées par les donateurs à certains gouvernements des pays en développement pour la présentation de résultats; demande qu'une harmonisation entre les donateurs soit rapidement effectuée dans ce domaine et qu'une saine gestion financière soit garantie avant l'adoption de programmes en la matière;
 - 70. souligne la nécessité de contrôler la qualité des actions réalisées à l'aide d'un soutien budgétaire et s'inquiète de ce que la fongibilité fasse obstacle à la traçabilité des fonds et compromette par conséquent la possibilité d'attribuer des résultats à tel ou tel donateur.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 8 avril 2003****concernant la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001**

(2003/406/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 [COM(2002) 211 — C5-0190/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0539/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0539/2002),
 - vu les recommandations du Conseil du 7 mars 2003 relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2001 (C5-0091/2003, C5-0092/2003, C5-0093/2003),
 - vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE (²),
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE (³),
 - vu l'article 93, l'article 93 bis, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0072/2003),
1. prend acte de la situation financière des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement, qui se présentait comme suit au 31 décembre 2001:

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 289.

(²) JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

(³) JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

Tableau 2

Utilisation cumulée des ressources des FED au 31 décembre 2001

		Situation fin 2000				Exécution budgétaire au cours de l'exercice 2001				Situation fin 2001			
		Montant global	Taux d'exécution (%) ⁽¹⁾	6 ^e FED	7 ^e FED	8 ^e FED	Montant global	6 ^e FED	7 ^e FED	8 ^e FED	Montant global	7 ^e FED	Taux d'exécution (%) ⁽¹⁾
A. RESSOURCES⁽²⁾	32 598,7							7 829,1	11 503,3	13 465,0	32 797,3		
B. UTILISATION													
1. Engagements primaires	26 598,7	81,2	- 14,2	48,2	1 520,2	1 554,2	7 481,9	10 802,7	9 868,2	28 152,8	85,5		
— aide programmable	14 783,6	- 17,2	72,1	810,0	865,0	4 874,2	5 603,4	5 170,9	5 170,9	15 648,6			
— aide non programmable	8 847,0	2,9	- 19,4	494,0	477,5	2 512,3	3 683,0	3 129,2	3 129,2	9 324,5			
— ajustement structurel	2 510,7	0,0	- 0,6	216,1	215,5	6,0	1 152,0	1 568,1	1 568,1	2 726,1			
— sur transferts de FED antérieurs	457,4	0,1	- 3,9	0,0	- 3,8	89,3	364,3	0,0	0,0	453,6			
2. Engagements secondaires	20 417,9	62,4	26,9	294,1	1 942,3	2 263,4	7 285,4	9 657,2	5 738,6	22 681,3	69,2		
— aide programmable	10 175,2	23,9	199,1	884,4	1 107,4	4 705,5	4 761,1	1 816,1	1 816,1	11 282,7			
— aide non programmable	7 863,8	2,2	87,8	763,2	853,1	2 487,3	3 450,2	2 779,4	2 779,4	8 716,9			
— ajustement structurel	2 003,7	0,0	0,3	294,7	295,0	6,0	1 149,6	1 143,1	1 143,1	2 298,7			
— sur transferts de FED antérieurs	375,2	0,8	7,0	0,0	7,8	86,7	296,3	0,0	0,0	383,0			
3. Paiements	17 615,8	53,8	50,5	406,9	1 610,5	2 067,9	7 186,6	8 906,3	3 590,8	19 683,7	60,0		
— aide programmable	8 985,8	44,4	295,4	413,9	753,7	4 622,7	4 248,9	867,8	867,8	9 739,4			
— aide non programmable	6 521,8	5,1	90,8	894,9	990,8	2 473,8	3 259,4	1 779,4	1 779,4	7 512,6			
— ajustement structurel	1 784,8	0,0	2,1	301,7	303,8	5,4	1 139,5	943,6	943,6	2 088,5			
— sur transferts de FED antérieurs	323,4	1,0	18,6	0,0	19,6	84,6	258,5	0,0	0,0	343,1			
C. RESTANT À PAYER, SUR ENGAGEMENTS PRIMAIRES (B1-B3)	8 982,9	27,4						295,3	1 896,4	6 277,5	8 469,2	25,8	
D. RESSOURCES DISPONIBLES POUR ENGAGEMENTS PRIMAIRES (A-B1)	6 147,3	18,8						347,2	700,6	3 596,7	4 644,5	14,2	

⁽¹⁾ En pourcentage des ressources.⁽²⁾ Dotation initiale des 6^e, 7^e et 8^e FED (dont 60 millions de contribution spéciale BEI), intérêts, ressources diverses, transferts des FED antérieurs.

Source: IO C 295 du 28.11.2002, p. 296.

2. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001

(2003/407/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0102/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽²⁾ (C5-0098/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre⁽³⁾ (C5-0100/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire⁽⁴⁾ (C5-0096/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire du racisme et de la xénophobie pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire⁽⁵⁾ (C5-0094/2003),
- vu les recommandations du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0103/2003, C5-0099/2003, C5-0101/2003, C5-0097/2003, C5-0095/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁶⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁷⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0074/2003),

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 17.

⁽³⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 35.

⁽⁴⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 64.

⁽⁵⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

1. reporte sa décision concernant la décharge à donner:
 - au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,
 - au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement,
 - au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne,
 - au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et,
 - au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie,sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001;
2. formule ses observations dans la résolution jointe;
3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne aux directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, ainsi qu'au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0102/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽²⁾ (C5-0098/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre⁽³⁾ (C5-0100/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire⁽⁴⁾ (C5-0096/2003),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire du racisme et de la xénophobie pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire⁽⁵⁾ (C5-0094/2003),
- vu les recommandations du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0103/2003, C5-0099/2003, C5-0101/2003, C5-0097/2003, C5-0095/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁶⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁷⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0074/2003),

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 17.

⁽³⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 35.

⁽⁴⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 64.

⁽⁵⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- A. considérant que, jusqu'à présent, sur la base des règlements spécifiques pertinents et de leurs dispositions financières respectives, le Parlement était responsable de l'octroi de la décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin), au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et à l'Agence européenne pour la reconstruction,
- B. considérant que le nouveau règlement financier, applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, a introduit des modifications en matière budgétaire et financière, touchant notamment la décharge, qui concernent directement les organes satellites qui reçoivent des subventions à la charge du budget des Communautés,
- C. considérant que le nouveau règlement financier prévoit en son article 185, paragraphes 1 et 2, que décharge est donnée par le Parlement, sur recommandation du Conseil, aux organismes créés par les Communautés et dotés d'une personnalité juridique qui reçoivent effectivement des subventions à la charge du budget,
- D. considérant que, à l'heure actuelle, les procédures législatives destinées à modifier les actes constitutifs des différentes agences en vue de les aligner sur le nouveau règlement financier sont toujours en cours,
- E. considérant que cette nouvelle situation appelle une clarification des règles applicables concernant la décharge à donner à ces organismes pour l'exercice 2001,
- F. considérant que la Commission, eu égard à cette nouvelle situation, a apporté une clarification concernant les règles applicables à la procédure de décharge relative à ces organismes dans sa note du 3 février 2003 adressée aux directeurs des agences, et que la commission du contrôle budgétaire a examiné la question en sa réunion du 10 février 2003,
- G. considérant que le nouveau règlement financier est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 et que, par conséquent, le Parlement n'est pas appelé à donner décharge aux agences dont les procédures de décharge pour l'exercice 2001 ont été achevées avant le 31 décembre 2002 et qui relèvent donc de la réglementation précédente,
- H. considérant que l'article 145 du nouveau règlement financier et l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 prévoient que le Parlement examine un rapport concernant la décharge à octroyer à ces organismes pour un exercice donné d'ici au 30 avril de l'année $n + 2$; considérant en outre que, en cas de proposition de report de la décision de décharge de la part de la commission compétente, l'article 94 prévoit que le Parlement énonce les raisons de cet ajournement,
1. se félicite du fait que ce nouveau cadre juridique donne au Parlement compétence pour accorder la décharge à ces organes, satisfaisant ainsi à une de ses demandes les plus anciennes visant à augmenter la transparence, la responsabilité et le contrôle démocratique;
 2. souligne qu'afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il entend travailler en coopération très étroite avec les agences et espère que ces organes agiront également dans le même sens;
 3. déplore que, compte tenu du passage de l'ancien règlement financier au nouveau, le temps ait manqué pour obtenir de la part de ces organes les informations complètes qu'il juge nécessaires et adéquates en vue de remplir son rôle d'autorité de décharge;
 4. espère, par conséquent, recevoir dans les meilleurs délais toutes les informations pertinentes de la part de ces organes en réponse aux questions qu'il formulera, et a l'intention, dans un esprit de coopération interinstitutionnelle loyale, de transmettre toutes ces informations au Conseil, auquel il incombe de formuler une recommandation au Parlement concernant la décharge;
 5. exprime son intention de statuer sur la décharge à donner à ces organes, lorsqu'il aura reçu toutes les informations pertinentes lui permettant de prendre une décision.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)

(2003/408/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier consolidé relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 403 — C5-0239/2002, SEC(2002) 404 — C5-0240/2002, SEC(2002) 405 — C5-0242/2002, SEC(2002) 406 — C5-0241/2002, SEC(2002) 1378 — C5-0087/2003] (¹),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, respectivement accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0538/2002) (²),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 275 et 276 du traité CE, l'article 78 *octies* du traité CECA et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 (³), notamment ses articles 145 à 147,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0109/2003),
- A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,
1. accorde la décharge à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001,
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe,
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 296 du 28.11.2002.

(²) JO C 295 du 28.11.2002.

(³) JO L 248 du 16.9.2002 p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 2001,
 - vu le compte de gestion et le bilan financier consolidé relatif à l'exercice 2001 [SEC(2002) 403 — C5-0239/2002, SEC(2002) 404 — C5-0240/2002, SEC(2002) 405 — C5-0242/2002, SEC(2002) 406 — C5-0241/2002, SEC(2002) 1378 — C5-0087/2003] (¹),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes (C5-0538/2002), accompagnés des réponses des institutions contrôlées (²),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournies par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 275 et 276 du traité CE, l'article 78 *octies* du traité CECA et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 (³), notamment ses articles 145 à 147,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0109/2003),
- A. considérant que le budget présente un excédent de plus de 15 milliards d'euros, supérieur à celui des exercices antérieurs,
- B. considérant que dans sa résolution du 30 janvier 2003 (⁴) sur le suivi de la décharge 2000, le Parlement européen a mis l'accent sur les aspects suivants:
- l'excédent budgétaire récurrent,
 - la sous-exécution des Fonds structurels et les dispositions complexes dans ce domaine,
 - l'inefficacité des procédures de recouvrement concernant les fonds payés indûment et l'insuffisance de la lutte contre la fraude,
- C. considérant que les déclarations et les rapports d'activité des directeurs généraux, présentés pour la première fois en 2002 pour l'exercice 2001, ont mis en lumière trois grands secteurs à risques:
- nécessité de revoir le cadre comptable et les systèmes TI sous-jacents,
 - pénurie de ressources humaines dans des secteurs de contrôle cruciaux tels que la gestion des programmes,
 - incompatibilité entre le principe de responsabilité budgétaire totale de la Commission énoncé dans le traité et la délégation de compétence de gestion aux États membres pour 80 % du budget,

(¹) JO C 296 du 28.11.2002.

(²) JO C 295 du 28.11.2002.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) P5_TA(2003)0035.

D. considérant qu'il convient de remercier les départements de la Commission pour avoir répondu rapidement dans les délais requis (18 décembre 2002) aux questions transmises le 29 novembre 2002 par les membres de la commission du contrôle budgétaire dans le cadre de la procédure de décharge,

I. **Observations générales concernant le système comptable**

1. prend acte du fait que la Cour des comptes estime dans sa déclaration d'assurance que, dans l'ensemble, les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2001 reflètent fidèlement les recettes et les dépenses des Communautés pour cet exercice ainsi que leur situation financière à la fin de celui-ci mais que les faiblesses du système comptable exigent des actions urgentes et en profondeur;
2. souligne l'observation de la Cour selon laquelle «depuis la première déclaration d'assurance (DAS) relative à l'exercice 1994, la Cour a répété ses réserves relatives à la fiabilité des comptes. Ces réserves trouvent le plus souvent leur origine dans les faiblesses du système comptable et dans la faiblesse de la sensibilisation des DG opérationnelles de la Commission à l'égard des questions de recensement et de contrôle comptable. Les réserves contenues dans la déclaration du directeur général des budgets confirmant les constatations faites par la Cour et que «un projet de plan d'action [sur la façon de réformer le système comptable] a été déposé en juin 2001»⁽¹⁾;
3. note que, de l'avis de la Cour, les transactions sur lesquelles portent les fiches financières, considérées globalement, sont légales et régulières en ce qui concerne les recettes, les engagements et les dépenses administratives mais qu'une telle assurance ne peut être fournie pour d'autres paiements; considère que cette déclaration d'assurance globale est trop générale et empêche le Parlement de s'assurer que les transactions effectuées par la Commission et surtout par les États membres sont régulières ou de déceler la responsabilité de l'erreur;
4. note que la Commission a toujours eu l'obligation légale et politique de garantir la gestion fiable de tous les fonds qui lui sont confiés (article 274 du traité);
5. souhaite que la Commission présente avant la fin de l'année un plan pluriannuel contenant un calendrier et un plan d'étape afin d'obtenir une déclaration de fiabilité positive de la Chambre des comptes pour l'ensemble du budget; souhaite, dans le cadre de la décentralisation, un plan décrivant l'approche adoptée par chaque DG séparément établissant de quelle façon et dans quels délais la DG obtiendra une déclaration de fiabilité positive de la Cour des comptes;
6. se félicite des récentes mesures de la Commission visant à ne supprimer les droits d'accès permanent et à ne restreindre l'accès à la base de données comptables que de façon limitée et pour des tâches spécifiques; note qu'un effort a été accompli en 2001 et 2002 pour réconcilier pleinement les données contenues dans les deux systèmes tout en signalant l'observation critique de la Cour selon laquelle cet exercice n'est ni global ni systématique et ne représente donc pas une solution satisfaisante à long terme; estime que le fait de réconcilier ces données contribue à améliorer la cohérence des données dans le sous-système et que, par conséquent, celles-ci devraient être traitées avec une plus grande urgence et une plus grande régularité;
7. reconnaît que, à un certain nombre d'occasions, la Commission a présenté et expliqué à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen les mesures qu'elle entend adopter en vue de réformer le système comptable, se félicite de la publication de la communication de la Commission du 17 décembre 2002 sur la modernisation de la comptabilité des Communautés européennes [COM(2002) 755], qui développe le mémorandum de juillet 2002 et le plan d'action de juin 2001 ainsi que de l'engagement explicite d'améliorer et de moderniser la comptabilité de la Communauté d'ici à 2005;
8. souligne que la Commission a l'obligation à la fois légale et politique d'établir une comptabilité moderne, fiable et précise pour l'exercice 2005, comme prévu aux articles 125 et 181 du nouveau règlement financier; juge à cet égard très regrettable qu'aussi peu de progrès aient été accomplis depuis six ans suite aux observations de la Cour sur la comptabilité;

⁽¹⁾ Cf. le Rapport annuel, points 9.6 et 9.8.

9. reconnaît que la Cour des comptes a publié une déclaration d'assurance positive sur le compte de gestion pour l'exercice 2001; confirme toutefois les réserves exprimées par la Cour ainsi que par le directeur de la DG Budget dans le rapport d'activité annuel pour 2001 concernant les comptes communautaires, et en particulier:
 - a) la synchronisation, la cohérence et la sécurité des données (DG Budget);
 - b) la fiabilité de l'évaluation de la situation patrimoniale et financière (DG Budget);
 - c) la comptabilisation des crédits à recouvrer (DG Budget);
 - d) la surestimation de 148,7 millions d'euros des provisions versées aux États membres au titre des stocks d'intervention agricole (Rapport annuel, point 9.12);
 - e) la mention sans justification appropriée sous «Autres débiteurs» de transferts en espèces d'un montant de 980 millions d'euros dans des pays tiers (Rapport annuel, point 9.25);
 - f) la provision de 564 millions d'euros établie sur une base incertaine pour le coût du démantèlement des installations nucléaires par le Centre commun de recherche (Rapport annuel, point 9.31);
 - g) la surestimation d'environ 1,318 million d'euros des engagements non remplis (Rapport annuel, point 9.32);
10. considère que, bien que la DG BUDG ait eu à traiter d'autres aspects financiers de l'agenda de la réforme de la Commission — révision du règlement financier et rapports d'activité des directeurs généraux — davantage de mesures concrètes auraient pu et dû être prises au cours de ces dix-huit mois pour répondre aux préoccupations urgentes de la Cour des comptes concernant l'état du système comptable;
11. est préoccupé par le roulement important parmi le personnel administratif à des postes de responsabilité et d'importance capitale, tels que celui de comptable à la Commission ainsi que par le manque de personnel qualifié concernant la comptabilité et l'audit, signalé par le service d'audit interne et invite instamment la Commission à inscrire cette question au titre de priorité dans sa politique de ressources humaines;
12. rappelle l'affirmation de la Commission (réponse à la question écrite P-1839/02), selon laquelle la clôture des comptes de l'exercice 2001 n'a pas été soumise pour avis au contrôleur financier de la Commission avant d'être acceptée, contrairement à ce que prévoit l'article 18 du règlement de la Commission établissant des modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier;
13. en déduit que la clôture des comptes pour 2001 a été établie par la Commission en violation du règlement financier;
14. demande que l'on fasse preuve de la plus grande réserve concernant l'affectation des lignes budgétaires — en particulier au chapitre A-30 — dans le respect dû aux compétences des institutions en garantissant la transparence nécessaire en ce qui concerne l'affectation des Fonds européens et la couverture universelle des ONG potentiellement intéressées;
15. demande à la Cour des comptes de publier une déclaration d'assurance ainsi qu'un taux d'erreur pour chaque DG afin de mettre en évidence les questions posant problème et d'augmenter substantiellement la responsabilité de la Commission et des États membres;
16. invite la Commission à réaliser un audit externe de sa gestion financière d'ici à la fin de l'année et à rendre compte de ses résultats au Parlement;

II. **Le cadre comptable**

17. regrette que le plan d'action présenté par la Commission n'établisse pas de distinction claire entre les mesures requises pour remédier aux faiblesses opérationnelles actuelles et renforcer la valeur

informative des comptes de caisse et les mesures nécessaires pour permettre le passage à une comptabilité d'exercice; souligne la nécessité pressante de procéder immédiatement à la correction de certaines des lacunes importantes du système existant;

18. demande que les modules existants SAP/R3 «dettes comptables» et «créances comptables» soient mis en usage avant fin 2003;
19. considère que la transition vers un système de comptabilité d'exercice, afin d'inclure toutes les dépenses encourues et les recettes non utilisées est une étape capitale vers la réalisation des normes internationales de comptabilité d'exercice les plus récentes; insiste pour que, dans tous les cas, le principe de la double comptabilité soit respecté;
20. insiste pour que l'autorité de décharge soit tenue régulièrement informée, au moins à un rythme bisannuel, des progrès concrets accomplis dans ce domaine et de tout retard important en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés dans l'annexe de la communication susmentionnée de la Commission du 17 décembre 2002;
21. se félicite de l'affirmation selon laquelle le comptable aura un rôle très important dans l'élaboration des nouvelles normes de comptabilité comme indiqué à la fois par la Cour des comptes et dans le règlement financier et sera assisté d'un comité consultatif comprenant un responsable de l'audit et des experts comptables y compris deux professionnels externes;
22. considère que des experts de la Cour des comptes devraient participer, à titre consultatif, aux travaux du nouveau comité «Normes de comptabilité» pour autant que cela ne compromette pas l'indépendance de l'institution chargée de l'audit;
23. estime que le futur système comptable doit posséder au moins les caractéristiques fondamentales suivantes:
 - une entrée unique et pleinement intégrée de l'information dans l'ensemble du système,
 - une définition uniforme des données,
 - la cohérence du système centralisé et des systèmes sectoriels,
 - une cohérence pluriannuelle des données et des informations (afin de faciliter la comparabilité et de démontrer les améliorations),
 - la pleine compétence en matière de comptabilité d'exercice et le respect des normes internationales de comptabilité d'exercice;
24. appuie les récentes mesures visant à compléter le résultat budgétaire par une déclaration sur un résultat économique plus large reflétant mieux le véritable état des comptes de l'Union européenne;

III. Le système TI

25. est vivement préoccupé par le manque d'intégration dont souffre le système de comptabilité automatisé actuel qui repose sur une interface informatique complexe en trois parties élaborée en interne en 1997 (Sincom 2) et développée en 1999; relève avec inquiétude qu'il n'a pas été en mesure de garantir le niveau requis d'accès sûr ni la fiabilité de la saisie de données des différentes parties du système et a été par conséquent critiqué par la Cour des comptes;
26. souligne que, en décidant d'un système de remplacement, la Commission doit prévoir le long terme et élaborer le système de comptabilité informatisé le plus fiable et le plus pratique sur le marché

compatible avec les normes de comptabilité internationales du secteur public (IPSAS); demande une analyse coût-bénéfice des deux alternatives exprimées dans les options 2 et 3 (¹) afin que l'autorité chargée du budget et de la décharge évalue les implications pour le budget, l'organigramme et l'efficacité des choix; note d'autre part que la Commission estime que les ressources externes nécessaires au développement du système TI s'élèvent à 18,6 millions d'euros;

27. considère qu'il est indispensable que la Commission tienne pleinement compte de l'expérience et des besoins des usagers en ce qui concerne la conception et l'application du nouveau système;
28. considère que le futur système doit posséder au minimum les caractéristiques suivantes:
 - un seul point d'accès aux données pour l'usager,
 - la pleine interopérabilité du système,
 - l'élimination des données redondantes,
 - une sécurité et une fiabilité effectives des données et la garantie d'un historique,
 - un dispositif de secours opérationnel en cas de défaillance du système,
 - la participation de groupes d'usagers à tous les stades de l'élaboration du système (afin de garantir la facilité d'utilisation et de réduire la nécessité de systèmes sectoriels ou locaux spécifiques),
 - une gestion appropriée et sécurisée du changement de logiciel;
29. préconise un audit approfondi et global des plans de la Commission réalisé par des experts externes visant à améliorer le cadre comptable et les systèmes TI connexes afin d'évaluer leur aptitude à s'assurer que les mesures prises répondent aux normes les plus exigeantes d'une comptabilité moderne, y compris aux besoins énoncés aux paragraphes 23 et 28; demande que les résultats de cet audit externe soient présentés et examinés lors d'une audition sur le cadre comptable, à organiser par la commission du contrôle budgétaire, audition à laquelle devraient participer la Commission et la Cour des comptes;

IV. **Rapport spécial n° 2/2002 de la Cour des comptes** (²)

30. note que la Cour a mis l'accent sur le fait que les autorisations de paiement et les chiffres concernant l'exécution des paiements présentés par la Commission en ce qui concerne les programmes Socrates et «Jeunesse pour l'Europe» divergent selon les documents utilisés;
31. prend note de toutes les explications et justifications fournies par la Commission concernant ces chiffres et note en particulier:
 - a) que tous les chiffres fournis pour les années en question (1995 à 1999) dans les propositions budgétaires sont cohérents avec les chiffres présentés au volume II de la fiche financière;
 - b) que, cependant, les propositions budgétaires excluent les chiffres relatifs à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi que des pays tiers étant donné qu'ils sont présentés dans les fiches financières sans indication claire, ce qui conduit à une lecture erronée;
 - c) qu'il est très difficile de réconcilier les chiffres provenant des deux sources et que cela implique la collecte d'informations empruntées à six tableaux différents provenant de volumes auxiliaires des fiches financières;
 - d) que les chiffres figurant aux volumes I et IV des fiches financières ont été arrondis et que, étant donné qu'il existe plusieurs façons de présenter la collecte de données provenant des tableaux originaux, cela peut donner lieu à des résultats différents;

(¹) COM(2002) 755, sections II.3.2 et 3.3.

(²) JO C 136 du 7.6.2002, p. 1.

- e) que les données affichées dans la fiche financière du volume I relatives aux engagements en 1998 concernant le programme «Jeunesse pour l'Europe» ne sont pas exactes, ce qui met en cause la cohérence et la fiabilité des chiffres figurant dans le présent volume;
- 32. demande à la Commission de fournir à l'avenir des explications complètes sur ses comptes ainsi que des références à leur base juridique, y compris en ce qui concerne les différents volumes et tableaux;
- 33. demande à la Commission de procéder à une évaluation immédiate de la fiabilité et de l'exactitude des chiffres inclus aux volumes I et IV de ses fiches financières, de façon à remédier aux lacunes actuelles;
- 34. demande à la Commission d'utiliser les chiffres certifiés de ses fiches financières comme la seule source pour toute publication officielle de chiffres budgétaires, mettant fin immédiatement à la multiplication de données divergentes publiées par d'autres services de la Commission;
- 35. relève que les chiffres concernant l'exécution des paiements mentionnés dans le rapport d'évaluation final sur ce programme [SEC(2001) 1621] ne correspondent pas aux chiffres provenant de différentes sources;

V. Modernisation du système de paiement

- 36. note que le manque de fiabilité et la non-divulgation des dates des factures, des reçus et des paiements de la Commission porte gravement atteinte à la réputation des institutions européennes, entraînent de graves problèmes pour les bénéficiaires et sont directement responsables de la perte de sommes importantes (rapport annuel point 9.86);
- 37. note que l'instauration d'un point d'entrée unique pour l'information dans l'ensemble du système comme proposé dans la présente résolution mettra un terme aux registres doubles et contradictoires d'exécutions de paiement ainsi qu'aux systèmes comptables différents et incompatibles; elle permettra, d'autre part, sans coûts additionnels:
 - l'enregistrement automatique des dates des reçus, des factures et des paiements dans les mêmes documents, autorisant l'application, le contrôle et l'audit, de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁽¹⁾, transposée dans le règlement interne des institutions européennes à l'article 83 du règlement financier du 25 juin 2002 (1605/2002) et à l'article 106 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement financier⁽²⁾;
 - un enregistrement systématique du délai écoulé entre le moment où les ordres de paiement ont été exécutés et le moment où le transfert parvient soit au bénéficiaire soit à une institution bancaire; cette information permettra l'évaluation des résultats des banques choisies pour gérer les transferts communautaires (vitesse des transferts);
 - la notification cohérente des dates des ordres de paiement aux bénéficiaires, plutôt que le système actuel qui ne prévoit aucune notification ou différents types de notification; cette information permet aux bénéficiaires de juger du caractère effectif et de l'efficacité des institutions financières; il devient dès lors plus aisés de vérifier les responsabilités des différents acteurs impliqués dans le système de paiement;
- 38. estime que la réforme de la comptabilité exige la communication systématique d'informations aux bénéficiaires de fonds communautaires; invite par conséquent la Commission à établir un programme pilote prévoyant l'introduction d'informations sur les dates des factures et des paiements dans les notifications aux bénéficiaires;

⁽¹⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

VI. Application du principe d'universalité

39. note que les intérêts sur les fonds communautaires ainsi que le montant global des fonds communautaires récupérés sont inscrits au budget, conformément à l'article 268 du traité;
40. considère par conséquent qu'il est inacceptable que la Commission n'ait pas été en mesure de quantifier, d'identifier ou d'expliquer l'utilisation des intérêts sur les avances communautaires ou de 20 % des montants récupérés conformément aux dispositions du règlement (CEE) du Conseil n° 595/91⁽¹⁾, à l'exception des intérêts sur les Fonds structurels;
41. note que, en ce qui concerne les Fonds structurels, la Commission n'a pas été en mesure de quantifier ou d'identifier les intérêts perçus mais a fourni une explication générale de leur utilisation. Cette explication montre que l'utilisation des intérêts constitue une violation de la réglementation existante [article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) du Conseil n° 1260/1999⁽²⁾ en liaison avec le règlement (CE) de la Commission n° 1685/2000⁽³⁾, annexe, article 3, point 1];
42. note toutefois que l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 exclut de la propriété des Communautés «les préfinancements versés en exécution d'un marché au sens de l'article 88 du règlement financier, aux États membres ou au titre de l'aide de préadhésion et les avances visées à l'article 265 [...] la gestion conjointe au sens de l'article 53 du règlement financier»;
43. espère par conséquent que la Commission présentera au cours des trois mois à venir un plan d'action détaillé visant à inscrire les montants mentionnés au paragraphe 40, à l'exclusion des montants mentionnés au paragraphe 42;

VII. Externalisation et réforme de la Commission

A. Une politique du personnel

44. demande à la Commission d'établir un code de conduite à l'intention de son personnel qui garantisse la transparence et la séparation entre intérêts privés et publics concernant leurs tâches et responsabilités au sein de la Commission et leurs activités passées, présentes et futures à l'extérieur de la Commission;
45. demande à la Commission de surveiller attentivement l'octroi de congés pour convenance personnelle afin de s'assurer que les conditions de transparence et de séparation des intérêts sont réunies et de réexaminer ses décisions passées dans cette perspective;
46. note que la Commission n'a pu établir le bien-fondé d'aucune revendication concernant la continuation de sa politique actuelle consistant à appliquer des pondérations aux pensions de son personnel;
47. considère que le système de pondération géographique selon la résidence déclarée ou présumée du retraité doit être abandonné en vertu du principe d'équité et d'égalité de traitement, de liberté de mouvement, de droit à la vie privée et en raison du coût considérable des pondérations des retraites et du coût prohibitif de leur contrôle; invite la Commission à modifier ses propositions en vue de réexaminer le statut dans ce sens;

B. Agences exécutives et autres formes d'externalisation des activités

48. prend acte du règlement (CE) du Conseil n° 58/2003 du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁽⁴⁾;
49. souligne que la Commission demeurera compétente en dernier ressort pour les activités des agences exécutives auxquelles la tâche de la gestion des programmes communautaires (exécution du budget) a été déléguée;

⁽¹⁾ JO L 67 du 14.3.1991, p. 11.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

50. rappelle que l'externalisation de certaines tâches vers des organismes exécutifs publics doit répondre à un objectif spécifique, que les tâches impliquées doivent être techniquement complexes et temporaires et que, dans tous les cas, les tâches qui relèvent de la responsabilité des autorités publiques ou qui impliquent l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ou l'accès à des informations confidentielles ne peuvent être délégués à des agences exécutives;
51. souligne que, avant toute décision de créer une agence exécutive, la Commission doit procéder à une analyse rigoureuse des besoins et de la valeur ajoutée des fonctions administratives qu'elle exercera, à la lumière des principes de subsidiarité et de simplification des procédures;
52. considère que, s'il semble logique d'externaliser certaines activités périphériques telles que les services de restauration, externaliser les principales tâches de la politique d'information de la Commission — telles que l'élaboration des textes — dans un contrat pluriannuel d'un montant de plusieurs millions d'euros avec une seule entreprise revient à déléguer «de réels pouvoirs discrétionnaires en traduisant des choix politiques en action»; invite par conséquent la Commission à procéder à une révision de sa politique d'externalisation des activités en insistant sur le principe de l'annualité budgétaire;
53. regrette que la Commission n'ait pas encore été en mesure de quantifier l'externalisation des tâches administratives, ventilée par département de la Commission; demande à la Commission de fournir dès que possible cette information en respectant les critères suivants:
 - nombre d'appels d'offres et de procédures d'appels d'offres,
 - nombre de contrats,
 - liste des principaux bénéficiaires des contrats selon la valeur financière;
54. invite la Commission à procéder à une étude globale des activités déployées actuellement par différents organes communautaires qui sont susceptibles de se chevaucher ou de servir les mêmes objectifs, afin de proposer des solutions appropriées, y compris d'éventuelles fusions d'agences;
55. est préoccupé par le fait qu'il existe un déséquilibre entre les dépenses administratives et opérationnelles dans de nombreuses agences, les dépenses administratives étant supérieures aux dépenses opérationnelles; demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau des dépenses administratives par rapport aux dépenses totales;
56. estime à ce propos que ces agences pourraient se voir confier davantage de tâches opérationnelles, évitant ainsi la création par la Commission d'autres agences exécutives et organes communautaires; demande à la Commission de faire des propositions appropriées avant le 30 juin 2003 au plus tard et avant la création de toute nouvelle agence exécutive;

C. Eurostat

57. rappelle l'importance politique qu'il accorde aux paragraphes 14 à 32 de sa résolution du 13 mars 2003⁽¹⁾ concernant la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude, et souligne à nouveau qu'il attend du service d'audit interne de la Commission qu'il examine, d'ici à l'été 2003, la légalité et la régularité de tous les contrats conclus par Eurostat depuis 1999 et inclue dans l'enquête les contrats conclus par d'autres services de la Commission sur recommandation d'Eurostat;
58. regrette que les recommandations du service d'audit interne d'Eurostat concernant les futurs contrats avec Eurogramme et l'application de l'article 24 du statut en ce qui concerne les accusations portées par Eurogramme contre le responsable du projet n'aient pas été complètement suivies; demande à la Commission de prendre dûment en considération les recommandations de son service

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0099.

d'audit interne ainsi que des services d'audit interne de ses différents départements; demande à la Commission d'appliquer sans réserve l'article 24 du règlement dans le cas susmentionné;

59. se félicite de l'annonce par la Commission d'une révision approfondie de tous les contrats et paiements concernant Eurogramme, de la suspension de tout nouveau contrat avec cette entreprise et de la pleine application des dispositions du règlement financier concernant le transfert d'actions de cette société à une nouvelle société;
60. considère qu'il est inadmissible que les plaintes de l'OLAF aux autorités judiciaires nationales concernant les contrats passés par des institutions européennes soient ignorées par la Commission et ne fassent pas l'objet de mesures; demande à la Commission de réexaminer de façon approfondie la situation actuelle et de prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier avec l'urgence requise;

VIII. **Sous-exécution du budget**

A. *Crédits de paiement pour les Fonds structurels*

61. constate que les montants restant à liquider (RAL) relatifs aux périodes de programmation antérieures à 1994 sont quasi exclusivement constitués de paiements controversés;
62. regrette que le rythme de l'exécution des crédits de paiement disponibles pour les mesures structurelles en 2001 ait continué à décroître par rapport aux années précédentes pour la troisième année successive (1999: 87 %, 2000: 77,5 %, 2001: 68,1 %); reconnaît toutefois que le taux d'exécution pour 2002 (71,8 %) marque un renversement de tendance et espère que le rythme continuera à s'améliorer au cours des prochaines années;
63. partage les constatations de la Cour des comptes européenne sur les problèmes rencontrés lors du démarrage des programmes; est particulièrement préoccupée par les retards intervenus au début de la période de programmation 2000-2006 des Fonds structurels; est d'avis que la Commission devrait, dans le cadre de la prochaine réforme des Fonds structurels, présenter des propositions qui permettraient d'éviter à l'avenir d'aussi graves contremorts; estime que le découpage des périodes de programmation des programmes ciblés et des initiatives communautaires devrait être mis en œuvre au cours de la prochaine période de programmation;
64. s'étonne de ce que les prévisions de paiement des Fonds structurels pour 2001 aient été de 50 % supérieures aux paiements réels; constate que trois États membres (l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni) sont responsables de 85 % du total de la surestimation globale des paiements; porte un jugement critique sur les prévisions de paiements particulièrement médiocres de ces États membres pour l'année 2001; invite la Commission à améliorer les techniques de prévision en coopération avec les États membres;
65. note que le règlement (CE) n° 1260/1999 n'a apparemment pu contribuer à une simplification des procédures et des règles relatives à la mise en œuvre des programmes; rappelle dans ce contexte les conclusions de la Cour des comptes qui mettent l'accent sur une incertitude persistante concernant les responsabilités qui incombent aux États membres et celles qui relèvent de la Commission; estime toutefois qu'une simplification des mesures ne doit pas se faire aux dépens des priorités politiques des Communautés;
66. se félicite des propositions de la Commission d'octobre 2002 visant à simplifier les mesures au cours de la période de programmation actuelle et invite instamment la Commission et les États membres à jouer leur rôle respectif dès que possible afin d'améliorer le taux d'exécution des crédits de paiement disponibles en 2003; regrette la réticence des États membres à rendre leurs propres institutions responsables de la clôture de leurs programmes nationaux respectifs et à fournir une déclaration d'assurance annuelle en vue de réduire le nombre d'audits devant être réalisés par la Commission;

67. souligne que la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption, ainsi que la protection des intérêts financiers communautaires dans l'ensemble des États membres méritent une grande priorité; demande à la Commission de veiller, en concertation avec les autorités compétentes des États membres, à ce que tous les États membres disposent ou se dotent, pour la gestion des ressources de l'UE, en particulier celles qui leur sont octroyées à titre de cofinancement, de systèmes de comptabilité, d'audit et de contrôle appropriés, et à ce qu'ils mettent sur pied des services de lutte contre la fraude coopérant avec l'OLAF; demande avec insistance que soit encore renforcée la coopération entre la Cour des comptes et ses homologues des États membres;
68. demande de façon plus générale à la Commission en particulier au service d'audit interne, à la Cour des comptes et aux États membres d'élaborer et d'instaurer un seul modèle d'audit afin de poursuivre l'amélioration et la rationalisation des activités d'audit et de compte rendu;
69. estime que la Commission doit envisager des méthodes et des options alternatives permettant d'aligner les crédits de paiement disponibles sur le montant que les États membres peuvent raisonnablement utiliser pour la procédure budgétaire 2005 si le taux d'exécution en 2003 ne connaît pas d'amélioration sensible;
70. est extrêmement préoccupé par la sous-utilisation massive des crédits dans un certain nombre d'États membres dans le cadre des programmes des Fonds structurels 1994-1999 et rappelle que le règlement communautaire a fixé le délai du 31 mars 2003; souligne que les États membres dont les demandes relatives à cette période de programmation sont réceptionnées après cette date n'obtiendront pas de paiements, à l'exception de ceux qui dépendent d'affaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire;
71. réitère la demande formulée par la Cour des comptes, invitant la Commission à apporter une aide accrue aux États membres concernant la notification d'irrégularités dans le cadre du programme sur les Fonds structurels et demande à la Commission de prouver que cela a été fait;
72. est déçu par les propositions de simplification présentées par la DG Politique régionale dans le cadre des Fonds structurels et demande que de profonds changements soient apportés au prochain programme sur les Fonds structurels conformément aux propositions contenues dans le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne ⁽¹⁾;
73. demande, dans le contexte de la Convention européenne, que la Commission soit chargée à l'avenir de créer des structures d'audit dans le cadre des Fonds structurels, proportionnelles aux crédits octroyés;
74. est d'avis que la prochaine réforme des Fonds structurels, laquelle interviendra dans une Union déjà élargie, devrait s'orienter sur les principes suivants: concentration sur quelques priorités claires, peu nombreuses, poursuite de la simplification administrative, lien plus étroit avec les résultats pour la répartition des fonds, ainsi que nécessité d'éviter les passages abrupts d'une période de programmation à l'autre;

B. *Sapard*

75. constate que le programme Sapard a pour principal objectif de contribuer à l'adaptation du secteur agricole et des régions rurales des dix pays candidats aux défis de l'intégration européenne et que l'aide financière du budget de l'Union se chiffre à 3 769 millions d'euros pour la période 2000-2003 (Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000 ⁽²⁾, tableau 6.1);
76. prend acte du fait que la sous-exécution budgétaire de Sapard pour les exercices 2000 et 2001 est due en premier lieu à la lenteur de la mise en place, dans les pays candidats, du cadre réglementaire complexe, nécessaire à la mise sur pied des «agences nationales», ce qui est illustré par le fait que cinq pays seulement ont obtenu fin 2001 la délégation de gestion et de contrôle des fonds;

⁽¹⁾ JO C 287 du 12.10.2001.

⁽²⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

77. constate le décalage entre les estimations de la Commission quant aux capacités de mise en marche du programme et le montant des décaissements qui représente pour l'exercice 2001 30,5 millions d'euros, payés sous forme d'avance aux cinq pays ayant obtenu la délégation, dont 1 million seulement est allé aux bénéficiaires finals;
78. souligne le besoin impérieux de prendre en considération la situation des pays candidats dans des domaines tels que l'accès aux crédits, inexistant dans certains pays (Bulgarie, par exemple) indispensable puisque les bénéficiaires doivent préfinancer le projet avant d'être remboursés par Sapard, et l'absence d'un marché de l'immobilier, ce qui rend difficile pour certains bénéficiaires de remplir les critères d'éligibilité (location/propriété des terres arables);
79. se félicite de la dérogation à la règle $n + 2$ établie à l'intention du Sapard dans le règlement (CE) de la Commission n° 2222/2000 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 188/2003 ⁽²⁾ et demande à la Commission d'accompagner l'exécution du nouveau règlement avec une attention particulière et d'avertir le Parlement en cas d'annulation;
80. regrette profondément l'impact minimal de l'assistance européenne sur la réforme structurelle de l'agriculture dans les pays candidats; considère que la situation actuelle est inacceptable et porte préjudice au processus d'élargissement et à l'image de l'élargissement au sein de l'UE; invite la Commission à se pencher en priorité sur l'adaptation structurelle de l'agriculture dans les pays candidats en accordant une aide financière appropriée aux agriculteurs confrontés aux défis de l'intégration, tout en garantissant que des contrôles appropriés ont été mis en place et que les structures de contrôle et les coûts administratifs sont proportionnels aux crédits octroyés;
81. regrette que les notes d'orientation pour le programme Sapard ne soient pas disponibles dans les langues des pays candidats et insiste pour que la Commission remédie à cette lacune dans les plus brefs délais;

C. *Phare et Tacis*

82. est vivement préoccupé par le niveau élevé d'engagements non remplis, confirmé par la Cour des comptes dans le cadre du programme Phare, fin 2001 (plus de 2,3 milliards d'euros);
83. constate que le niveau d'exécution des paiements de l'instrument ISPA pour l'exercice 2001 n'a été que de 58 % en raison de retards dans les négociations, ce qui toutefois est un résultat acceptable, par comparaison notamment avec le programme Sapard (6 %); exhorte la Commission et les pays candidats à améliorer le degré de mise en œuvre et à tirer le meilleur parti possible des crédits de l'ISPA;
84. estime que le programme Tacis aurait une incidence plus notable sur la situation économique et sociale des communautés locales si la réalisation des projets locaux étaient confiée à un plus grand nombre d'entreprises locales; invite la Commission à indiquer le nombre d'entreprises locales sélectionnées pour la réalisation de projets par rapport au nombre d'entreprises européennes; demande instamment à la Commission de concevoir les appels d'offres de telle manière que les entreprises locales aient de bonnes chances de se voir attribuer les marchés;

D. *Renforcement de la responsabilité financière dans les pays candidats*

85. réaffirme que la lutte contre la fraude et la corruption ainsi que la protection des intérêts financiers de la Communauté doivent être des priorités absolues dans tous les pays candidats; demande à la Commission de veiller à ce que tous les pays candidats mettent en place des systèmes de comptabilité, d'audit et de contrôle appropriés, créent des unités antifraude afin de coopérer avec l'OLAF et continuent à améliorer la coopération entre leurs autorités nationales chargées des contrôles et la Cour des comptes européenne;

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

⁽²⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 14.

IX. Politique agricole commune

86. demande à la Commission de présenter un rapport d'ici à novembre 2003 sur le renforcement de la sécurité TI dans les agences de paiement, en se souvenant qu'une seule agence sur 49 soumises à un audit a obtenu la mention «bien»;
- A. *Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)*
87. demande que des normes communes permettant de mesurer les superficies arables éligibles soient approuvées et appliquées dans l'ensemble de la Communauté;
88. note les disparités considérables entre les États membres en ce qui concerne leur interprétation des informations requises conformément au SIGC et, par conséquent, la lourde charge bureaucratique qui pèse sur de nombreux agriculteurs dans certains États membres, par rapport à l'approche minimalistre adoptée dans d'autres États membres; demande à la Commission d'harmoniser et de simplifier les critères du SIGC dans l'ensemble de l'UE;
89. demande à la Commission de veiller à ce que la Grèce mette pleinement en œuvre le système SIGC avant la fin 2003; souligne dans ce contexte que l'UE ne peut être plus exigeante avec les pays candidats qu'avec les États membres;
90. demande que le système d'identification bovine soit opérationnel dans tous les États membres d'ici à la fin 2003;
91. reste soucieux de la possibilité de contrôler objectivement en général et dans le cadre du SIGC en particulier les conditions relatives à l'environnement et aux meilleures pratiques agricoles, qui sont de plus en plus utilisées comme critères de l'octroi d'une aide au titre de la politique agricole commune;
92. considère que le niveau de contrôle devrait épouser le rythme de la réforme agricole et demande à la Commission de proposer dès que possible des indicateurs clairement définis et objectivement contrôlables;
- B. *Non-réforme de l'organisation du marché du sucre*
93. prend acte de l'analyse approfondie, contenue dans le rapport annuel de la Cour des comptes, des graves lacunes manifestées par la Commission dans la mise en œuvre de la réforme du marché du sucre, qui dans une large mesure ont empêché une fois de plus toute réforme significative des mécanismes de cette organisation qui n'a pratiquement pas été modifiée depuis sa création;
94. demande à la Commission de procéder à une analyse interne attentive des raisons de cet échec et se félicite de sa décision de créer un groupe ad hoc sur la réforme du marché du sucre s'inspirant des contributions de plusieurs services de la Commission;
95. rappelle la nécessité pour la Communauté de mettre en œuvre des politiques sur une base équitable, prenant dûment en considération les principes et objectifs généraux énoncés dans le traité;
- C. *Restitutions à l'exportation*
96. se félicite des deux premières réserves exprimées par le directeur général de la DG Agriculture concernant le fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation qui sont pour l'essentiel conformes aux arguments présentés dans la résolution du Parlement du 10 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000 (¹);
97. reconnaît les compromis de la Commission concernant la simplification du système et son intention de limiter son champ d'application et son importance;

(¹) JO L 158 du 17.6.2002, p. 3.

98. invite instamment la Commission à supprimer dans les meilleurs délais les restitutions à l'exportation pour le sucre en provenance des pays bénéficiant d'un accès au marché européen en franchise de droit, compte tenu des enquêtes en cours relatives aux régimes d'exportation indirects et des expériences passées concernant les restitutions à l'exportation pour le beurre;
99. demande une évaluation de tous les régimes de restitution à l'exportation et de leur impact sur la faim dans le monde ainsi qu'une augmentation correspondante de l'aide alimentaire;

D. *Secteur de la pêche*

100. considère que la nécessité de recouvrer des fonds pour près de la moitié des projets soumis à un contrôle (réponse au point 5.27 du questionnaire) révèle de graves négligences de la part des États membres, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'une gestion financière saine; considère que le niveau de vérification des projets, qu'il s'agisse de contrôle sur place ou de vérification sur pièce doit être sensiblement augmenté;

E. *Politique de transparence concernant l'utilisation des fonds de la PAC*

101. se félicite de la publication de statistiques détaillées concernant la distribution d'une aide directe aux agriculteurs par État membre et par classe d'aide selon la superficie;
102. déplore toutefois le refus obstiné de la Commission de rendre publique la liste des subventions octroyées à des entreprises commerciales dans le cadre des mécanismes de la PAC, telles que les restitutions à l'exportation et des mesures d'écoulement des excédents, ce qui est contraire au principe fondamental de transparence;
103. note avec préoccupation l'absence d'actions cohérentes et approfondies visant à sanctionner le frelatage de denrées alimentaires au niveau communautaire étant donné que celui-ci affecte non seulement la santé publique, les consommateurs et les agriculteurs mais, directement ou indirectement, les intérêts financiers de la Communauté;
104. regrette que la Commission n'ait pas pris de mesures à l'encontre d'entreprises impliquées dans le frelatage à grande échelle de produits laitiers;

X. **Fonds social européen et politique sociale**

105. note avec préoccupation que de graves erreurs de gestion ont été signalées en ce qui concerne l'utilisation des crédits du Fonds social européen dans tous les États membres et dans l'ensemble de l'Union européenne; demande à la Commission de le tenir informé des résultats des enquêtes et des actions menées conformément à l'article 24 du règlement (CEE) du Conseil n° 4253/88⁽¹⁾;
106. regrette que de graves irrégularités et fraudes aient été découvertes — parmi d'autres États membres — au Danemark pour un certain nombre de projets financés par le Fonds social européen; félicite la Commission pour avoir pris des mesures rapides visant à mettre un terme au financement de projets du Fonds social danois et pour s'être penchée sur les graves lacunes de la gestion et des systèmes de contrôle danois;
107. invite la Commission à élucider la façon dont les objectifs du Fonds social européen peuvent être atteints tout en évitant des procédures lourdes et inefficaces, la fraude et la mauvaise gestion;
108. s'étonne du délai nécessaire pour enquêter sur la présomption de mauvaise gestion des financements FSE à Madrid; engage la Commission à régler cette affaire dans les meilleurs délais et à clarifier l'ensemble de la situation en éliminant toute ambiguïté;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 5.

109. invite la Commission à profiter des rapports spéciaux n° 3/2002 ⁽¹⁾ et 4/2003 de la Cour des comptes pour réfléchir à la réforme du soutien européen, indépendamment des secteurs; est d'avis que dans le cas des «actions novatrices», en particulier, il faut accorder une attention plus grande à l'évaluation, la diffusion et la capitalisation des résultats;
110. critique le fait que l'instrument du «capital-risque social» au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/1999 ⁽²⁾ relatif au Fonds social européen ne soit pas appliqué par certains États membres, alors que cela est prévu de façon contraignante par le règlement; invite la Commission à rechercher une solution avec les États membres concernés;
111. se déclare de façon générale satisfait des taux d'exécution des lignes budgétaires dans le domaine «Emploi et affaires sociales», dans le cadre des politiques internes; observe toutefois
 - que le taux d'exécution relativement faible de la ligne B5-803 (programme en faveur de la non-discrimination) ne peut être justifié qu'en partie par l'adoption tardive de l'acte de base, d'autant que la ligne budgétaire faisait suite aux «mesures préparatoires» sur le même thème,
 - qu'une part considérable des lignes administratives (lignes B-A) n'a pas du tout été exploitée ou n'a été exploitée que de façon insuffisante et qu'il n'y a de toute évidence pas eu d'approche coordonnée pour que les crédits administratifs non utilisés soient reportés sur les lignes opérationnelles;
112. juge inacceptable que contrairement à l'objectif fixé de 15 %, seulement 6 % des dépenses du FSE sont principalement consacrées en matière de soutien de la participation des femmes au marché de l'emploi et cela en dépit de l'engagement des États membres de faire de l'égalité des chances des femmes et des hommes une priorité transversale dans les opérations cofinancées par les Fonds structurels; estime que davantage d'attention doit être donnée à la promotion de la participation des femmes à la société de la connaissance, et, par conséquent, à la formation de haute qualité et à l'emploi des femmes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
113. se félicite du rapport à mi-parcours de la Commission sur le programme Daphné (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, présenté par la Commission; estime que le rapport en question fait une évaluation exhaustive de la gestion des deux premières années du programme Daphné et que l'exécution du programme a été conforme aux objectifs de la décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établissant ledit programme; constate, néanmoins, que de nombreux projets n'ont pas pu bénéficier d'un soutien financier, en raison de l'insuffisance des ressources financières du programme et se félicite par conséquent de la dotation financière prévue par la Commission dans la proposition qu'elle a présentée pour l'introduction de la deuxième phase du programme;

XI. Environnement, santé publique et protection des consommateurs

114. souligne que, faute d'une évaluation des conséquences environnementales de la législation et des programmes communautaires dans d'autres domaines, les législations nationales, la législation communautaire et les programmes environnementaux ne peuvent souvent produire tous leurs effets, et considère qu'un recours systématique aux évaluations environnementales stratégiques (SEA) ⁽⁴⁾ peut constituer un moyen efficace pour éviter ce genre de problèmes à l'avenir;

XII. Amendes

115. note que, depuis 1998, 9 018 procédures d'infraction ont été ouvertes, que 7,6 % d'entre elles ont fait l'objet d'enquêtes mais qu'un État membre n'a été sanctionné qu'une seule fois pour non-respect

⁽¹⁾ JO C 263 du 29.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

- de la législation communautaire; note que, dans presque tous les cas, les États membres ne s'y conforment que sous la menace d'une action légale de la Cour de justice;
116. note que la Commission, à tous les stades de la procédure d'infraction, fixe unilatéralement de nouveaux délais concernant le respect par les États membres de la législation européenne; demande que la Commission informe régulièrement le Parlement de ces décisions et fournisse par écrit les modifications d'une prorogation des délais; note, d'autre part, que la Commission se contente de clore une affaire lorsqu'un État membre se conforme à la législation européenne, même s'il est censé avoir ignoré celle-ci pendant de nombreuses années, ce qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté;
117. note que la première amende pour non-respect de la législation européenne a été infligée après dix ans seulement;
118. demande que la Commission propose des dispositions permettant de distinguer clairement les différents types d'infraction et prévoie des délais précis pour traiter chaque dossier, en fonction de sa complexité et de sa gravité;
119. constate que les amendes infligées aux États membres en vertu de l'article 228 du traité CE sont peu nombreuses; voit dans les amendes pour infraction un instrument acceptable de la procédure; suggère que la Commission propose un système d'amendes comprenant un montant forfaitaire sanctionnant le non-respect de la législation communautaire, et une astreinte journalière destinée à encourager le respect de la législation;
120. note que les situations susmentionnées contrastent vivement avec la situation concernant les Fonds structurels; dans ce cas, les paiements sont en règle générale suspendus avant qu'une enquête soit ouverte — parfois automatiquement à la suite d'une plainte; demande à la Commission d'expliquer les raisons pour lesquelles des procédures distinctives sont appliquées;
121. demande que la Commission renforce considérablement sa capacité de faire respecter la législation; elle devrait pour ce faire proposer une législation qui harmonisera les procédures et réduira les retards avant que des infractions à la législation européenne soient sanctionnées, ce qui renforcera la crédibilité de la législation européenne;

XIII. Actions extérieures

122. note que le principal objectif de la politique de développement de la Communauté consiste à réduire la pauvreté en vue de son élimination à terme ⁽¹⁾ et que l'Union européenne et tous les États membres ont souscrit aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui prévoient des résultats à atteindre dans les domaines de l'éducation et de la santé, principalement;
123. observe que la Commission n'a pas atteint pleinement les objectifs sectoriels en matière d'engagement établis dans les observations concernant un certain nombre de lignes budgétaires géographiques ⁽²⁾ en 2001, et que les résultats ont été particulièrement médiocres dans le domaine de l'éducation et de la santé en Amérique latine bien que les niveaux d'engagement de toutes ces lignes budgétaires soient acceptables pour ce qui est de l'infrastructure sociale et des services en général;
124. note que la Commission a rendu compte de l'état des engagements sectoriels globaux pour 2001 en se fondant sur un taux de référence de 35 % pour les infrastructures sociales, qui avait été établi en 2002 mais ne s'appliquait pas en 2001; apprécie néanmoins les efforts consentis par la Commission pour respecter ce taux de référence, bien que l'exécution dans les pays ACP doive être améliorée; souligne que ces 35 % doivent être affectés « principalement » à l'éducation et à la santé, domaines où, dans l'ensemble, les résultats ont été particulièrement médiocres en 2001, et demande que des progrès notables soient accomplis dans ces deux domaines au cours des prochaines années;
125. félicite la Commission d'avoir présenté pour 2001 des statistiques sur la répartition sectorielle qui sont fiables et conformes aux règles de l'OCDE-CAD et d'avoir appliqué le système d'information intégré Relex pour garantir la présentation d'informations sectorielles de qualité au cours des prochaines années; se félicite de la décision qui a été prise d'introduire à l'avenir des innovations similaires pour les audits et les contrats-cadres;

⁽¹⁾ Politique de développement de la Communauté européenne, conclusions adoptées lors de la 2304^e session du Conseil «Développement» du 10 novembre 2000.

⁽²⁾ Lignes budgétaires B7-300, B7-301, B7-310, B7-311, B7-32.

126. souligne qu'il est important que des données fiables soient fournies afin de pouvoir adopter pour la politique de développement une démarche qui soit axée sur les résultats, tout en constatant qu'il reste beaucoup à faire; se félicite du travail accompli par la Commission sur la méthode à suivre pour rendre compte des progrès accomplis dans le sens des OMD; note que celle-ci a accepté de présenter en juillet 2003 des informations détaillées sur les buts visés et les indicateurs de performance; demande à la Commission de continuer à informer et à consulter le Parlement à chaque étape de ce processus;
127. exprime sa préoccupation au sujet du niveau des compétences financières existant dans les délégations déconcentrées, d'autant plus que celles-ci devront être au centre des activités d'audit à l'avenir; demande à la Commission d'appliquer sans délai des programmes de formation complets et efficaces, notamment en matière d'audit;
128. regrette que, en 2001, la Commission ait choisi de virer 2 millions d'euros de la ligne B7-6000 vers la ligne B7-6002, alors que, pour celle-là, la proportion de refus est élevée et les crédits généralement engagés à 100 %; tout en reconnaissant que les crédits virés ont été bien utilisés, demande que à l'avenir, ce type de virement soit effectué à partir de lignes qui s'y prêtent davantage;
129. prend acte des retards qui ont affecté la gestion, par la Commission, de la ligne B7-6000 en 2001, année au cours de laquelle de nouvelles procédures sont entrées en vigueur, tout en soulignant qu'il s'agit là d'un problème existant de longue date, qui n'a pas encore été réglé; demande à la Commission de rationaliser les procédures, éventuellement en adoptant des dispositions analogues à celles qu'elle avait prises pour la ligne B7-7010 afin de faire face à des problèmes similaires;
130. se félicite de la réforme des procédures relatives à la gestion des opérations d'aide humanitaire et, plus particulièrement, de l'augmentation du nombre d'audits effectués; espère que le nouvel accord-cadre de partenariat qui doit être établi prochainement conduira à la rationalisation nécessaire en ce qui concerne les normes minimales à respecter par les ONG qui sont chargées de ces opérations; espère que ces mesures permettront à l'avenir d'éviter que les irrégularités signalées par la Cour des comptes dans son rapport annuel pour l'exercice 2001 se reproduisent;
131. prend note de l'enquête lancée par l'OLAF ainsi que de la décision de la Conférence des présidents du Parlement européen du 13 février 2003 créant un groupe de travail composé de membres des commissions AFET, COBU et Cocobu, afin d'analyser la manière dont a été utilisée l'aide fournie à l'Autorité palestinienne; attend de la Commission qu'elle coopère sans réserve aux activités du groupe de travail et demande que des compensations soient exigées de tout État/toute organisation détruisant la propriété communautaire;
132. prend note du fait que la Cour des comptes est en train de finaliser un audit sur les actions externes de la Commission (le rapport AMIS) et envisage d'y accorder l'attention qu'il convient au cours de la prochaine procédure de décharge; demande à la Commission d'examiner plus attentivement la question de la réforme de la comptabilité et du système de paiement dans ses bureaux, agences et délégations extérieures étant donné notamment les plaintes formulées par le Bureau européen pour la reconstruction au Kosovo;
133. note que la relative diminution des crédits d'engagement destinés au programme MEDA a été accompagnée d'une amélioration du rapport entre crédits de paiement/ crédits d'engagement; note également les premiers résultats positifs de la réforme opérée concernant la mise en œuvre de l'aide extérieure et notamment l'application de la déconcentration vers les délégations; attend de la Commission qu'elle intensifie ses efforts afin d'assurer davantage d'efficacité dans l'utilisation des crédits mais également une diminution substantielle des engagements «dormants» (RAL);
134. invite la Commission à donner les suites qui s'imposent aux observations de la Cour des comptes au sujet de la facilité d'ajustement structurel (FAS) dans les pays méditerranéens; insiste en particulier sur la nécessité d'assurer de manière appropriée le suivi des actions, l'audit et l'évaluation des actions/projets;
135. attend de la Commission qu'elle définisse de manière plus claire et plus précise les actions à financer prioritairement, en accord avec les pays bénéficiaires, afin d'accroître l'efficacité de l'aide octroyée et de permettre un contrôle approprié; invite la Commission à accorder une attention particulière à la

définition de la taille optimale des projets de manière à éviter la fragmentation des interventions sur un nombre très important de micro-projets difficiles à contrôler, tout en assurant la durabilité des résultats des réformes;

136. invite la Commission à accorder toute l'attention nécessaire aux projets/actions relatifs aux réformes dans le secteur institutionnel, compte tenu de la constatation faite par la Commission elle-même concernant un manque d'efficacité des projets dû à l'insuffisance des progrès des réformes dans ce secteur; invite la Commission à lui soumettre un rapport sur les progrès enregistrés dans les pays bénéficiaires en matière de réformes institutionnelles avant la première lecture du budget 2004 par le Parlement;
137. demande à la Commission d'établir plus clairement la valeur ajoutée de l'aide macrofinancière (intitulée FAS dans les pays méditerranéens); d'établir une approche harmonisée pour tous les pays bénéficiaires et d'améliorer la transparence du processus de décision pour les différentes étapes de leur gestion; souligne la nécessité d'une amélioration considérable et urgente de la surveillance de la gestion financière dans les pays bénéficiaires et d'évaluations par des experts de l'aide octroyée;
138. note avec préoccupation le nombre croissant d'engagements non remplis en ce qui concerne les actions extérieures (rubrique 4 des perspectives financières) et insiste sur la nécessité, pour la Commission, d'améliorer la qualité des justifications des transferts budgétaires et de respecter les priorités politiques et les orientations budgétaires telles que définies par le Parlement européen;
139. prend acte des réponses fournies par la Commission concernant l'utilisation du budget de l'UE et les ressources du FED dans le cadre des programmes des Nations unies; estime que l'accord conclu entre la Commission et les Nations unies doit encore être amélioré afin de garantir une coopération efficace, dans des délais appropriés, entre l'UE et les agences des Nations unies; insiste pour que les délégations de l'UE se voient accorder suffisamment de temps pour émettre un avis sur les propositions faites par les ONG et pour mettre en œuvre des procédures alternatives visant à réduire le délai entre la présentation des propositions par les ONG et la signature de contrats;

XIV. Office de lutte antifraude (OLAF)

140. se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les relations de travail entre l'OLAF et le Parlement européen; se félicite en particulier:
 - que l'OLAF soit activement concernée par la législation européenne antifraude, le moyen de lutte le plus efficace étant la prévention,
 - que l'OLAF rende compte au Parlement européen tous les trimestres des enquêtes internes;
141. regrette que les interventions du FSE fassent plus souvent qu'à leur tour l'objet d'enquêtes de l'OLAF et que les États membres ne poursuivent, et ne signalent pas systématiquement à la Commission les cas de suspicion de fraude, exige par conséquent des contrôles préventifs renforcés de la part des services compétents de la Commission et se félicite que l'OLAF veuille examiner les procédures nationales de communication des irrégularités;
142. souhaite être informé des enquêtes externes de même qu'il est informé des enquêtes internes, demande avec insistance que la Commission et/ou l'État membre concerné informe l'OLAF des mesures de suivi judiciaire et/ou disciplinaire qu'ils ont initiées dès qu'ils ont reçu le dossier de l'enquête;
143. demande à la Commission de préparer une proposition législative qui permettrait à l'administration d'exclure de l'appel d'offres public un tiers convaincu de fraude;

144. critique de nouveau vivement le fait que la Commission a commis une infraction à l'article 15 du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1073/1999 (¹) qui dispose que, après trois ans, la Commission « [...] transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des activités de l'Office, accompagné de l'avis du comité de surveillance et assorti, le cas échéant, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension des tâches de l'Office»; demande à la Commission de s'acquitter de cette obligation avant la fin d'avril 2003;
145. escompte que la Commission inclura dans son rapport des propositions législatives visant à améliorer les compétences et les procédures d'investigation de l'OLAF, et plus particulièrement à assurer une meilleure protection des droits de défense des personnes faisant l'objet d'une enquête et à renforcer le rôle du Comité de surveillance de l'OLAF;

XV. Instruments financiers et activités bancaires

146. invite la Commission à demander un relevé complet et détaillé des dépenses encourues par la Banque européenne d'investissement pour la gestion du Fonds de garantie des actions extérieures; invite la Commission à fournir une analyse des économies qui pourraient être réalisées au cas où elle assurerait elle-même la gestion du Fonds de garantie;
147. déplore les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du MET destiné à fournir du capital-risque à des PME novatrices et créatrices d'emplois; juge très peu satisfaisant le fait que, à la date du 30 septembre 2002, sur un total de 184,3 millions d'euros prévus pour plusieurs années, seulement 36,9 millions d'euros ont été versés aux bénéficiaires finals; demande au Fonds européen d'investissement (FEI) de présenter avant le 31 mai 2003 des propositions convaincantes sur les manières d'améliorer les résultats de cet instrument;
148. invite le FEI et la Commission à accélérer l'information sur les programmes gérés par le FEI;

XVI. Réforme de la Commission

149. prend note que l'observation de la Cour des comptes selon laquelle des progrès sont réalisés en ce qui concerne la réforme de la Commission et l'élaboration du plan d'action du Livre blanc sur la réforme; constate également que certains délais ont été allongés mais que les retards étaient inévitables étant donné que le calendrier initial du Livre blanc était excessivement ambitieux;
150. constate que 2001 a marqué la première année des rapports d'activité annuels et des déclarations des directeurs généraux; invite la Commission à élaborer des orientations plus claires sur la manière de présenter les déclarations afin d'assurer la cohérence de celles-ci et des rapports présentés par les directeurs généraux;

XVII. Autres remarques

151. invite la Commission à demander le virement, sur les lignes opérationnelles, des crédits administratifs qui ne seront probablement pas utilisés avant la fin de l'exercice, ce qui permettrait une utilisation optimale des ressources disponibles pour la protection de l'environnement, la politique des consommateurs et la santé publique;
152. se félicite des efforts consentis par la Commission, au cours de l'année 2001, pour intégrer la dimension de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes aux différentes politiques communautaires et notamment à de nouveaux domaines, tels que le commerce international, les marchés publics, la politique d'asile et l'environnement; demande à la Commission de renforcer les efforts en faveur de l'intégration de l'égalité des chances à tous les domaines de la politique communautaire relevant respectivement de chaque direction générale et d'assurer, à cet effet, la formation

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

pertinente du personnel, à tous les niveaux; demande toutefois à la Commission d'intensifier ses efforts en vue d'assurer, dans chaque division, la formation d'au moins une personne responsable de l'intégration de la dimension de genre;

153. réitère sa demande à l'adresse de la Commission d'élaborer une analyse claire de la gestion financière, reprenant les dépenses totales spécifiquement destinées à promouvoir l'égalité des chances des femmes et des hommes, au titre de l'ensemble des lignes budgétaires dans le budget 2004;
 154. est déçu qu'il n'ait pas été possible d'exécuter pleinement la ligne budgétaire B2-702 (sécurité des transports) en 2001; considère toutefois que le transfert de crédits vers la ligne budgétaire B2-704 (transport durable) était pertinent;
 155. note que le niveau d'exécution des paiements pour les réseaux de transport transeuropéen en 2001 (80 %) a été plus faible que l'année précédente (93 %) en raison des retards apportés aux décisions relatives au programme pluriannuel.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 8 avril 2003****concernant la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Commission)**

(2003/409/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 2001,
 - vu le compte de gestion et le bilan financier consolidé relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 403 — C5-0239/2002, SEC(2002) 404 — C5-0240/2002, SEC(2002) 405 — C5-0242/2002, SEC(2002) 406 — C5-0241/2002, SEC(2002) 1378 — C5-0087/2003] (¹),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001 ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes et les réponses des institutions (C5-0538/2002) (²),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 275 et 276 du traité CE, l'article 78 *octies* du traité CECA et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, notamment son article 89, et le règlement financier du 25 juin 2002 (³), notamment ses articles 145 à 147,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0109/2003),
- A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,
1. note que le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000 (⁴) et la décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission) (⁵) ont été rédigés sur la base du compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier relatif à l'exercice 2000 [SEC(2001) 528 — C5-0234/2001, SEC(2001) 529 — C5-0235/2001, SEC(2001) 531 — C5-0236/2001];

(¹) JO C 296 du 28.11.2002.

(²) JO C 295 du 28.11.2002.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) JO C 359 du 15.12.2001.

(⁵) JO L 158 du 17.6.2002, p. 1.

2. note toutefois qu'une vision révisée des mêmes comptes a été publiée ⁽¹⁾, qui supprime et remplace le document SEC(2001) 531; note, d'autre part, que les chiffres concernant la fiche financière 2000 ont été ultérieurement «adaptés» une deuxième fois lorsqu'ils ont été comparés avec les chiffres correspondants concernant la fiche financière 2001 [SEC(2002) 406, p. 60-61];
3. note que la Commission a donné au Parlement l'assurance que les comptes transmis au Parlement sont les comptes définitifs et qu'elle n'a pas l'intention de revoir ceux-ci;

Conclusions

4. exprime des réserves quant à la fiabilité des comptes de la Communauté;
5. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général pour l'exercice 2001;
6. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 370 du 27.12.2001.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section II — Conseil

(2003/410/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0243/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution du budget de l'exercice 2001 (dépenses opérationnelles);
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

^(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.^(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.^(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section II — Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier de l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0243/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) ainsi que l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. prend acte des réponses fournies par le président du Comité des représentants permanents, le 15 janvier 2003, au questionnaire envoyé par la commission du contrôle budgétaire le 4 décembre 2002 et de la référence faite au «Gentlemen's Agreement» (⁴) dans cette lettre;
 2. se félicite de ce que le Conseil soit disposé à fournir sans retard des réponses concernant les aspects administratifs du questionnaire que lui a soumis la commission compétente dans le contexte de la procédure de décharge;
 3. constate avec satisfaction que le Conseil entend améliorer son analyse de la gestion financière (⁵) pour l'exercice 2002 et que son analyse concernant l'exercice 2003 reposera sur les rapports d'activité annuels des ordonnateurs par délégation, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier;
 4. se félicite de ce que le bâtiment Juste Lipse (⁶) figure désormais comme il convient à l'actif du bilan du Conseil pour l'exercice 2001 sous la rubrique «terrains et immeubles», avec l'ajustement nécessaire pour tenir compte de la dépréciation;
 5. condamne le refus manifeste du Conseil (⁷) de communiquer à l'autorité de décharge les rapports annuels de ses ordonnateurs par délégation (ou un résumé de ceux-ci) et invite le Conseil à reconstruire sa position;

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) Procès-verbal de la réunion du Conseil du 22 avril 1970.

(⁵) Rapport annuel 2001, point 7.3.

(⁶) Rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2000 (JO C 359 du 15.12.2001, p. 1), point 7.12.

(⁷) Réponses au questionnaire PE 315.844 (question 3).

6. constate avec inquiétude que si le Conseil a mené à bien l'inventaire physique évoqué dans sa réponse aux observations de la Cour concernant l'exercice 2000⁽¹⁾, il subsiste entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable des divergences non expliquées, qui font que la valeur des immobilisations corporelles est peut-être surestimée⁽²⁾;
7. déplore que, en dépit de l'acceptation par le Conseil⁽³⁾ des recommandations de la Cour des comptes et de son intention d'adopter les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences qui avaient déjà été observées dans les exercices antérieurs, ces déficiences se répètent et les principes de base de la gestion budgétaire, comme le principe de l'annualité, par exemple en ce qui concerne le poste budgétaire 2501 (réunions), sont violés en permanence;
8. note que, parmi les fonctionnaires de grades A 1 et A 2, sept occupent leur poste depuis cinq ans ou plus et neuf occupent leur poste depuis sept ans ou plus; note d'autre part que sur 47 fonctionnaires de grades A 1 et A 2, sept seulement sont des femmes⁽⁴⁾; demande au Conseil d'adopter les mêmes règles de mobilité pour les hauts fonctionnaires que celles adoptées par la Commission et d'augmenter la proportion de femmes à des postes de responsabilité sur la base d'un plan d'action;

Politique extérieure et de sécurité commune (PESC)

9. prie instamment le Conseil d'établir des règles claires en ce qui concerne la rémunération et les dépenses salariales des représentants spéciaux et du personnel administratif et en ce qui concerne l'établissement de rapports, d'audits et d'évaluations;
10. regrette qu'en répondant au questionnaire⁽⁵⁾ le Conseil n'ait pu apporter plus qu'une réponse superficielle à la demande de la commission du contrôle budgétaire tendant à obtenir des explications concernant les aspects budgétaires de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC); fait observer qu'une part substantielle du budget du Conseil est aujourd'hui affectée à des activités relevant des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures et que les dépenses de ces secteurs ne font pas pour l'heure l'objet d'un contrôle aussi étroit que les dépenses administratives et opérationnelles des autres institutions; prend note de la déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement, adoptée le 25 novembre 2002 dans le cadre de la procédure budgétaire 2003, qui améliore l'information préalable du Parlement dans le cadre du processus décisionnel de la PESC et la procédure fondée sur le dialogue politique en vue de la programmation et du financement des actions communes; entend évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de cette déclaration dans le contexte de la prochaine procédure de décharge;
11. prend note de la déclaration contenue dans l'analyse de la gestion financière du Conseil⁽⁶⁾ selon laquelle l'exercice 2001 a été caractérisé par des activités liées à la mise en place des structures nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences découlant des conclusions des Conseils européens de Santa Maria da Feira et de Nice en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune;
12. rappelle la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 13/2001 au sujet de la gestion de la politique étrangère et de sécurité commune⁽⁷⁾ sur la base des conclusions de son contrôle, recommandation tendant à ce que le Parlement européen, le Conseil et la Commission adoptent au niveau interinstitutionnel des principes opérationnels clairs et des dispositions relatifs au rôle de la Commission et du Conseil dans la mise en œuvre de la PESC et à ce que le financement des actions relevant de cette politique fassent l'objet d'une gestion plus transparente.

⁽¹⁾ Rapport annuel 2000, point 7.12.

⁽²⁾ Rapport annuel 2001, point 7.8.

⁽³⁾ Rapport annuel 2001, point 7.4, et réponse de la Commission.

⁽⁴⁾ Réponse à la question parlementaire E-1030/2002 du 30 septembre 2002.

⁽⁵⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 7).

⁽⁶⁾ SEC(2002) 405, p. 123.

⁽⁷⁾ JO C 388 du 30.11.2001.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section IV — Cour de justice

(2003/411/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0244/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au greffier de la Cour de justice pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section IV — Cour de justice

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0244/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (1),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (2) ainsi que l'article 50 du règlement financier modifié du 25 juin 2002 (3),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. se félicite de ce que la Cour de justice ait amélioré la gestion comptable de ses comptes d'immobilisation, en particulier en ce qui concerne ses immobilisations non financières; souligne que cette amélioration a notamment permis de corriger les erreurs que la Cour des comptes avait signalées dans son rapport annuel de 2000 sur la valeur nette comptable de ces immobilisations non financières;
 2. prend note de ce que le rapport d'expert sur les irrégularités de facturation (4) ne lui a toujours pas été envoyé, ainsi que le Parlement l'avait demandé dans sa décision du 25 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000 (5) et dans le questionnaire envoyé pour l'analyse de la décharge pour l'exercice 2001; indique que ces observations valent également pour l'autre rapport d'expert sur la détermination des dépenses qui ne doivent pas être incluses dans l'état comptable final;
 3. demande à la Cour de justice de transmettre au Parlement les deux rapports cités plus haut avant le 1^{er} juin 2003;
 4. sait gré à la Cour de justice de lui avoir soumis le rapport sur son inventaire (6) demandé au paragraphe 15 de la décision de décharge du Parlement du 25 avril 2002; prend note de la conclusion de la Cour selon laquelle à la suite de l'instauration du système ELS (équipement — logistique — support), elle dispose désormais d'une banque de données reprenant l'ensemble de ses biens mobiliers, conformément au règlement financier;
 5. pose en principe que les membres des institutions remboursent les frais encourus lorsqu'ils utilisent les voitures mises à leur disposition à des fins extra-professionnelles; demande à la Cour de justice de lui transmettre avant le 30 juin 2003 un rapport sur les dispositions publiées par elle à cet effet et sur les montants reversés par les membres en 2001 et 2002;

(1) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(3) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(4) Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 4).

(5) JO L 158 du 17.6.2002, p. 66.

(6) Rapport de la Cour de justice en date du 24.6.2002.

6. rappelle l'observation de la Cour des comptes ⁽¹⁾ selon laquelle les règles applicables à la rémunération des membres des institutions ne comportent pas de base juridique spécifique pour l'application de coefficients correcteurs en ce qui concerne les transferts d'une partie de la rémunération de ces personnes dans un pays différent du lieu d'affectation; considère que, en dépit de la réponse de la Cour de justice relative aux conclusions de la réunion de son comité administratif du 25 septembre 2002 (faisant référence notamment à l'annexe VII du statut) ⁽²⁾, l'existence d'une base juridique spécifique est nécessaire, dans la perspective, en particulier, de l'élargissement, et invite la Cour de justice à entreprendre les études nécessaires pour qu'une base juridique existe pour l'exercice 2004 au plus tard, en sorte de permettre l'harmonisation des règles régissant les transferts des rémunérations des membres des différentes institutions dans leurs pays d'origine; invite la Cour de justice à reconstruire, dans l'attente d'une base juridique spécifique, la nécessité de suspendre l'application de ces coefficients correcteurs;
7. prend note des projets immobiliers de la Cour, au nombre desquels figure la rénovation du Palais, la construction d'un immeuble de forme annulaire autour du Palais et de deux tours de bureaux; réclame à la Cour un rapport sur la manière dont elle gère ses immeubles actuels, ses nouveaux projets immobiliers, la maintenance et les infrastructures en général;
8. constate qu'en 2001 la Cour de justice a effectué en faveur des autorités luxembourgeoises un paiement anticipé de 2 884 849 euros au titre de la location/l'achat des annexes du Palais, à l'effet de réduire le montant payable dans le cadre du budget 2003;
9. prend note de l'analyse de la Cour selon laquelle l'arrivée, dès la fin de 2003, de nouveaux collaborateurs, en prévision de l'élargissement, et l'élargissement lui-même, prévu pour le 1^{er} mai 2004, rendent nécessaires des espaces de bureaux supplémentaires pour accueillir les nouveaux membres de l'institution (un maximum de 10 juges respectivement pour la Cour de justice et pour le Tribunal de première instance), le personnel de leurs cabinets, le personnel du service de traduction et d'autres effectifs en relation avec les adhésions; constate en outre que l'administration de la Cour s'est mise en quête, avec l'aide du ministère luxembourgeois des travaux publics, de locaux appropriés;
10. se félicite de ce que la Cour de justice soit disposée ⁽³⁾ à communiquer à l'autorité de décharge un résumé du rapport d'activité annuel élaboré par l'ordonnateur par délégation conformément à l'article 60, paragraphe 7, du nouveau règlement financier; constate que la Cour précise que sa bonne volonté est subordonnée à l'accord de toutes les autres institutions; charge son président d'écrire aux présidents des autres institutions pour leur demander de soumettre officiellement un résumé de leur rapport d'activité annuel à l'autorité de décharge;
11. constate, en ce qui concerne la charge de travail du Tribunal de première instance, que si le nombre d'affaires jugées a augmenté au cours des dernières années, il est constamment resté inférieur au nombre d'actions engagées, de sorte que le nombre des affaires en instance n'a cessé de croître: (2001: 345 actions engagées, 275 jugées, 589 en instance) ⁽⁴⁾;
12. prend note de l'analyse de la Cour ⁽⁵⁾ selon laquelle en 2002 l'augmentation de productivité résultant, en termes quantitatifs, du recrutement de nouveaux juristes linguistes permettrait au service de traduction de la Cour de justice de poursuivre l'augmentation du nombre de pages traduites mais que l'incidence de cette augmentation de productivité sur le volume des pages à traduire ou en cours de traduction dépendrait de l'évolution de la charge de travail;
13. demande que l'autorité de décharge soit tenue au courant de l'évolution de la charge de travail et du retard accumulé dans le domaine de la traduction à la Cour;

⁽¹⁾ Rapport annuel 2001, point 7.18.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 1).

⁽³⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 3).

⁽⁴⁾ Source: Rapport à l'intention de la commission des budgets.

⁽⁵⁾ Source: Rapport à l'intention de la commission des budgets.

-
14. note avec préoccupation que la réputation de l'Union européenne ainsi que les droits des citoyens de l'UE souffrent de la lenteur avec laquelle la Cour de justice examine les affaires en cours; demande à la Cour de fournir au Parlement un rapport expliquant la façon dont elle organise ses travaux et de décrire de façon approfondie les problèmes qui empêchent la Cour d'accomplir un service efficace; note que l'élargissement accroîtra la gravité des problèmes auxquels est confrontée la Cour; demande que la Cour fournisse des suggestions sur les moyens de résoudre ces problèmes, en indiquant les cas dans lesquels des changements structurels sont nécessaires et en décomposant en détail les ressources additionnelles qui seraient nécessaires pour procéder à ces améliorations.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section V — Cour des comptes

(2003/412/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0245/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002);
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section V — Cour des comptes

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0245/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) ainsi que l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. félicite la Cour des comptes pour la rapidité avec laquelle elle a présenté publiquement, devant la commission du contrôle budgétaire, son rapport annuel pour 2001 au début du mois de novembre 2002, ce qui a permis aux membres de la commission d'entamer leurs travaux avec un délai suffisant pour la préparation du débat qui a eu lieu le mois suivant en séance plénière; recommande vivement que cette manière de procéder soit mise en œuvre systématiquement et affirme que la non-disponibilité du rapport dans toutes les versions linguistiques ne doit pas constituer un obstacle à sa présentation publique;
 2. prend note du rapport (⁴) du réviseur indépendant sur les comptes de la Cour des comptes relatifs à l'exercice 2001, ainsi que de l'attestation du contrôleur concernant la régularité et la sincérité des états financiers au 31 décembre 2001 et du rapport du contrôleur sur les procédures administratives et comptables, la bonne gestion financière et le système de contrôle interne;
 3. souhaiterait que, à l'avenir, le chapitre 7 du rapport annuel (dépenses administratives) soit amplifié afin de donner au lecteur une vue d'ensemble de la situation caractérisant ce secteur au sein des différentes institutions; réitère la demande adressée à la Cour pour qu'elle fournisse une déclaration d'assurance séparée pour chaque institution ou, à défaut, un certificat ou une appréciation séparée concernant la régularité/conformité reflétant, éventuellement, les rapports d'activité annuels des ordonnateurs par délégation, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du nouveau règlement financier;
 4. se félicite des efforts consentis par la Cour des comptes pour faire de la déclaration d'assurance (DAS) un instrument doté d'indicateurs mesurables, permettant d'apprécier l'amélioration du contrôle et de la gestion financière au fil du temps; estime toutefois que la DAS devrait permettre

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) JO C 268 du 4.11.2002, p. 1.

de distinguer davantage entre, d'une part, les aspects de la gestion où des améliorations ont été constatées et, d'autre part, ceux pour lesquels il y a lieu d'établir un plan d'action visant à remédier à des carences; espère que la méthodologie révisée de la DAS sera opérationnelle pour la procédure de décharge 2003;

5. note l'effort de la Cour visant à améliorer la présentation de ses observations accompagnant l'audit dans ses rapports de façon à les rendre plus lisibles pour le consommateur grâce à l'utilisation de rubriques plus informatives et de recommandations plus clairement identifiées, tout en estimant que des mesures plus radicales peuvent être prises;
6. se demande comment la Cour des comptes peut émettre une DAS positive alors qu'elle soutient que si la réforme en cours des systèmes comptables à la Commission est importante, elle n'en est jamais qu'à ses débuts et que les déficiences à corriger sont nombreuses;
7. demande à la Cour des comptes de faire de la DAS un instrument permettant à l'autorité de décharge et à l'autorité budgétaire de comparer et de surveiller les progrès en matière de gestion et de contrôle financier dans le temps, de préférence de façon quantifiée;
8. prie la Commission et la Cour des comptes de collaborer plus étroitement afin de remédier, dans la mesure du possible, aux nombreuses déficiences qui ont été relevées dans les différentes DAS relatives aux directions générales de la Commission de sorte que la Cour des comptes puisse les utiliser comme base d'un nouvel instrument de gestion pour le contrôle externe de la Commission;
9. rappelle que la suppression des contrôles financiers indépendants *ex ante* a modifié radicalement les conditions générales du travail de la Cour des comptes et que le risque additionnel qui en résulte pour les intérêts financiers de la Communauté ne peut être compensé que par une augmentation des contrôles effectués par la Cour des comptes; invite la Cour à exposer en détail, pour chaque département, dans le cadre d'un plan d'action, le nombre d'opérations budgétaires soumises à son contrôle en 2001 et 2002 ainsi que la façon dont le nombre d'opérations budgétaires soumises à un contrôle peut être sensiblement augmenté;
10. invite instamment la Cour à arrêter avec la Commission une méthodologie commune permettant de calculer les taux d'erreurs par direction générale ou par catégorie de dépenses; suggère que la Cour utilise des données provenant des États membres, résultant de contrôles obligatoires dans le domaine de l'agriculture et des Fonds structurels afin de disposer d'un échantillon plus large; note que la Cour a omis de publier un taux d'erreurs global ainsi que les taux d'erreurs par direction générale ou par catégorie de dépenses comme le Parlement l'a demandé dans sa décision du 25 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000 (¹);
11. se félicite que, en ce qui concerne la demande du Parlement relative à la «mention» d'États membres coupables ou soupçonnés de ne pas protéger les intérêts financiers de l'Union, le rapport annuel 2001 et les rapports spéciaux publiés au cours de l'exercice contiennent d'ores et déjà des références à certains États membres; regrette que la Cour ne juge pas approprié de recenser de façon lisible, dans une annexe au rapport annuel, les erreurs individuelles identifiées dans chaque État membre;
12. demande à la Cour des comptes, à la Commission et aux États membres d'élaborer et d'instaurer un modèle d'audit unique dans le souci de poursuivre l'amélioration et la rationalisation des activités d'audit et de compte rendu;
13. se félicite que, en dépit du fait d'avoir accordé six promotions *ad personam*, la Cour des comptes a décidé de les limiter à des cas très exceptionnels de personnes particulièrement méritantes; rejette, cependant, le principe des promotions *ad personam*;
14. attend de la Cour des comptes qu'elle prenne des mesures immédiates concernant les recommandations communiquées par l'OLAF et rendues publiques dans un communiqué de presse daté du 11 novembre 2002;

(¹) JO L 158 du 17.6.2002, p. 66.

15. rappelle que la Cour elle-même a invité toutes les institutions à fournir une analyse plus globale de la gestion budgétaire soulignant et expliquant les orientations des dépenses au fil du temps ainsi que le financement des principaux éléments du patrimoine, et présentant des indicateurs clés en matière d'économie et d'efficience ⁽¹⁾; se félicite dès lors de ce que la Cour soit disposée à fournir à l'autorité de décharge une information en matière de gestion concernant ses résultats ⁽²⁾ et les rapports d'activité annuels des ordonnateurs par délégation ⁽³⁾ visés à l'article 60, paragraphe 7, du nouveau règlement financier; invite la Cour à développer à l'avenir les commentaires relatifs à la gestion financière joints à son compte de gestion [SEC(2002) 405], éventuellement sur la base des rapports d'activité annuels de ses ordonnateurs par délégation;
16. demande que les informations en question soient communiquées à l'autorité de décharge en temps utile avant le début de la procédure de décharge pour l'exercice 2002;
17. invite la Cour des comptes et l'ensemble des institutions, en vue de mesurer et d'améliorer l'économie et l'efficience de la gestion des grands projets immobiliers, à améliorer l'information sur la gestion budgétaire à l'effet de déterminer les tendances au fil du temps, de les expliquer et d'opérer les corrections nécessaires; invite les institutions à mettre en place un système permettant la comparaison de leurs principales dépenses administratives, et ce de manière systématique (par exemple grâce à un système de critères) de manière à pouvoir déterminer les possibilités de réduction de ces dépenses et les mettre en œuvre;
18. constate avec satisfaction que, en ce qui concerne les locaux, la Cour des comptes bénéficie actuellement de la compétence technique et de l'expérience du service logistique et infrastructures de la Commission ⁽⁴⁾; prend note par ailleurs de la décision de la Cour de laisser en suspens pour l'heure son deuxième agrandissement, pour des raisons touchant au budget 2003; constate que la Cour a commandé une étude technique de ses besoins immobiliers à long terme et demande à être informé des conclusions de cet exercice en temps utile;
19. prend note des difficultés rencontrées par la Cour pour recruter et garder du personnel qualifié ⁽⁵⁾ ainsi que de l'estimation du secrétaire général de la Cour selon laquelle celle-ci aura besoin (outre les postes au sein de chacun des dix nouveaux cabinets) de 60 contrôleurs supplémentaires, de 22 collaborateurs administratifs supplémentaires ainsi que de personnel linguistique supplémentaire ⁽⁶⁾;
20. constate avec inquiétude qu'un total de 17 fonctionnaires de l'effectif de contrôle ont quitté l'institution en 2002, notamment en raison de possibilités de promotion insuffisantes ⁽⁷⁾;
21. prend note des enquêtes de l'OLAF sur les allégations formulées par un employé de la Cour des comptes;
22. invite la Cour à indiquer à l'autorité de décharge comment elle entend adapter ses méthodes de travail à la situation nouvelle découlant de l'élargissement;
23. constate à ce propos qu'un travail efficace à la Cour des comptes n'est possible que si l'on procède à une limitation du nombre des membres; pose en principe que la Convention européenne tiendra compte de ces réserves;
24. constate avec satisfaction que la Cour a mis en place l'instance chargée des irrégularités financières ⁽⁸⁾ visée à l'article 66, paragraphe 4, du nouveau règlement financier, et ce à compter du 1^{er} janvier 2003;

⁽¹⁾ Rapport annuel 2001, point 7.3.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 5).

⁽³⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 3).

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 4).

⁽⁵⁾ SEC (2002) 405 et réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 7).

⁽⁶⁾ Note du 21.9.2001 sur les implications financières de l'élargissement.

⁽⁷⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 7).

⁽⁸⁾ Source: Lettre du 7.1.2003 de M. Fabra Valles.

25. constate que, au cours de sa réunion du 19 décembre 2002, la Cour a décidé de lever la suspension des coefficients correcteurs en ce qui concerne les transferts de rémunération des membres (¹); constate que cette décision a été prise sur la base d'une analyse du comité administratif de la Cour de justice, concluant qu'il existait une base juridique pour ces coefficients, et du fait que la ligne budgétaire A-109 prévoit expressément cette pondération pour les membres de l'institution;
26. rappelle l'analyse de la Cour des comptes, contenue au point 7.18 de son rapport annuel 2001, selon laquelle les règles applicables à la rémunération des membres des institutions ne comportent pas de base juridique spécifique permettant des transferts de ce type; relève toutefois que certaines dispositions du statut des fonctionnaires ont été appliquées par analogie pendant plusieurs années et qu'en attendant une clarification de la situation les institutions avaient décidé de suspendre, à partir de juillet 2002, l'application des coefficients correcteurs pour les membres concernés;
27. pose en principe que les membres des institutions remboursent les frais encourus lorsqu'ils utilisent les véhicules mis à leur disposition à des fins extra-professionnelles; demande à la Cour des comptes de lui transmettre avant le 30 juin 2003 un rapport sur les dispositions publiées par elle à cet effet et sur les montants versés par les membres en 2001 et 2002;
28. maintient la demande, formulée au paragraphe 28 de sa décision de décharge du 25 avril 2002 mentionnée ci-dessus, concernant la publication des déclarations des intérêts financiers des membres de la Cour des comptes; charge sa commission compétente d'examiner l'opportunité de demander la présentation d'une telle déclaration avant les prochaines auditions en vue de nominations à la Cour des comptes;
29. note que tous les membres de la Cour ont déclaré leurs intérêts et actifs financiers et que ces déclarations ont été transmises au président de la Cour; demande que, dans un esprit de transparence et afin de garantir l'objectivité et la responsabilité, les déclarations soient également transmises au président de la commission du contrôle budgétaire;
30. regrette que le programme d'activité de la Cour pour 2003 ne comporte pas un calendrier prévisionnel de l'achèvement de ses rapports spéciaux, comme le Parlement le demandait au paragraphe 29 de sa décision de décharge du 25 avril 2002 mentionnée ci-dessus.

(¹) Source: Lettre du 7.1.2003 de M. Fabra Valles.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VI — Comité économique et social

(2003/413/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0246/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité économique et social et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

^(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.^(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.^(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VI — Comité économique et social

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0246/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) ainsi que l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. félicite le Comité économique et social d'accepter de communiquer (⁴) à l'autorité de décharge les rapports d'activité annuels élaborés par les ordonnateurs par délégation, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du nouveau règlement financier;
 2. se félicite des progrès réalisés par le Comité économique et social en ce qui concerne la mise en place de l'auditeur interne indépendant et de l'instance chargée des irrégularités financières (⁵) prévus par le nouveau règlement financier; souligne la nécessité pour l'auditeur interne du Comité de faire preuve de vigilance dans l'examen des systèmes et, pour les fonctionnaires, d'effectuer avec minutie le contrôle des transactions, à la lumière des problèmes pointés dans les rapports de décharge antérieurs;
 3. invite le Comité économique et social à communiquer à l'autorité de décharge le texte de ses dispositions internes régissant l'exécution de son budget, dès que celles-ci auront été adoptées, ainsi que la charte de son auditeur interne;
 4. se félicite des cas de coopération interinstitutionnelle (locaux, appels d'offres pour des contrats d'assurance) évoqués dans les réponses au questionnaire (⁶), et invite les institutions à poursuivre leurs efforts dans ce domaine;
 5. se félicite de la lisibilité et du caractère informatif de l'analyse de la gestion financière présentée par le Comité économique et social (⁷);

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 3).

(⁵) Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 2).

(⁶) Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 4).

(⁷) Jointe au compte de gestion SEC(2002) 405.

6. se félicite des mesures prises par le Comité économique et social et le Comité des régions pour parvenir à une véritable politique d'égalité des chances ⁽¹⁾ et les encourage à poursuivre dans cette direction;
7. déplore que l'amortissement du terrain de l'immeuble Montoyer, contrairement aux pratiques comparables, ait été inclus dans le bilan des deux institutions; espère que, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, cet amortissement sera correctement représenté dans la clôture de l'exercice 2002;
8. prend note de l'analyse de la Cour des comptes selon laquelle la fiabilité du montant du poste du bilan «autres immobilisations corporelles» ne peut être garantie étant donné qu'aucun inventaire physique n'a été effectué depuis 1998 ⁽²⁾; prend note de la réponse des deux Comités selon laquelle un inventaire physique devrait avoir été effectué pour la fin de 2002; invite la Cour à vérifier l'exac-titude de l'inventaire effectué;
9. prend note de l'indication selon laquelle le projet de rénovation du bâtiment Belliard reste inchangé, tant pour ce qui est du calendrier que pour ce qui est de la qualité ⁽³⁾; invite néanmoins les deux Comités à communiquer à l'autorité de décharge, avant le 1^{er} juillet 2003, un rapport sur l'état d'avancement des appels d'offres relatifs à l'aménagement des salles de réunion contenant une analyse du projet, sous l'angle de la bonne gestion financière;
10. constate que les besoins des deux Comités liés à l'élargissement ont été déterminés et qu'une demande a été soumise à l'autorité budgétaire;
11. demande aux membres de la Convention européenne de s'interroger sur l'efficacité et l'importance du Comité économique et social dans le contexte des 300 organismes et comités consultatifs existants qui gravitent autour de la Commission, de relever les chevauchements et duplications de tâches et de prendre des mesures visant à y mettre fin;
12. note que le Comité économique et social ne peut être consulté que sur la formulation de la politique et qu'il peut exprimer des recommandations, mais que le dialogue social approuvé dans le traité de Maastricht peut par contraste conduire à une législation contraignante; est préoccupé par le fait que, d'une part, les partenaires sociaux critiquent le manque de ressources disponibles et note, d'autre part, que, à la suite de l'élargissement, le coût du Comité économique et social s'élèvera à 99,6 millions d'euros (rapport du Comité économique et social aux autorités budgétaires, octobre 2001), bien qu'une partie des coûts soit partagée avec le Comité des régions; invite les membres de la Convention européenne à être attentifs à cette question au cours de leurs délibérations sur l'avenir de l'Europe.

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 3).

⁽²⁾ Rapport annuel 2001, point 7.15.

⁽³⁾ Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 1).

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions

(2003/414/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0247/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu les observations du contrôleur financier du Comité des régions dans sa note adressée le 25 septembre 2001 au secrétaire général du Comité des régions,
 - vu la lettre adressée le 27 février 2003 au président de la commission du contrôle budgétaire par le directeur de l'administration du Comité des régions,
 - vu l'audition de sa commission du contrôle budgétaire du 19 mars 2003,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. reporte la décision concernant l'octroi de la décharge au secrétaire général du Comité des régions pour l'exercice 2001;
 2. consigne ses motifs dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité des régions et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VII — Comité des régions

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0247/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (1),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (2) ainsi que l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (3),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. reporte la décision d'octroi de la décharge relative aux comptes 2001 du Comité des régions pour les motifs suivants:
 - contradictions et divergences d'interprétations entre les documents du contrôleur financier et ceux du directeur de l'administration du Comité des régions reçus dans le contexte de la décharge, lesquelles ont été confirmées lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 19 mars 2003;
 - demande expresse formulée par le contrôleur financier tendant à obtenir une assistance extérieure pour résoudre les problèmes de gestion financière en souffrance;
 - réserves émises par le contrôleur financier au sujet du remboursement de frais de participation à des réunions extérieures, de frais de voyage et d'indemnités journalières;
 2. invite dès lors le Comité des régions à charger sans délai un organisme extérieur reconnu — de préférence la Cour des comptes européenne — d'effectuer un audit indépendant complet et approfondi sur l'exécution du budget général du Comité ainsi que sur la gestion financière et administrative; précise que cet audit devrait porter notamment sur les aspects évoqués plus haut et attester la bonne gestion financière de l'institution; il devrait être remis à l'autorité de décharge aussi rapidement que possible pour permettre à celle-ci d'examiner la décision définitive relative à la décharge 2001 au plus tard en octobre 2003;
 3. invite sa commission compétente à suivre cette question dans le contexte de la décharge relative à l'exercice 2002.

(1) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(3) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 8 avril 2003****concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VIII — Médiateur**

(2003/415/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0248/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (³),
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au Médiateur pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'au Médiateur et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section VIII — Médiateur

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0248/2002],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (1),
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournies par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
- vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 (2) ainsi que l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 (3),
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
 1. prend acte de ce qu'il a approuvé le rapport annuel du Médiateur européen pour l'année 2001, lequel donne une vision globale et détaillée des activités effectuées au cours de l'année et en particulier des différents cas traités;
 2. souligne qu'il ressort de l'analyse des doléances que 77 % d'entre elles aboutissent à une enquête contre la Commission et qu'elles concernent le plus souvent le manque de transparence (résolution du Parlement du 26 septembre 2002 sur le rapport annuel 2001 du Médiateur européen) (4);
 3. se félicite de ce que le Médiateur soit disposé (5) à fournir à l'autorité de décharge le rapport d'activité annuel élaboré par ordonnateur principal, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du nouveau règlement financier;
 4. constate avec satisfaction l'amélioration constante du taux d'exécution du budget, qui est passé de 75,72 % des crédits en 1997 à 91,24 % en 2001 et à 98,18 % (estimation) en 2002, ainsi que l'augmentation concomitante du taux d'utilisation des crédits reportés d'une année sur l'autre;
 5. constate que les accords de coopération (6) entre le Médiateur et le Parlement européen dans les domaines administratif et financier permettent des économies notables; encourage le Parlement et le Médiateur à poursuivre et à étendre la coopération interinstitutionnelle.

(1) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(3) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(4) P5_TA(2002)0443.

(5) Réponses au questionnaire PE 315.844 (Question 3).

(6) Voir «compte de gestion» SEC(2002) 405.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section I — Parlement européen)

(2003/416/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0242/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes, conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 *quinquies* du traité CECA et l'article 179 bis du traité Euratom,
 - vu l'article 77 du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et les articles 145 à 147 du règlement financier du 25 juin 2002 (³) ainsi que l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen (⁴),
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, conformément auquel chaque institution communautaire est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux commentaires figurant dans les décisions de décharge,
 - vu l'article 93 bis et l'article 184, paragraphe 3, de son règlement, ainsi que l'annexe V de celui-ci,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0082/2003),
1. donne décharge à son secrétaire général en ce qui concerne l'exécution du budget pour l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;
 3. autorise l'octroi du *quitus* au comptable pour l'exercice 2001, conformément aux dispositions transitoires (⁵) régissant la procédure de décharge en ce qui concerne la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier;
 4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

(¹) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) PE 265.492/BUR/déf.

(⁵) Article 267 du règlement (CE Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

RÉSOLUTION

du Parlement européen accompagnant la décision concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section I — Parlement européen)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0242/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) (¹),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes, conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002),
 - vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 *quinquies* du traité CECA et l'article 179 *bis* du traité Euratom,
 - vu l'article 77 du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et les articles 145 à 147 du règlement financier du 25 juin 2002 (³) ainsi que l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen (⁴),
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, conformément auquel chaque institution communautaire est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux commentaires figurant dans les décisions de décharge,
 - vu l'article 93 *bis* et l'article 184, paragraphe 3, de son règlement, ainsi que l'annexe V de celui-ci,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0082/2003),
1. prend note des chiffres sur lesquels les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2001 ont été clôturés, à savoir:

(en euros)			
Utilisation des crédits	Crédits de l'exercice 2001	Crédits reportés de l'exercice 2000	
		Article 7(1)(b) du règlement financier	Article 7(1)(a) du règlement financier
Crédits disponibles	1 012 600 000,00 (¹)	87 095 001,17	—
Engagements	1 005 814 717,37	—	—
Paiements	869 193 295,71	80 185 294,78	—
Crédits reportés sur 2002			
— Article 7(1)(b) du règlement financier	136 621 421,66		
— Article 7(1)(a) du règlement financier	—	—	—
Crédits tombés en annulation	6 785 282,63	6 909 706,39	—
Bilan au 31 décembre 2001: 1 501 918 591			

(¹) Y compris le budget rectificatif et supplémentaire n° 5/01.

(²) JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.

(³) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(⁴) JO L 248 du 16.9.2002, p.1.

(⁴) PE 265.492/BUR/déf.

Observations générales

2. rappelle que son règlement récemment révisé et notamment son article 93 bis, premier tiret, dispose (avec effet à compter de la procédure de décharge relative à l'exercice 2003) que la décharge est donnée au président du Parlement européen, et non au secrétaire général;
3. estime que la procédure de décharge devrait couvrir non seulement les activités de gestion du secrétaire général et de l'administration du Parlement, mais aussi les décisions prises par les instances dirigeantes de l'institution, à savoir le président, le Bureau et la Conférence des présidents, d'autant plus que le Bureau a conféré à certains vice-présidents la responsabilité de superviser des questions administratives ⁽¹⁾; charge sa commission compétente d'accorder une attention particulière à ces aspects lors de l'établissement de son rapport sur la décharge pour l'exercice 2002;
4. relève que les nouvelles règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ⁽²⁾ (adoptées consécutivement au nouveau règlement financier renferment un certain nombre de dispositions concernant la procédure de décharge, et en particulier:
 - la désignation du président du Parlement européen en tant qu'ordonnateur au sens du règlement financier (article 5, paragraphe 1, des règles internes);
 - l'obligation, pour le secrétaire général (article 6, paragraphes 1 et 2, des règles internes), de transmettre les rapports annuels des directeurs généraux au président, accompagnés d'une déclaration signée attestant de la bonne gestion financière de l'institution, assortie éventuellement d'observations particulières;
5. charge son président de transmettre ces rapports annuels à la commission du contrôle budgétaire pour examen aux fins de la procédure de décharge;

Exécution du budget

6. prend note du degré élevé d'exécution du budget qu'atteste le taux d'utilisation (engagement) des crédits disponibles pour l'exercice 2001 (99,33 % contre 99,28 % en 2000 et 98,97 % en 1999); constate que le niveau d'utilisation (paiement) des crédits reportés de droit de l'exercice précédent est resté plus ou moins constant au cours des dernières années (2001: 92,07 %, 2000: 91,16 %, 1999: 91,96 %);
7. félicite le secrétaire général pour l'utilisation efficace des crédits budgétaires mis à disposition par le Parlement, que les taux d'utilisation élevés révèlent;
8. relève que les principaux changements apportés aux crédits du budget 2001 initialement adopté ont concerné:
 - l'article 200 (loyers et redevances emphytéotiques): augmentation de 173,79 % destinée à accélérer le financement du bâtiment LOW à Strasbourg;
 - l'article 201 (assurances): augmentation de 186,54 % résultant de la nécessité de conclure des contrats complémentaires après l'annulation, par les assureurs du Parlement, de la couverture offerte à la suite des événements du 11 septembre 2001;charge son secrétaire général d'informer sa commission du contrôle budgétaire des progrès de l'action en justice engagée contre ses anciens assureurs;

⁽¹⁾ Cf. répartition des responsabilités des membres du Bureau: PE 315.558/BUR/déf.

⁽²⁾ Cf. PV de la réunion du Bureau du 4.12.2002, annexe 2.

9. relève ⁽¹⁾ que le nombre des documents vérifiés par le contrôleur financier est resté globalement stable en 2001 (33 146, contre 33 335 en 2000), tandis que le taux de renvoi de pièces (taux d'erreur) ⁽²⁾ a légèrement augmenté, passant de 7,0 % en 2000 à 7,6 % en 2001 (1999: 8,4 %);
10. se déclare préoccupé par le fait que les très nombreuses erreurs qui peuvent être actuellement détectées et redressées du fait de l'activité du contrôleur financier ne pourront plus être décelées après l'abolition de la vérification *ex ante*;
11. se félicite de la diminution constante du nombre des cas dans lesquels le contrôleur financier refuse son visa ⁽³⁾ (1999: 12, 2000: 8, 2001: 6, 2002: 4), y voyant la preuve que le programme de formation professionnelle dans le domaine budgétaire, destiné aux ordonnateurs, porte ses fruits; relève que sur les six refus de visa émis en 2001, quatre ont fait l'objet d'une décision de passer outre de la part de l'autorité supérieure et un dossier (refus n° 01/04) a été soumis à l'OLAF qui, après enquête, a conclu à l'absence de preuves d'irrégularité financière;
12. rappelle le paragraphe 4 de sa décision sur la décharge du 10 avril 2002 ⁽⁴⁾ pour l'exercice 2000 concernant la décision de la présidente de passer outre au refus de visa n° 01/06 (incapacité de l'administration à tenir convenablement le compte des dépenses d'interprétation en 2000); relève que, au cours de sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Bureau a approuvé les conclusions de l'enquête administrative et qu'il a chargé la Direction de l'interprétation d'évaluer la faisabilité des recommandations découlant de l'enquête; s'interroge sur l'utilité d'une telle démarche circulaire;
13. prend note de la conclusion formulée par la Cour des comptes dans sa communication du 15 novembre 2002 concernant les décisions de passer outre aux refus de visa durant l'exercice 2001, selon laquelle cet aspect du contrôle interne fonctionne normalement dans la mesure où il a révélé des anomalies de gestion administrative, lesquelles ne remettent cependant pas en cause la légalité des dépenses ou le respect des règles de passation des marchés publics; attire l'attention sur l'opinion globale exprimée dans la section du rapport annuel 2001 de la Cour des comptes consacrée aux dépenses administratives (point 7.16), selon laquelle l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative;
14. rappelle que, à la suite de la décision du Bureau du 10 décembre 2001, avec effet au 1^{er} janvier 2002, la commission du contrôle budgétaire, en vertu des règles internes du Parlement, est simplement informée des refus de visa émis par le contrôleur financier; relève que sur les quatre refus de visa émis en 2002, trois ont fait l'objet d'une décision de passer outre du président, conformément à l'article 21 des règles internes; se déclare préoccupé par les circonstances du refus de visa n° 02/02 concernant la régularisation des factures de téléphone imputées au bureau d'information de Bonn au cours de la période 1992-1998; demande à son secrétaire général d'examiner si l'affaire justifie une enquête administrative et d'informer sa commission compétente de ses conclusions;
15. invite le secrétaire général à indiquer dans quelle mesure les recommandations de la commission du contrôle budgétaire relatives aux cas de refus de visa du contrôleur financier en 2001 ont effectivement été mises en œuvre;

Présentation et contenu des comptes (analyse de la gestion budgétaire)

16. se félicite du fait que la Cour des comptes reconnaît au point 7.3 de son rapport annuel 2001 que, suite aux observations formulées au point 7.3 de son rapport annuel 2000, le Parlement a amélioré la présentation et la lisibilité de son analyse de la gestion budgétaire; estime néanmoins que des efforts accrus peuvent être consentis afin d'informer de manière compréhensible les lecteurs sur les aspects les plus importants des dépenses de l'exercice, éventuellement à l'instar du rapport annuel qu'une société présente à ses actionnaires; déplore qu'un document aussi important que les comptes annuels du Parlement ne soit accessible que sous la forme d'une sous-section d'un volume technique publié par la Commission en une seule langue [SEC(2002) 405-FR]; demande à son secrétaire général de faire rapport sur la possibilité de publier le «compte de gestion» du Parlement, assorti d'une analyse encore améliorée de la gestion budgétaire, sur le site internet du Parlement;
17. rappelle le paragraphe 12 de sa décision précitée du 10 avril 2002 concernant l'absence, dans le bilan financier du Parlement, de toute référence aux engagements potentiels correspondant aux droits à pension de ses fonctionnaires; relève avec satisfaction que le bilan consolidé de la Commission [SEC(2002) 406-FR, volume IV] comporte maintenant une provision (15 300 millions d'euros)

⁽¹⁾ Source: Rapport n° 02/01 du contrôleur financier à l'institution (PE 315.560/BUR/Ann).

⁽²⁾ Défini par le pourcentage des communications correctives par rapport aux dossiers présentés.

⁽³⁾ Cf. annexe.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 43.

pour les engagements et charges liés au régime de pension de tous les fonctionnaires des CE, assortie d'un commentaire rappelant que «les Etats membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations»⁽¹⁾;

18. prend note avec satisfaction de l'assurance⁽²⁾ donnée par le secrétaire général, selon laquelle aucun des problèmes qui affecteraient le système comptable de la Commission ne se pose au Parlement européen; constate que le Parlement européen n'utilise pas le même système comptable que la Commission et que son budget et la structure de ses dépenses sont d'un ordre tout différent; rappelle que la Cour des comptes n'a, à aucun stade, identifié, dans le système comptable du Parlement européen, des carences révélant l'existence de problèmes du type rencontré par la Commission;

Gestion — Suivi des recommandations de l'étude ROME-PE

19. se félicite des efforts déployés pour orienter plus résolument le Parlement vers une gestion basée sur les activités et améliorer le service offert aux députés dans le cadre de leurs travaux parlementaires; prend note avec intérêt des notes du secrétaire général sur le thème «De nouveaux atouts pour l'institution»⁽³⁾ et attend avec intérêt d'évaluer les propositions spécifiques du secrétaire général s'appuyant sur les travaux préparatoires réalisés par les groupes de travail du Bureau en octobre 2002; s'attend à ce que ces propositions renforcent l'efficacité opérationnelle et l'efficience budgétaire en exploitant au maximum le potentiel des ressources humaines et financières du Parlement; insiste sur le caractère urgent de ces mesures, compte tenu de l'accroissement substantiel et de la complexité de la charge de travail du Parlement mais aussi des incidences de l'élargissement en 2004⁽⁴⁾;
20. prend note des conclusions et recommandations finales de l'étude externe ROME-PE sur le répertoire opérationnel des métiers et des emplois au Parlement (remise en décembre 2001) et de la réflexion qu'elles ont stimulée en vue d'une utilisation plus efficace de la base de compétences du personnel⁽⁵⁾;
21. se félicite de la construction d'une base de données «postes du Secrétariat général», opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2003, permettant des analyses statistiques détaillées qui donnent une vue d'ensemble de la situation du tableau des effectifs, et de l'établissement, dans le courant de l'année 2003, d'une autre base de données «compétences présentes» permettant d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins fonctionnels de l'institution (base «postes») et les ressources humaines disponibles (base «compétences»)⁽⁶⁾;
22. se félicite de la restructuration⁽⁷⁾ intervenue au sein de la DG V, moyennant la création d'une division «Organisation interne et ressources humaines» qui, conjointement avec la division de la formation professionnelle, rend compte directement au directeur général; considère que cela marque à l'évidence le passage bienvenu d'une gestion traditionnelle des ressources humaines à une gestion plus proactive de celles-ci;

⁽¹⁾ Article 83, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 5).

⁽³⁾ PE 318.464/BUR, PE 324.669/BUR, PE 324.894/BUR.

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 7).

⁽⁵⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 7).

⁽⁶⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 7).

⁽⁷⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 14).

23. relève que cette rationalisation des ressources humaines dans la perspective de l'élargissement est liée aux propositions relatives à la mise en place d'un régime de retraite anticipée pour les fonctionnaires du Parlement et de ses groupes politiques; s'attend à ce que le dégagement des fonctionnaires éligibles à ce régime soit réalisé d'une manière qui soit totalement équitable, transparente et non discriminatoire et ne conduise pas non plus à priver d'un coup le Parlement de toutes les compétences dont il dispose ⁽¹⁾;
24. se félicite des propositions visant à améliorer l'assistance fournie par le secrétariat du Parlement aux députés dans le contexte de leurs activités législatives; estime que ces propositions peuvent représenter un moyen non négligeable de moderniser le fonctionnement du secrétariat du Parlement; souligne toutefois que le rôle politique du Parlement européen ne saurait s'en trouver réduit; demande au secrétaire général de transmettre à la commission du contrôle budgétaire le rapport final sur la réorganisation du secrétariat et de ses méthodes de travail ⁽²⁾;
25. est déçu du fait que peu de progrès ont été réalisés, au cours des douze derniers mois, en vue de définir des «priorités négatives» et, partant, de réaliser des économies au niveau des activités non essentielles, et charge son Bureau de réexaminer la possibilité de relancer le processus;

Mobilité

26. appuie la politique de mobilité et constate que quelque 118 fonctionnaires de grade A (représentant un peu plus de 20 % du total) ont été concernés par la mobilité durant les trois années d'application du système, que la mobilité est devenue une composante acceptée de la culture du secrétariat général, et que les intéressés, aussi bien les chefs de service que les fonctionnaires soumis à la mobilité, ont de celle-ci une opinion essentiellement positive ⁽³⁾;
27. prend note de la critique émise ⁽⁴⁾, selon laquelle la procédure est jugée excessivement rigide; insiste sur le fait qu'une approche plus axée sur l'individu, associée au développement d'une gamme d'outils de gestion des ressources humaines, devrait conduire à des améliorations quant aux mesures d'accompagnement, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle; estime, en outre, qu'il y a lieu d'accélérer le rythme de la mobilité pour les jeunes fonctionnaires; se félicite de la récente modification des règles du Bureau concernant la mobilité, visant à instaurer une mobilité accélérée pour les nouveaux fonctionnaires en début de carrière et à exploiter l'expérience acquise par les fonctionnaires plus anciens en portant la période de référence de cinq à sept ans;
28. se félicite de l'élargissement du système de «décloisonnement», qui permet à des fonctionnaires LA d'accéder à des postes A, au même grade, sans devoir se soumettre à un concours A; attire toutefois l'attention sur la position défavorisée des anciens LA qui ont passé un concours et ont accédé à un poste A avant le «décloisonnement» mais ont été reclassés au grade initial (A7) de la catégorie A sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté dans la catégorie LA; fait observer que ces anciens fonctionnaires LA sont injustement désavantagés dans leur déroulement de carrière par rapport à leurs collègues qui bénéficient du décloisonnement puisqu'ils restent au même niveau de rémunération pendant plus longtemps (dans certains cas plus de 10 ans) que les autres fonctionnaires (5 ans); invite le secrétaire général à établir la liste de ces fonctionnaires et à faire avant le 1^{er} juillet 2003 des propositions visant à remédier à cette situation inéquitable;

Égalité des chances

29. rappelle que, à maintes occasions, le Parlement a plaidé en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et en particulier de la promotion de femmes aux postes à responsabilités au sein des institutions européennes; regrette que cet objectif n'ait pas été atteint au cours de la période 1999-2001; est préoccupé par le fait que les femmes ne représentent que 22 % des fonctionnaires

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 7).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 7).

⁽³⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 10).

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 10).

de catégorie A, et qu'aucune femme n'a été nommée aux trois postes de directeur général récemment pourvus; regrette que, au cours de la période allant de juillet 2000 au 15 décembre 2001, sur six postes A1/A2, un seulement soit allé à une femme, sur douze postes A3, tous aient été attribués à des hommes et sur quatre postes LA3, un seulement ait été confié à une femme; constate par ailleurs que pour le reste des promotions de la catégorie A en 2001, 14,3 % seulement des femmes promouvables ont été promues, contre 30,8 % des hommes; prend note de la tendance positive envers le recrutement de femmes à des postes d'administrateurs en 2001 (7 hommes/7 femmes) (1);

30. souligne que le problème persistant lié au nombre excessivement faible de femmes (2) occupant des postes de grade élevé et l'absence d'avancées dans ce domaine ne sauraient masquer les progrès accomplis au cours des trois dernières années dans les domaines des conditions de travail, de l'infrastructure sociale et de la sensibilisation de la hiérarchie;
31. appuie l'objectif défini dans le rapport Lalumière (3) à l'attention du Bureau, consistant à nommer d'ici à 2007 deux femmes au niveau A1, d'ici à 2005 deux femmes à des postes A2, huit à des postes A3 et, pour les postes LA, à exploiter davantage le décloisonnement afin d'augmenter le nombre de femmes nommées à des postes A3; se félicite en outre de l'intention de recruter autant de femmes que d'hommes dans la catégorie A;
32. appuie les décisions du Bureau (4) relatives au déroulement de carrière ainsi qu'à la politique en matière de ressources humaines, mettant notamment l'accent sur: (i) la nécessité d'accorder systématiquement la préférence, à égalité de mérite, aux candidates féminines aux postes d'encadrement, tant que le déséquilibre persiste, (ii) l'encouragement des candidatures féminines aux postes d'encadrement intermédiaire, par le biais d'actions régulières de formation et de sensibilisation, (iii) l'obligation, pour l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, de respecter les exigences en matière d'égalité des chances inscrites dans les récents traités et d'assurer la composition équilibrée, en termes de genre, de son conseil d'administration et (iv) la nécessité d'assurer une composition équilibrée des jurys de concours et d'utiliser des procédures de sélection neutres en termes de genre;

Travail à temps partiel

33. se félicite de l'information (5) selon laquelle, en 2001, aucune des 438 demandes de travail à temps partiel n'a été refusée; approuve la décision du Bureau, du 11 juin 2001, en vertu de laquelle l'administration a institué un système permettant de compenser le travail à mi-temps par le recrutement d'agents temporaires;
34. fait observer que les périodes de session à Strasbourg engendrent, par inadvertance, une discrimination à l'égard des fonctionnaires à temps partiel, dont la majorité sont des femmes;

Maîtrise des frais de mission

35. se félicite du fait que l'accord Fontaine-Juncker a été renégocié (6), de sorte qu'à compter de 2004, 50 % seulement du personnel permanent du Parlement devra être basé à Luxembourg, ce qui permettra de transférer du personnel supplémentaire à Bruxelles, en particulier après l'élargissement;
36. se félicite de la stabilisation à un niveau réduit des frais de mission entre Luxembourg et Bruxelles, permise par les transferts de personnel effectués sur une base consensuelle et avec la souplesse nécessaire eu égard aux aspects sociaux; soutient le projet de fusion des services des études, qui sont actuellement installés à Luxembourg, et des secrétariats des commissions à Bruxelles;

(1) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 11 et annexe 2).

(2) Cf. rapport au Bureau de Mme Lalumière, vice-présidente (PE 318.444/BUR).

(3) Cf. rapport au Bureau de Mme Lalumière, vice-présidente (PE 318.444/BUR).

(4) Cf. rapport au Bureau de Mme Lalumière, vice-présidente (PE 318.444/BUR).

(5) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 13).

(6) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 20).

37. demande que les missions des assistants des vice-présidents et des questeurs se limitent normalement à Bruxelles et à Strasbourg et que tous les autres déplacements soient soumis à un plafond annuel par assistant;

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

38. estime que la coopération entre le Parlement européen et l'OLAF est globalement satisfaisante; attire toutefois l'attention sur les difficultés suivantes:
 - longueur excessive du délai nécessaire pour mener à bien les enquêtes;
 - incertitude sur la question de savoir si les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont dans tous les cas dûment respectés;
 - il peut arriver qu'un témoin accepte de témoigner pour contribuer au bon déroulement d'une enquête sans se rendre compte que le rapport final pourrait porter un jugement sur le rôle personnel qu'il a joué dans la fraude présumée faisant l'objet de l'enquête;
39. invite le comité de surveillance de l'OLAF à examiner ces aspects dans le contexte de ses activités d'évaluation;

Rapports de notation

40. reconnaît que la notation annuelle du personnel au moyen d'un système de points de promotion demande beaucoup de travail mais que, par ailleurs, elle renforce le dialogue au sein des services et permet un développement de carrière plus régulier et plus prévisible, même si la prise en compte du mérite reste insuffisante ⁽¹⁾;

Formation

41. souligne l'importance de l'adoption du nouveau règlement financier, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, et insiste sur le fait qu'il s'applique de la même manière à toutes les institutions; félicite le secrétaire général pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles l'administration a pris les dispositions internes nécessaires à l'application du nouveau règlement financier; demande au secrétaire général de veiller à ce que les principes et les dispositions dudit règlement soient pleinement respectés dans toute l'institution et à ce que tous les ordonnateurs reçoivent une formation appropriée avant d'occuper des postes à responsabilité financière; relève avec satisfaction que des modules de formation à la gestion de douze jours sont désormais obligatoires pour toutes les nominations à des postes A3 et de grade supérieur;

Recrutement

42. prend note des récentes règles du Bureau ⁽²⁾ régissant la procédure de nomination des hauts fonctionnaires au sein de l'administration du Parlement; invite son président à soumettre à la commission du contrôle budgétaire, pour le 1^{er} juillet 2003, un rapport évaluant l'application des nouvelles règles, mentionnant tout problème qui a pu être rencontré et, en particulier, examinant la question de savoir si et dans quelle mesure, pour la nomination de hauts fonctionnaires, le Bureau a pu s'écartier de la pratique traditionnelle consistant à réaliser des assemblages géographiquement et politiquement équilibrés au profit d'une politique de nomination fondée sur les qualifications, le mérite et les capacités;
43. reste préoccupé par le manque de transparence de la procédure de nomination des hauts fonctionnaires au Parlement; estime que le souci de préserver la vie privée des candidats n'est pas justifié par le manque d'ouverture de la procédure; demande que les noms de tous les candidats retenus

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 14).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 20).

pour le pourvoi de postes de haut niveau (A1, A2, A3) au sein du secrétariat du Parlement et de ses groupes politiques soient publiés sur les tableaux d'affichage et dans le bulletin interne de l'institution; charge son secrétaire général de publier les listes des candidats retenus lors de concours généraux ou internes;

44. se félicite de la création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, par décision du Parlement européen, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Conseil économique et social, du Comité des régions et du Médiateur européen du 25 juillet 2002 (¹); relève que cet office se charge déjà de la sélection, pour le compte des institutions, des auxiliaires pour le préélargissement, aux fins d'établissement de listes de candidats qualifiés; espère que cette démarche débouchera sur l'émergence d'une fonction publique communautaire et qu'elle permettra de maîtriser les coûts et d'améliorer la mobilité entre les institutions (²);

Personnel sous contrat de courte durée

45. relève que, en vertu des règles en vigueur, les auxiliaires non-session peuvent être engagés pour une durée maximale de trois ans (³); demande que les changements prévus pour 2003 dans le système de recrutement et de gestion (mise en place de budgets décentralisés et d'un système de «pool») conduisent à une stabilité et à une prévisibilité accrues pour le personnel concerné; demande une amélioration de la situation statutaire des agents locaux recrutés pour Strasbourg;

Restaurants des députés, cantines libre-service et bars

46. constate que le secteur CBRS (cantines, bars, restaurants, supermarchés) présente une structure complexe caractérisée par trois lieux de travail, de nombreux points de vente, une régie d'avances, une subvention annuelle à charge du budget du Parlement, une entreprise de restauration et un auditeur externes, et la combinaison d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité d'exercice; fait observer, sans mettre en question la régularité de la gestion financière ou la structure actuelle, que, pour ces raisons, il n'est guère facile de se faire une idée d'ensemble des opérations de ce secteur; charge son secrétaire général de fournir à la commission du contrôle budgétaire, avant le 1^{er} juillet 2003, une analyse succincte et simple du fonctionnement du secteur CBRS, et en particulier des relations entre la subvention annuelle et la situation générale des pertes et profits;

Lieux de réunion et bâtiments

Siège du Parlement européen

47. prend acte du fait que l'étude circonstanciée (⁴) des coûts liés aux trois lieux de travail du Parlement a été transmise le 16 octobre 2002 à la Convention européenne; constate que le coût annuel du maintien des trois lieux de travail est estimé à 169 millions d'euros, dont 120 millions pour les infrastructures (60 millions d'euros de loyers pour 300 000 m² de salles de réunion, bureaux et locaux techniques, 18 millions d'euros de frais annexes — eau, gaz, électricité, assurances, entretien des installations techniques, frais de sécurité —, 42 millions d'euros pour les équipements techniques, l'aménagement et l'ameublement des locaux), 40 millions d'euros pour le personnel d'appoint et les frais de mission (22 millions pour le recrutement de personnel en surnombre et 18 millions pour les frais de mission) et 9 millions d'euros de dépenses diverses (abonnements téléphoniques, frais de communications téléphoniques et télématiques, assurances pour les installations téléphoniques, informatiques et audiovisuelles, fournitures de bureau, travaux de manutention — 15 camions transportant des armoires et cantines remplies de documents);

(¹) JO L 197 du 26.7.2002, p. 53.

(²) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 14).

(³) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 14).

(⁴) PE 320.860/BUR/déf. — cf. aussi les réponses au questionnaire PE 315.838 (question 25).

48. constate que 25 855 jours par an sont perdus en déplacements du personnel à Strasbourg; relève que cela représente un coût de 3,9 millions d'euros pour le contribuable et équivaut à l'emploi de 60 fonctionnaires à temps plein par an; demande que les chiffres indiqués dans le rapport sur le coût des trois lieux de travail du Parlement soient ajustés de manière à tenir compte de cette information supplémentaire et communiqués à la Convention européenne;
49. souligne que le prochain élargissement va entraîner une augmentation du volume du budget du Parlement de 20 %; estime que les coûts liés au maintien de trois lieux de travail vont probablement suivre la même tendance et augmenter de quelque 34 millions d'euros;
50. met l'accent sur les pertes d'efficacité occasionnées, pour les députés, par les délais de voyage, par la nécessité de disposer d'un double classement des dossiers et par les déménagements réguliers des archives, etc., d'un lieu de travail à l'autre, et prend note des coûts indirects en découlant pour les membres (différents modes de transport disponibles, voyages plus longs et fréquence des vols);
51. souscrit au point de vue selon lequel toute concentration des activités sur un lieu de travail impliquerait des coûts uniques d'infrastructure et de déménagement du personnel; rappelle que ces coûts seraient probablement compensés par l'abandon des immeubles de plus grande superficie actuellement occupés par le Parlement; reconnaît que des frais récurrents pourraient également être occasionnés et que ces frais varieraient d'une façon significative selon le pays retenu;
52. reconnaît que la décision relative aux lieux de travail du Parlement est inscrite dans le traité, mais contre la volonté du Parlement;
53. demande instamment que la Convention européenne examine attentivement, non sans tenir compte de l'étude mentionnée plus haut, l'opportunité de regrouper les activités du Parlement en un seul lieu; demande à la Convention de modifier l'article 289 du traité CE et de garantir, dans le projet de Constitution européenne, que le Parlement européen et ses députés puissent fixer en toute autonomie le siège du Parlement et le lieu où ils entendent exercer leurs activités; demande à ses représentants à la Convention européenne de défendre cette position au sein de celle-ci;
54. s'étonne de ce que le coût des réunions de commissions tenues en dehors de Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg se chiffre à 1 144 530 euros par an; demande que les commissions se voient imposer un maximum d'une réunion «extérieure» par an et qu'elles soient tenues de justifier cette réunion en indiquant pour quelle raison elles ne peuvent se réunir en un des trois lieux de travail, la réunion extérieure devant en outre obtenir l'autorisation du Bureau du Parlement;

Politique immobilière à Strasbourg — LOW

55. regrette que les négociations sur le coût définitif d'investissement du bâtiment LOW soient toujours suspendues à la procédure pendante devant la Cour de justice concernant la date contractuelle d'achèvement et attire l'attention sur l'incertitude que cela fait peser sur la planification budgétaire du Parlement ⁽¹⁾;
56. demande instamment que les contacts se poursuivent aux niveaux administratif et politique avec la SERS (Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg) et la Ville de Strasbourg pour essayer, indépendamment de la procédure judiciaire ⁽²⁾, de trouver des solutions en vue de combler l'écart existant entre le prix demandé par la SERS et le prix que le Parlement est prêt à payer;
57. recommande au Bureau de réexaminer la proposition relative à la construction de deux nouvelles salles de réunion à Strasbourg; est d'avis qu'un réaménagement des locaux existants pourrait suffire pour accueillir les nouveaux députés après l'élargissement;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (questions 34, 44).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (questions 34, 44).

Politique immobilière à Luxembourg

58. se félicite de ce que les autorités luxembourgeoises aient intégralement remboursé les frais liés au déménagement du bâtiment ADG en août 2000 en relation avec les travaux de désamiantage⁽¹⁾;

Politique immobilière à Bruxelles

59. relève que depuis le 15 janvier 2001, tous les immeubles bruxellois sont propriété du Parlement, grâce aux injections de capital effectuées les années précédentes;

Dalle

60. souligne que selon l'article 3, paragraphe 2, point a), du protocole signé le 23 juillet 1998 entre le Parlement européen et l'État belge, ce dernier prend en charge tous les frais d'entretien et de maintenance facturés au Parlement européen; souligne que le projet de protocole d'accord complémentaire entre les Communautés européennes et le Royaume de Belgique relatif au remboursement de la provision payée par le Parlement européen pour la maintenance et l'entretien de la dalle a été envoyé aux autorités belges le 25 avril 2002; constate qu'une lettre de rappel a été envoyée le 23 octobre 2002 et que les deux lettres sont restées sans réponse; souligne qu'il s'agit d'un montant total de 4,74 millions (valeur au 31 décembre 2001)⁽²⁾; demande instamment aux autorités belges de s'acquitter sans délai de leurs obligations;

*D4-D5/Ardenne**Gestion de la sélection du projet par le Parlement*

61. rappelle un certain nombre d'éléments importants qui ont été à l'origine du projet d'extension D4-D5/Ardenne des locaux du Parlement à Bruxelles, à savoir la situation et l'accessibilité des sites par rapport aux locaux occupés actuellement, ainsi que l'engagement pris par le gouvernement belge de prendre à sa charge les frais de viabilisation et le coût du terrain;
62. rappelle que, le 8 mars 2001, le président du Parlement européen a adressé au Premier ministre belge une lettre portant sur la question de savoir si le terrain serait cédé à titre gratuit pour tout projet immobilier envisagé par le Parlement (et pas seulement pour le site du bâtiment D4-D5, comme indiqué par M. Martens dans sa lettre du 18 novembre 1991 et confirmé par la suite par M. Dehaene) et si les autorités fédérales possédaient un bâtiment ou un site qui pourrait être mis à la disposition du Parlement; fait observer qu'il n'a pas été apporté de réponse à cette question, même après que le Parlement eut adressé un rappel au Premier ministre belge le 13 juillet 2001⁽³⁾;
63. regrette que, lors de la prospection du marché, la cession à titre gracieux du terrain n'ait été garantie par les autorités belges que pour le projet D4-D5/Ardenne; relève cependant que l'évaluation du projet effectuée par le Parlement s'appuyait uniquement sur des critères fonctionnels;
64. constate que la SA Promotion Leopold (filiale de la SA SEL), pour les immeubles D4-D5, et la SA Immomills Louis De Waele Development, pour le bâtiment Ardenne, ont transmis des documents établissant des droits exclusifs sur les terrains en question; constate que la SA Promotion Leopold est propriétaire de 11 % des terrains D4-D5 et qu'elle est titulaire d'une option d'achat sur 89 % des

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 37).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 36).

⁽³⁾ Source: Note à l'attention des membres du Bureau, objet: «Sélection d'un projet immobilier à Bruxelles», PE 308.949/BUR, du 17 octobre 2001.

autres terrains D4-D5, laquelle lui permet d'en acquérir la propriété à tout moment jusqu'au 6 avril 2005, date d'expiration de l'option (convention d'achat d'option du 6 avril 2000 entre la SNCB et la SA Promotion Leopold), tandis que la SA Immomills Louis De Waele Development est devenue propriétaire du terrain «Ardenne» par acte authentique de vente du 23 janvier 1998 (¹);

65. constate que cette situation justifierait le recours à la procédure négociée (²), conformément à l'article 7, paragraphe 3, sous b) de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (³);
66. estime que l'administration et le Bureau du Parlement européen ont agi comme il convenait dans la recherche d'une bonne décision en ce qui concerne l'extension des locaux du Parlement à Bruxelles et honnêtement tenté de faire, en toute transparence et dans le respect des dispositions du règlement financier et du droit communautaire régissant les marchés publics, le choix le plus favorable pour le Parlement européen dans les circonstances données (⁴);
67. estime que sous la précédente législature, le Parlement européen ne possédait pas de base juridique justifiant qu'il dispose de terrains constructibles dans la perspective d'un éventuel élargissement de l'Union européenne dans le contexte d'un dialogue institutionnel avec le gouvernement fédéral belge; le projet d'élargissement a été entouré d'une grande incertitude et le Bureau du Parlement n'a pu prendre de décision officielle sur l'élargissement que lorsqu'il a disposé de la base juridique du traité de Nice et obtenu la confirmation du Conseil européen de Copenhague; à cette époque, les droits de propriété des terrains adjacents se trouvaient d'ores et déjà entre les mains de la SA Promotion Léopold et de la SA Immomills Louis De Waele Development;

Situation à laquelle le Parlement s'est trouvé confronté

68. regrette que, même après les engagements pris par les Premiers ministres Martens et Dehaene, les autorités belges n'aient pas cédé les terrains au Parlement, proposant plutôt à des agences immobilières et à des promoteurs d'acquérir ou de prendre une option d'achat, notamment au moyen d'une convention d'option d'achat conclue le 6 avril 2000 et liant les promoteurs du projet D4-D5 avec la SNCB, laquelle découlait d'une convention conclue le 22 mai 1990 au sujet des D4-D5; s'étonne de ce que la SNCB ait intégralement souscrit à cette stratégie;
69. est d'avis que cet enchaînement a placé le Parlement européen devant un fait accompli, le privant de toute liberté de manœuvre pour appliquer pleinement le droit communautaire en matière de marchés publics; estime qu'il eût été plus préférable de lancer un appel d'offres public pour la construction d'une annexe sur les terrains qui avaient été cédés à titre gracieux par le gouvernement belge;
70. estime que, bien que l'administration et le Bureau du Parlement aient dûment appliqué le droit communautaire en matière de marchés publics, il serait indiqué que les autorités compétentes (nationales et/ou européennes) ouvrent une enquête sur la question de savoir si les arrangements passés entre les autorités belges et d'autres parties tierces ont restreint la liberté de décision du Parlement;

(¹) Source: Avis juridique sur la procédure applicable pour la conclusion d'un bail emphytéotique avec option d'achat, dans le cadre de la négociation portant sur les immeubles D4-D5 à Bruxelles (SJ-281/00, 6 décembre 2000) et avis juridique sur le choix d'une procédure négociée avec les promoteurs d'un projet immobilier à Bruxelles dans le contexte du futur élargissement de l'Union européenne (SJ-262/01).

(²) Source: Avis juridique sur le choix d'une procédure négociée avec les promoteurs d'un projet immobilier à Bruxelles dans le contexte du futur élargissement de l'Union européenne (SJ-262/01).

(³) JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

(⁴) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 39).

Infrastructure sociale

71. demande que tous les efforts soient consentis pour garantir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux bâtiments;

Crèche à Bruxelles

72. se félicite de ce que le Parlement ait pris une option d'achat ⁽¹⁾ en ce qui concerne l'Institut Albert I^{er} (rue Wayenberg), qui est propriété de la Fondation Marie Haps, ce qui permettra d'augmenter la capacité d'accueil des enfants pour la fin 2004;

Politique de sécurité

73. rappelle que, dès avant les attentats du 11 septembre 2001, le Bureau du Parlement et le secrétaire général s'étaient penchés sur la politique de sécurité; rappelle les notes des 14 septembre 2000 ⁽²⁾, 9 mai 2001 ⁽³⁾, 18 septembre 2001 ⁽⁴⁾ et 20 février 2002 ⁽⁵⁾; approuve les mesures en vigueur visant à améliorer le contrôle d'accès et le contrôle des flux de visiteurs; demande instamment un renforcement de la coopération avec les services de sécurité nationaux, sachant que c'est indispensable pour la sécurité des bâtiments à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg; regrette que la sécurisation des bâtiments à Bruxelles par les services de police laisse à désirer; demande aux autorités belges de surveiller les bâtiments du Parlement européen de la même manière que ceux des parlements fédéral et régionaux, notamment en recourant aux services de la police militaire;

74. reconnaît les problèmes que pose la criminalité sur la voie publique dans le quartier européen; demande instamment que les services de police exercent un contrôle suffisant mais fait observer que ces problèmes sont en partie liés à l'installation des institutions européennes, qui ont fait de ce quartier, à l'origine résidentiel, un désert urbain; fait observer qu'un environnement mixte regroupant bureaux et habitations et un contrôle social approprié peuvent largement contribuer au renforcement de la sécurité; demande un renforcement de la concertation et du dialogue entre les habitants du quartier et le Parlement européen;

75. regrette que la Cour des comptes n'ait pas accédé à la demande énoncée au paragraphe 16 de la résolution du Parlement européen sur l'ajournement de la décharge, du 13 avril 2000 ⁽⁶⁾ concernant l'établissement d'un rapport spécial sur les pratiques d'adjudication des contrats de gardiennage de ses bâtiments, comprenant un examen de leur rentabilité;

76. réitère cette demande tendant à ce que soit élaboré un rapport spécial sur la passation des contrats relatifs au gardiennage des immeubles du Parlement, comprenant une vérification de leur rentabilité, étant donné que les problèmes déjà évoqués en 2000 ne sont apparemment pas résolus;

Meilleure utilisation des locaux du Parlement

77. approuve l'objectif consistant à mieux utiliser les locaux du Parlement; fait observer que cela permettrait d'augmenter sensiblement le taux d'utilisation des locaux à Bruxelles et à Strasbourg; estime que cette approche donnerait une dimension nouvelle au Parlement en lui permettant d'être acteur dans le débat politique autrement qu'au travers de son activité strictement parlementaire; estime que cette utilisation pourrait impliquer plus directement les citoyens dans la construction européenne en mettant en place des événements médiatisables auxquels ils pourront se sentir associés;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 32).

⁽²⁾ PE 293.557/BUR et annexes.

⁽³⁾ PE 302.593/BUR et annexes.

⁽⁴⁾ PE 308.879/BUR.

⁽⁵⁾ PE 311.852/BUR.

⁽⁶⁾ JO C 40 du 7.2.2001, p. 398.

78. soutient les cinq critères fixant le cadre de ces initiatives: cohérence politique avec les orientations du Parlement, respect et dignité du Parlement européen, prolongement direct des activités parlementaires, ouverture et médiatisation, maîtrise des coûts (coûts raisonnables, recherche de cofinancement extérieur);

Groupes politiques

79. rappelle que, conformément au point 2.7.1 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701 (¹), les rapports audités (c'est-à-dire les comptes) des groupes politiques et les rapports équivalents des députés non inscrits sont transmis à la commission du contrôle budgétaire;

80. approuve les remarques suivantes concernant les comptes des groupes politiques:

- a) les comptes de sept groupes politiques (PPE-DE, PSE, UEN, ELDR, GUE/NGL, EDD, Verts/ALE) ont été publiés sur le site web du Parlement, conformément au paragraphe 48 de la décision du 10 avril 2002 précitée;
- b) bien qu'un groupe ait soumis au président les comptes d'une fondation à Luxembourg (révélant la possession d'actifs, y compris des actions et des biens immobiliers), ces comptes n'ont pas été publiés sur le site web du Parlement;
- c) dans un souci d'exhaustivité, les comptes audités du groupe TDI, dissous le 2 octobre 2001, devraient également figurer sur le site web;
- d) les règles financières internes des groupes politiques relatives à l'utilisation des crédits du poste 3701 doivent également être publiées sur le site du Parlement;
- e) dans chacun des sept cas précités, les auditeurs ont émis un avis sans réserve sur les comptes des groupes;
- f) malgré une augmentation du taux d'utilisation des crédits du poste 3701, variant entre 87,96 % et 105,45 % en 2001 (à comparer aux chiffres beaucoup plus bas observés en 2000), les comptes des groupes affichent encore des reports substantiels d'une année à l'autre, reports qui représentent plus de la moitié de la subvention annuelle allouée à chaque groupe; le 28 novembre 2001, le Bureau a adopté une interprétation de l'article 2.1.6 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 3701, interprétation selon laquelle la limitation (à 50 % des crédits annuels) du report des crédits non utilisés — limitation applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 — ne s'appliquera qu'à partir du report des crédits 2002 à l'exercice budgétaire 2003;
- g) malgré l'existence de reports substantiels, le budget du Parlement pour 2003 a augmenté les crédits du poste 3701 de 8,4 %; dans l'intérêt d'une saine gestion financière, aucune autre dérogation aux règles de report ne devrait être autorisée;

81. prend acte des remarques suivantes concernant les comptes des députés non inscrits:

- a) en vertu des règles actuellement en vigueur (poste budgétaire 3701), les comptes des députés non inscrits ne sont pas audités mais seulement inspectés et, dans certains cas, corrigés par l'administration; le secrétaire général est invité à faire rapport sur la possibilité d'exiger à l'avenir un certificat établi par un auditeur externe;
- b) les dispositions relatives à l'utilisation des crédits du poste 3701 concernant les députés non inscrits doivent être révisées et clarifiées afin d'éviter toute demande de remboursement relative à des postes de dépenses non éligibles (dépenses déjà couvertes par les indemnités des députés, comme l'indemnité de frais généraux ou l'indemnité de secrétariat) (²) et être assorties, pour l'information des députés, d'une liste des dépenses éligibles en vertu des règles régissant l'utilisation des crédits du poste 3701;

(¹) Annexe au procès-verbal de la réunion du Bureau du 1.2.2001 (PE 315.827).

(²) Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 50).

82. relève que, d'après les informations fournies par le secrétaire général ⁽¹⁾, il est indispensable de revoir les règles relatives au poste 3701, de manière à vérifier leur compatibilité avec le nouveau règlement financier, et qu'un groupe de travail présentera ses conclusions et ses recommandations au Bureau d'ici à la fin du mois de mars 2003; demande à son Bureau de fonder toute révision des règles relatives au poste 3701 sur les considérations suivantes:
- la nécessité de définir clairement les responsabilités des groupes politiques en ce qui concerne l'exécution du budget;
 - l'avis émis par le service juridique du Parlement ⁽²⁾, selon lequel la position juridique, financière et contractuelle des groupes devrait être explicitement définie dans le règlement ou dans d'autres règles internes;
 - les règles devraient établir clairement les contrôles que les auditeurs sont tenus d'effectuer et les assurances spécifiques qu'ils doivent fournir dans leur certificat de conformité en s'appuyant sur les meilleures pratiques actuellement appliquées parmi les auditeurs des groupes, y compris, en particulier, l'assurance que les crédits du poste 3701 n'ont pas été utilisés pour l'acquisition de biens immobiliers ou le financement d'une campagne électorale;
83. se félicite de l'information fournie par le secrétaire général ⁽³⁾, selon laquelle les comptables des groupes politiques fourniront prochainement à l'administration un inventaire de leurs immobilisations avec indication de leur valeur; demande au secrétaire général de soumettre à la commission du contrôle budgétaire un rapport global couvrant l'inventaire de tous les groupes politiques, assorti de propositions concernant le problème particulier des biens acquis par les groupes politiques pour leurs délégations nationales et tenus en des lieux auxquels l'administration n'a pas accès;
84. relève avec satisfaction que le programme de travail de la Cour des comptes pour 2003 comporte l'établissement d'un rapport sur le suivi du rapport spécial de la Cour n° 13/2000 relatif aux dépenses des groupes politiques du Parlement européen ⁽⁴⁾;
85. charge sa commission du contrôle budgétaire de continuer à consacrer un volet de la décharge annuelle aux comptes des groupes politiques et des députés non inscrits en accordant une attention particulière à toute observation spécifique formulée par la Cour des comptes dans le contexte de la décharge relative à l'exercice 2002;
86. constate que la Commission a adopté le 19 février 2003 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens [COM(2003) 77 final]; fait observer que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice, la procédure est désormais soumise à la codécision; exprime l'espoir que le Conseil et le Parlement, en cette troisième année suivant la publication du rapport spécial n° 13/2000 de la Cour des comptes, parviendront à prendre une décision permettant la mise en œuvre du statut avant les prochaines élections européennes;
87. réitère la demande formulée dans sa résolution susmentionnée du 13 avril 2000 et dans sa décision du 4 avril 2001 sur la décharge ⁽⁵⁾ tendant à ce que la Cour des comptes procède tous les deux ans à un contrôle des finances des groupes politiques afin d'aider la commission du contrôle budgétaire dans l'élaboration du rapport prévu à l'article 2.7.3 de la réglementation relative à l'utilisation des crédits du poste 3701 ⁽⁶⁾;

Passation de marchés

88. relève que, en 2001 ⁽⁷⁾, la commission consultative des achats et marchés (CCAM) a été consultée sur 279 transactions ou procédures d'achat portant sur un montant total de + 430 millions d'euros, y compris 3 injections de capital (pour les bâtiments) représentant un montant de + 320 millions d'euros, et que la part des mises en concurrence a été globalement comparable à celle des années précédentes:

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 49).

⁽²⁾ SJ 316/02.

⁽³⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 52).

⁽⁴⁾ JO C 181 du 28.6.2000.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 25.

⁽⁶⁾ PE 298.252/BUR/déf., PV du Bureau des 11.12.2000 et 1.2.2001.

⁽⁷⁾ Source: Rapport d'activité 2001 de la CCAM.

	2001	2000	1999
Appels d'offres ouverts	104	107	107
Appels d'offres restreints	61	73	64
Adjudications	19	15	7
Procédures négociées	32	19	36
Ententes directes	46	61	115
Sans indication	17		
Total	279	274	329

89. attire l'attention sur les conclusions figurant dans le rapport annuel de la CCAM, selon lesquelles, sur 279 dossiers traités en 2001, 37 au total (13,35 %) n'ont pas été acceptés dans la forme sous laquelle ils étaient présentés;
90. reconnaît que les rapports trimestriels et annuels de la CCAM constituent un précieux instrument de gestion donnant une vision globale de l'activité de l'institution en matière de marchés et d'achats; demande à son secrétaire général, après la suppression de la CCAM par suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier le 1^{er} janvier 2003, de prendre des mesures en sorte que sa commission du contrôle budgétaire continue à recevoir sur une base régulière des informations détaillées sur les activités du Parlement en matière de marchés et d'achats; prend note, dans ce contexte, de la décision du secrétaire général (¹) de créer un nouveau groupe consultatif interservice «marchés publics» (GIMP) censé s'appuyer sur l'expérience et la compétence acquises au fil des ans par la CCAM mais sans porter atteinte à l'autonomie ou à la responsabilité des ordonnateurs dans le cadre de la nouvelle réglementation;
91. constate que la CCAM a été remplacée par le groupe interservice «marchés publics» qui jouera un rôle consultatif dans ce domaine; demande toutefois que soit donnée l'assurance qu'il ne sera pas porté atteinte à la responsabilité des directeurs généraux et que les décisions en matière de marché appartiendront à ces derniers;

Politique d'information

92. prend acte de la communication de la Commission sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne [COM(2002) 350 final], ainsi que de la note du secrétaire général intitulée «Projet de programme d'actions d'information et de communication en vue des élections européennes de juin 2004» (²);
93. réitere sa demande tendant à ce que le Parlement organise un débat annuel sur la politique d'information de l'UE avant que soient arrêtées les orientations budgétaires pour l'exercice suivant;
94. rappelle que la politique d'information et de communication doit obéir aux principes suivants: impartialité (absence de propagande), fourniture d'informations objectives et offre d'informations variée et équilibrée;
95. souligne que l'information diffusée par l'UE devrait mettre en exergue les valeurs européennes communes telles que la démocratie, le pluralisme, la sécurité, la solidarité, l'égalité des chances, la cohésion, tout en faisant ressortir aux yeux des citoyens les avantages pratiques de l'adhésion à l'Union dans leur vie quotidienne, afin de lutter contre l'image d'une Union perçue comme le théâtre d'affrontements dictés par des intérêts nationaux divergents;
96. réitere son attachement au droit pour les citoyens d'avoir accès à un flux continu, complet, impartial et objectif d'informations de base sur l'Union européenne dans leur propre langue; estime que la diffusion de ces informations dans toutes les langues officielles reconnues dans les États membres et

(¹) PE 324.930/BUR.

(²) PE 320.937/BUR — 10 septembre 2002.

- dans les langues de moindre diffusion doit être assurée par les autorités compétentes dans un style compréhensible, et souligne l'importance de mettre en œuvre, en priorité, des campagnes spécifiques d'information, notamment dans les pays candidats;
97. se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre la Commission, le Conseil et le Parlement dans le contexte du groupe de travail interinstitutionnel sur l'information et la communication et demande que cette coopération soit renforcée;
 98. se félicite de l'installation, dans les espaces réservés aux visiteurs à Bruxelles et à Strasbourg, d'une exposition permanente sur l'histoire du Parlement européen;
 99. attire une fois encore l'attention sur le faible niveau des ressources affectées à l'information et à la communication (2001: 25,8 millions d'euros, c'est-à-dire 2,58 % du budget total du Parlement), une part importante de ce montant (11,2 millions d'euros, c'est-à-dire 43 %) allant au programme de visiteurs et à Euroscola;
 100. reconnaît que des efforts notables ont été déployés pour moderniser le programme de visiteurs, notamment par l'amélioration des instruments de travail (support informatique/audiovisuel, site Internet service «Visites») et une meilleure utilisation des ressources humaines (multilinguisme, système informatique Gevisite), et se félicite que ces mesures aient permis de mieux planifier les tâches et de mettre en place une série de conférences à l'adresse des ressortissants des pays candidats à l'adhésion; prend acte qu'une société de consultants a été chargée de mener une étude tant sur la qualité du programme proposé aux visiteurs que sur son impact et que cette étude sera disponible pour la fin du mois de juin 2003; invite le secrétaire général à communiquer une copie de cette étude à la commission du contrôle budgétaire ⁽¹⁾;

Assistants des députés

101. réaffirme qu'il est indispensable de garantir les droits des assistants des députés, y compris une couverture appropriée en matière d'assurance et de sécurité sociale; est d'avis que le meilleur moyen d'y parvenir réside dans l'adoption d'un statut des assistants; dans ce contexte, demande instamment au Conseil d'examiner dans les meilleurs délais la proposition modifiée ⁽²⁾ de la Commission du 16 juillet 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, afin que le nouveau régime puisse entrer en vigueur avant les élections de 2004; demande instamment au Bureau de prendre avant le 30 juin 2003 une décision sur les douze propositions ⁽³⁾ présentées le 7 octobre 2002 par le vice-président chargé du statut des assistants ⁽⁴⁾;
102. fait observer qu'un tel statut ne s'appliquerait pas aux prestataires de services étant donné que ceux-ci, de par leur statut juridique, doivent régler eux-mêmes leurs obligations en matière de sécurité sociale et de fiscalité; recommande au Bureau, afin de garantir une transparence maximale, d'imposer aux députés qui emploient des prestataires de services l'obligation de transmettre à l'administration une copie des factures émises par les prestataires de services/députés, à l'instar de l'obligation prévue en ce qui concerne les contrats entre les députés et leurs assistants ⁽⁵⁾; prend note de l'avis du contrôleur financier ⁽⁶⁾ selon lequel, comme pour tous les prestataires de services dans les différents secteurs d'activité du Parlement, le paiement devrait être subordonné à la présentation d'une facture en bonne et due forme afférente aux services fournis;

Indemnités des députés

103. souligne que les principes fondamentaux de clarté, transparence, régularité et responsabilité devraient régir tous les paiements à charge du budget de l'institution, y compris les paiements concernant les députés;
104. rappelle les recommandations de la Cour des comptes tendant à ce que les remboursements des frais de voyage et de séjour correspondent aux frais de transport effectivement exposés et à la durée réelle de la mission;

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 56).

⁽²⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 23.

⁽³⁾ PE 321.006/BUR.

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 61).

⁽⁵⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 62).

⁽⁶⁾ Rapport annuel n° 03/01, point 4.2.

105. prend note avec satisfaction de la création, par le Bureau, d'un groupe de travail «Frais et indemnités des députés» dans le contexte des négociations relatives au statut des députés, et invite le groupe de travail à mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes;
106. constate avec inquiétude l'augmentation du nombre de députés signant le registre de présence pendant les semaines «jaunes», ce qui représente un coût de 372 675 euros, et souligne que ces semaines ont été instaurées à l'origine pour permettre aux députés de nouer des contacts importants avec leurs circonscriptions respectives;
107. exprime ses préoccupations quant à l'allongement des heures d'accès au registre central, de 7 à 22 heures; invite le secrétaire général à présenter des propositions relatives à un contrôle minimal du registre;
108. fait observer que les cotisations au régime de pension volontaire des députés sont actuellement prélevées automatiquement sur l'indemnité de frais généraux; demande à son secrétaire général de faire rapport, pour le 1^{er} juillet 2003, sur la possibilité de faire obligation aux députés d'établir un ordre permanent pour le paiement de ces cotisations;
109. rappelle le droit des députés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à accomplir leurs fonctions dans toutes les langues officielles des États membres et demande instamment que les moyens soient mis à disposition pour pouvoir disposer de toute la documentation dans toutes les langues simultanément, afin d'éviter toute discrimination et de ne pas restreindre ou réduire le droit et l'obligation des députés d'assumer pleinement leur mandat représentatif;

Affaire de la caisse des députés

110. constate que la procédure prévue à l'article 22 du statut a été engagée en vue de déterminer les responsabilités quant à la différence de 4 136 125 BEF constatée entre la situation de caisse et les comptes correspondants pour 1982;

Environnement

111. reconnaît que les nouveaux bâtiments en cours de construction pour le Parlement européen offrent une occasion unique de montrer l'exemple en recourant aux meilleures pratiques environnementales; se félicite du fait que les bâtiments D4-D5/Ardenne seront conçus et réalisés dans le respect des réglementations environnementales; appuie la décision d'installer un système de récupération, de stockage et de réutilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment D4; soutient la décision de réduire la consommation énergétique des bâtiments en appliquant les options techniques suivantes: (i) isolation thermique poussée, (ii) installation de systèmes de climatisation favorisant la récupération de calories ou de frigories gratuites, (iii) production d'eau chaude par panneaux solaires, (iv) possibilité de créer une unité de cogénération de chaleur et d'électricité ⁽¹⁾;
112. se félicite de l'information ⁽²⁾ fournie par le secrétaire général, selon laquelle, suite à la publication d'un appel d'offres, l'administration du Parlement va prochainement signer un contrat avec des consultants spécialisés dans la gestion environnementale, lesquels seront chargés d'effectuer un examen exhaustif de sa politique environnementale interne, examen dont les conclusions devraient être disponibles dans le courant de l'année 2003; insiste sur le fait que les conclusions de cet examen devraient être transmises aux commissions compétentes du Parlement; réitère l'observation formulée au paragraphe 75 de sa décision du 10 avril 2002 ⁽³⁾ précitée, soulignant la nécessité d'appliquer les principes d'écologisation de la gestion aux nouveaux bâtiments du Parlement;
113. relève que l'administration examine actuellement les aspects pratiques et administratifs ⁽⁴⁾ d'un plan élaboré en 2002 sur la base d'une étude réalisée par Iris Consulting sur la conception d'une meilleure politique de mobilité (transports) à Bruxelles; reconnaît que les personnes fréquentant les bâti-

⁽¹⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (questions 43, 72 et annexe 6).

⁽²⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 72).

⁽³⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 43.

⁽⁴⁾ Réponses au questionnaire PE 315.838 (question 73).

ments du Parlement à Bruxelles devraient être encouragées à utiliser autant que possible les transports publics; reconnaît toutefois que, pour réaliser des progrès significatifs dans ce domaine, il faudra procéder, dans la zone de la rue Belliard, à des aménagements plus favorables aux piétons; charge son secrétaire général de poursuivre ses contacts avec les autorités belges compétentes dans le but de rendre la zone avoisinant les bâtiments du Parlement plus sûre et plus attractive pour les piétons et les cyclistes;

114. demande qu'il soit fourni davantage d'informations internes, à l'intérieur des locaux du Parlement et dans les environs de ceux-ci, au sujet de la mobilité durable (affiches, écrans indiquant les liaisons ferroviaires à la gare du Luxembourg, informations sur les transports en commun/publics) et invite le Bureau à mettre sur pied un guichet de gestion de la mobilité professionnel, visible, permanent et interactif, de préférence à l'intérieur des services existants, où chacun puisse s'informer sur la mobilité durable;
115. fait observer que l'Union joue, à l'échelle internationale, un rôle de premier plan en matière de politique du climat; estime que les institutions européennes doivent elles aussi apporter leur contribution à la réalisation des engagements pris par l'UE au titre du protocole de Kyoto; félicite le secrétaire général des mesures déjà prises en ce qui concerne la politique immobilière et la gestion quotidienne⁽¹⁾ et demande que, pour le 31 juillet 2003, ces mesures soient regroupées et transposées dans un plan de politique du climat comportant des objectifs clairs, destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de Kyoto;

Transparence

116. relève avec satisfaction que, pour 2001, les 626 députés ont tous présenté des déclarations d'intérêts financiers, conformément à l'annexe I, article 2, du règlement; note que, au 30 janvier 2003, 444 députés⁽²⁾ avaient au total mis à jour leurs déclarations pour 2002; encourage ses membres à autoriser la publication de leurs déclarations sur l'internet;
117. applaudit à la décision prise par le Bureau, au cours de sa réunion du 13 janvier 2003, à l'effet de rendre publiquement accessible, via le site web du Parlement, le registre des groupes de pression et des intérêts qu'ils représentent au sens de l'article 3.1.b) de l'annexe IX du règlement;
118. rappelle que, aux termes de l'article 14, paragraphe 9, de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés⁽³⁾, «le Parlement européen établit une liste nominative de l'ensemble des assistants accessible au public»; prend note de l'avis⁽⁴⁾ de la commission juridique et du marché intérieur qui rappelle que, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001⁽⁵⁾, ce type de données à caractère personnel ne peut être communiqué que si la personne concernée a donné préalablement son consentement; partage la préoccupation du Médiateur européen⁽⁶⁾, qui estime que la décision du Parlement de publier un registre des assistants des députés européens «a été remise en question par l'argument tendant à faire valoir que la protection des données confère aux assistants le droit de rester anonymes même lorsqu'ils sont rémunérés par l'argent des contribuables européens».
119. se félicite de la décision prise le 10 février 2003 par le Bureau de publier la liste des assistants accrédités (sous réserve d'exceptions dûment motivées), en ce compris le nom du député pour lequel l'assistant travaille, sur le site du Parlement;
120. relève avec inquiétude que le Médiateur européen a également critiqué le Parlement européen⁽⁷⁾ pour avoir rejeté, sur la base du règlement (CE) n° 45/2001, sa proposition lui recommandant d'informer les candidats aux futurs concours de recrutement que les noms des lauréats seront rendus publics;

⁽¹⁾ Cf. questionnaire, annexe 6.

⁽²⁾ Source: PE-DG I.

⁽³⁾ PE 113.116/rév. XIII/8.2002 (cf. également annexe VI, paragraphe 7, de cette réglementation).

⁽⁴⁾ PE 316.190.

⁽⁵⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ Lettre du 30.9.2002 (PE 321.047/BUR).

⁽⁷⁾ Lettre du 30.9.2002 (PE 321.047/BUR).

121. prend note, à titre d'autre exemple de la tension subsistant entre la transparence [règlement (CE) n° 1049/2001] ⁽¹⁾ et la protection des données [règlement (CE) n° 45/2001], de l'avis du service juridique ⁽²⁾, selon lequel les documents, plus précisément les refus de visa du contrôleur financier, relatifs aux activités conduites à titre officiel par les ordonnateurs ne peuvent être diffusés sans la suppression préalable des noms des intéressés;
122. est conscient du fait que les dispositions régissant la circulation d'informations potentiellement sensibles entre l'OLAF et la commission du contrôle budgétaire souffrent d'un manque comparable de clarté, les dispositions de l'annexe VII du règlement s'avérant plutôt insuffisantes en tant que cadre réglementaire pour le traitement de ces informations;
123. charge son président, s'appuyant sur l'avis du secrétaire général et du service juridique, d'examiner les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris, éventuellement, des modifications du règlement, pour parvenir à un équilibre approprié entre les exigences d'ouverture, de transparence et d'accès aux documents, d'une part, et la protection légitime des données à caractère privé, d'autre part, et de soumettre des propositions appropriées aux instances compétentes.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
⁽²⁾ SJ 289/02.

ANNEXE

Refus de visa n°	Date	Ordonnateur	Poste budgétaire	Objet	Crediteur/montant	Description	Décision
01/01	31.1.2001		2723	Proposition de conclure 7 contrats d'emploi privés de droit français; Ed. 21197 à 21200 incl., total: 265 371 euros	Les sept personnes concernées plus les contributions des employeurs (total: 265 375 euros)	Violation des articles 2 et 38 du règlement financier	Retrait des propositions d'engagement
01/02	27.2.2001		Titre 1	Proposition de transfert de M. P, grade LA 3, de Luxembourg à Strasbourg	M. P (un fonctionnaire)	Violation du règlement financier, du statut des fonctionnaires et autres agents et des règles d'application	Proposition retirée par l'ordonnateur
01/03	26.3.2001		Titre 1	Irregularités de fond et de procédure dans la proposition de recrutement d'un fonctionnaire à un poste A 7	Mme Z	Violations du règlement financier (articles 2 et 38) et du statut du personnel	Décision de passer outre du 11 juin 2001
01/04	11.6.2001		Titre 1	Pièces justificatives inappropriées, en violation des articles 45 et 47 du règlement financier; non-observation de l'article 4 de l'annexe V du statut; violation des règles de l'institution relatives au report et au paiement des jours de congé annuel non pris; violation des obligations incombant aux ordonnateurs en vertu des articles 40 et 41 du règlement financier	Ex-agent d'un groupe politique	Violations des articles 38, 40, 41, 45 et 47 du règlement financier ainsi que de l'article 4 et de l'annexe V du statut des fonctionnaires et autres agents	Décision de passer outre du 25 octobre 2001
01/05	9.7.2001		2210	Signature d'un contrat-cadre avec un fournisseur et publication de l'attribution du contrat au Journal officiel, en violation du règlement financier, des modalités d'exécution de celui-ci et des règles internes d'exécution du budget du Parlement européen. Valeur estimée du contrat-cadre sur trois ans: 195 000 euros	C-S.A. (fournisseur de corbeilles à papier) (195 000 euros)	Violations des articles 36 et 38 du règlement financier, de l'article 51 des modalités d'exécution du règlement financier et de l'article 23 des règles internes	Décision de passer outre du 25 octobre 2001
01/06	11.10.2001		1870	Dépassement des crédits disponibles, absence d'engagement préalable et violation du principe de l'annualité budgétaire, inscrit dans le traité, en ce qui concerne les dépenses des services de l'interprétation pour l'exercice 2000	Commission européenne 359 815,03 euros	Violations des articles 2, 5, 6 et 36 du règlement financier, de l'article 51 des modalités d'exécution et des articles 271 et 272 de la version consolidée des traités UE	Décision de passer outre du 13 décembre 2001

Source: «Compte de gestion» du PE, SEC(2002) 405 — FR.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

(2003/417/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre⁽¹⁾ (C5-0601/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0088/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/75⁽²⁾ du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1946/93⁽³⁾ du Conseil, et vu l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽⁴⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0079/2003),
1. donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 42.

⁽²⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre⁽¹⁾ (C5-0601/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0088/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/75⁽²⁾ du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1946/93⁽³⁾ du Conseil, et vu l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽⁴⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0079/2003),
- A. considérant que le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Centre de Thessalonique) poursuit sa mission de centre de référence pour la promotion et le développement de la formation professionnelle et de la formation continue au niveau communautaire en réunissant de la documentation sur les systèmes et les évolutions de ce domaine, en diffusant l'ensemble des informations et de la documentation pertinentes, en menant des recherches dans ce domaine, en soutenant une approche concertée du développement de la formation professionnelle et en constituant un lieu de discussion pour les parties intéressées,
- B. considérant que le 10 avril 2002, le Parlement a donné décharge⁽⁵⁾ au conseil d'administration du Centre sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000 et que, par la même occasion,
- il déplorait que le Centre n'ait pas tenu compte des engagements pris par lui quant aux procédures qu'il avait lui-même décidé d'appliquer pour la passation des contrats, notamment pour ce qui est des projets en rapport avec l'informatique;
 - il se félicitait du plan d'action adopté par le conseil d'administration pour donner suite au rapport d'évaluation externe ainsi que de l'engagement pris par le Centre de mettre en œuvre le plan d'action conformément aux objectifs et au calendrier fixés tout en informant le Parlement par la remise d'un rapport d'étape annuel;
 - il insistait sur le fait que le Centre doit veiller à ce que le cadre de coopération défini avec la Fondation européenne pour la formation soit pleinement mis en œuvre,
- C. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 42.

⁽²⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 59.

1. constate que les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sont établis comme suit:

Compte de recettes et de dépenses pour les exercices 2001 et 2000

(1 000 EUR)

	2001	2000
Recettes		
Recettes propres		
Subventions de la Commission	13 200	11 502
Recettes des exercices précédents	724	2 165
Recettes diverses	0	18
Recettes affectées (Phare + tiers)	402	205
Revenus financiers	104	122
Total des recettes (a)	14 430	14 011
Dépenses		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	7 231	6 881
Crédits reportés	266	282
<i>Administration — Titre II du budget</i>		
Paiements	700	781
Crédits reportés	323	210
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	2 720	2 793
Crédits reportés	2 059	2 041
<i>Recettes affectées (tiers)</i>		
Paiements	277	41
Crédits reportés	453	191
Total des dépenses (b)	14 029	13 220
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	401	791
Solde reporté de l'exercice précédent	- 228	- 520
Crédits reportés annulés	349	232
Crédits à reporter, recettes affectées	0	—
Réemplois de l'exercice 2000 non utilisés	12	—
Remboursements à la Commission	0	- 697
Différences de change	- 2	- 34
Solde de l'exercice	532	- 228

Source: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle.

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

(1) Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Exécution du budget/dispositions financières

2. regrette que le Centre n'ait pas procédé à l'amortissement de ses immobilisations de façon à ce que les valeurs inscrites dans son bilan donnent une image fidèle des biens qui font partie de son patrimoine; espère que le Centre suivra les observations de la Cour des comptes;
3. regrette que, en dépit des critiques de la Cour des comptes, le plafond de la régie d'avances du Centre demeure trop élevé; espère que le Centre sera plus réceptif aux observations formulées par la Cour des comptes afin de ne plus faire l'objet de critiques semblables à l'avenir;
4. déplore que, en dépit des critiques répétées de la Cour des comptes, le Centre n'ait pas totalement respecté les procédures de passation des marchés; rappelle qu'il s'agit non seulement d'une violation du principe d'égalité de traitement, mais que cette situation pourrait également donner lieu à des actions en justice contre le Centre par des soumissionnaires désavantagés; affirme qu'il continuera à suivre les cas similaires qui se présenteraient; espère que le Centre poursuivra ses efforts en vue d'une meilleure programmation de ses travaux afin d'éviter les situations d'urgence qui, par le passé, ont débouché sur le non-respect des règles de passation des marchés publics;
5. relève que la Cour des comptes estime que le taux de report des crédits opérationnels reste trop élevé (2,8 millions d'euros) et que le Centre devrait poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités; relève que le nouveau règlement financier fournira une base juridique plus adéquate pour les reports; se félicite néanmoins de l'assurance donnée par le Centre en vue de l'amélioration de la qualité et du suivi de la programmation de ses activités;

Suivi de l'évaluation externe

6. estime que les recommandations qui figurent dans le rapport d'évaluation externe de 2001 devraient davantage être suivies par le Centre afin de garantir la cohérence voulue entre la mission qui est la sienne et l'organisation de ses moyens financiers et humains;
7. espère, dès lors, que le Centre répondra positivement aux critiques de la Cour des comptes et qu'il parviendra à un meilleur équilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles découlant de son programme d'activités afin de remédier au manque de cohérence entre sa mission et l'allocation de ses ressources financières et humaines;
8. prend acte des mesures prises par le Centre dans son plan d'action; suivra de près leur pertinence pour l'obtention des résultats recherchés, notamment pour répondre comme il se doit aux nouveaux enjeux liés à l'élargissement; invite le Centre à réaliser au cours des années à venir une étude d'impact sur les mesures prises;

Coopération avec la Fondation européenne pour la formation

9. relève, à cet égard, les efforts conjoints entrepris par le Centre et la Fondation européenne pour la formation (FEF) — repris dans le rapport d'étape commun de septembre 2002 — pour mettre en place un cadre de coopération entre les deux organes en vue de l'élargissement et de la préparation des pays candidats;
10. est d'avis que, eu égard aux décisions prises lors du Conseil européen de Copenhague, une analyse détaillée des conséquences du transfert de compétence, de la FEF au Cedefop, pour les pays concernés par l'élargissement est nécessaire; invite par conséquent la Commission, en association avec les agences concernées, à réaliser une telle évaluation et, le cas échéant, à présenter des propositions relatives au transfert d'expertise et de ressources humaines et financières;

11. suggère que ses commissions compétentes suivent de près les résultats de cette coopération afin d'évaluer la possibilité de l'approfondir davantage sans préjudice des solutions prévoyant, au besoin, la fusion d'activités;

Autres propositions

12. rappelle que le rapport d'évaluation externe soulignait la nécessité de mesures d'envergure afin de mieux faire connaître le Centre, qu'il demandait notamment que l'information soit mieux diffusée et davantage ciblée et qu'il suggérait l'organisation d'un débat sur les bénéfices et les modalités d'une coopération renforcée éventuelle entre le Centre et la Fondation européenne pour la formation;

Considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier

13. prend acte du déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles, les premières dépassant les secondes;
14. estime que les tâches opérationnelles confiées à ces agences pourraient être plus nombreuses et que, par exemple, on pourrait leur confier l'exécution de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la santé afin d'éviter la création de nouvelles agences d'exécution par la Commission; invite la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard et avant la création de toute nouvelle agence d'exécution;
15. rappelle la cessation de tout contrôle *ex ante* indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission;
16. se dit préoccupé par l'augmentation des risques d'irrégularités et de mauvaise gestion susceptibles de découler de l'absence de vérifications externes *ex ante* des opérations financières; invite par conséquent:
 - la Cour des comptes à augmenter le nombre de contrôles effectués par ses auditeurs;
 - les agences à revoir et à modifier en profondeur leurs procédures d'exécution budgétaire afin d'éliminer ce risque;
17. invite les agences à aligner dans les meilleurs délais, et pour le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier⁽¹⁾;
18. rappelle que le règlement financier interne que doivent adopter les agences ne doit pas s'écarte du règlement financier général sauf lorsque leurs besoins spécifiques de fonctionnement l'exigent et moyennant l'accord préalable de la Commission; sollicite l'avis de la Cour des comptes sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarteraient du règlement financier général;
19. souligne plus particulièrement la séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable ainsi que le rôle premier de ces derniers dans:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des états sur l'exécution du budget;

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

20. souligne que les comptables doivent être nommés par le conseil d'administration des agences sur la base des compétences particulières qui ressortent de leurs diplômes ou d'une expérience professionnelle équivalente; rappelle qu'ils ne sont pas subordonnés hiérarchiquement aux ordonnateurs;
21. demande aux agences de respecter dans leur totalité les règles relatives aux procédures de passation de marchés définies dans le règlement financier; souligne qu'il y a lieu d'avoir recours dans toute la mesure du possible à des appels d'offres ouverts dans un souci de plus grande transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels;
22. demande aux agences de surveiller attentivement l'octroi de congés pour convenance personnelle afin de s'assurer que les conditions de transparence et de séparation des intérêts sont réunies;
23. rappelle que le non-respect des règles relatives aux procédures de passation de marchés risque non seulement de porter préjudice aux intérêts financiers des agences, mais qu'il peut également constituer un délit en vertu du droit des États membres;
24. invite la Cour des comptes à indiquer lors d'un prochain rapport si tous les organismes communautaires collaborent comme il se doit avec l'Office de lutte antifraude (OLAF) et s'ils appliquent sans restriction l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF⁽¹⁾; prie également la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette collaboration à la lumière des cas qu'elle a examinés à ce jour;
25. relève que la Cour des comptes déplore la pratique de l'utilisation de droits de «superutilisateur» dans les systèmes informatiques (qui permet à une seule et même personne de s'acquitter des fonctions de gestionnaire, d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable) car elle est incompatible avec le principe de séparation des fonctions; invite l'ensemble des agences à veiller à ce que des droits de «superutilisateur» ne soient plus attribués;
26. souligne que les systèmes informatiques doivent garantir l'existence d'une piste d'audit complète pour chaque opération et pour tout changement apporté au système afin qu'il soit possible à tout moment d'identifier la nature du changement et la personne qui l'a introduit;
27. invite la Commission, afin d'accélérer la préparation de l'intégration des futurs États membres, à élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, à veiller à l'amélioration de leur rentabilité par une analyse coût/bénéfice et à éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences; souligne que ces propositions peuvent prévoir, pour des organismes dont les missions sont similaires, la constitution de conseils d'administration communs;
28. estime que, pour des raisons d'efficacité et de coût, il est exclu que les conseils d'administration des organismes communautaires soient encore élargis dans la perspective de l'élargissement prochain de l'Union européenne; estime que l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer en profondeur la composition et le fonctionnement de ces conseils d'administration qui, aujourd'hui déjà, travaillent généralement dans des conditions très pénibles; invite la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, des propositions de modification des actes constitutifs des organismes communautaires qui tiennent compte de ces considérations et, par la même occasion, à examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir la mise en place de conseils d'administration communs aux organismes dont les missions sont similaires;
29. rappelle que la Cour des comptes a souligné⁽²⁾ le danger d'une dépendance trop grande des directeurs des organismes communautaires à l'égard de la Commission et invite donc la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, une modification des actes constitutifs des agences qui prévoie que les directeurs des organismes communautaires ne pourront plus être nommés à l'avenir qu'après l'avis conforme du Parlement;

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ Avis n° 10/2002 de la Cour des comptes sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (présentée par la Commission) (JO C 285 du 21.11.2002, p. 4).

-
30. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités des divers organes communautaires susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques afin de proposer des solutions appropriées, en ce compris la fusion éventuelle de plusieurs agences; relève que la Commission a attiré l'attention sur un chevauchement possible entre le Cedefop et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (¹);
 31. invite également la Commission, conformément à sa proposition sur la gouvernance européenne visant à recentrer son activité sur ses missions essentielles, à inclure dans son programme d'action les propositions permettant d'éviter tout chevauchement entre l'activité de ses services et celle des agences.
-

^(¹) Voir le document de travail de la DG Budget sur les frais de gestion et la comptabilité analytique des agences décentralisées.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

(2003/418/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de la Fondation⁽¹⁾ (C5-0597/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0089/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 16 du règlement (CEE) n° 1365/75⁽²⁾ du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93⁽³⁾ du Conseil, et vu l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽⁴⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0079/2003),
1. donne décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 57.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la proposition de décision sur la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de la Fondation⁽¹⁾ (C5-0597/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0089/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 16 du règlement (CEE) n° 1365/75⁽²⁾ du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93⁽³⁾ du Conseil, et vu l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽⁴⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0079/2003),
- A. considérant que dans son programme de travail pour 2001, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) avait pour but de développer et de mettre en œuvre des programmes de recherche moins nombreux, mais plus substantiels, afin de renforcer le rôle de la Fondation en tant qu'espace de débat, de mettre en place une stratégie de communication cohérente, d'accroître sa responsabilité, sa transparence et sa rentabilité et de tenir compte des évolutions importantes au sein de l'Union européenne,
- B. considérant que le 10 avril 2002, le Parlement a donné décharge⁽⁵⁾ au conseil d'administration de la Fondation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000 et que, par la même occasion,
- il se déclarait préoccupé par le niveau élevé des reports de crédits de 2000 à 2001 et invitait instamment la Fondation à adopter des mesures visant à assurer un meilleur suivi de l'exécution du budget, l'objectif devant être de limiter à un minimum les reports et annulations de crédits;
 - il invitait la Fondation à faire en sorte qu'il soit remédié, à temps pour la décharge 2001, à toutes les faiblesses des systèmes comptables utilisés;
 - il déplorait que la Fondation ait continué à recourir de façon excessive à la régie d'avances,
- C. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 57.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 55.

1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sont établis comme suit:

Compte de recettes et de dépenses pour les exercices 2001 et 2000

(1 000 EUR)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	14 958	14 700
Recettes diverses	16	212
Revenus financiers	96	29
Total des recettes (a)	15 070	14 941
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	7 583	7 057
Crédits reportés	190	146
<i>Administration — Titre II du budget</i>		
Paiements	854	1 123
Crédits reportés	245	248
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	3 129	2 681
Crédits reportés	3 148	3 183
Total des dépenses (b)	15 150	14 437
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	- 80	504
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 210	- 1 859
Crédits reportés annulés	59	158
Réemplois de l'exercice 2000 non utilisés	24	—
Différences de change	- 2	- 14
Solde de l'exercice	- 1 209	- 1 210

Source: Données de la Fondation — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par la Fondation dans ses propres états financiers.

(1) Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Contrôle financier

2. relève que la Cour des comptes estime que le taux de report des crédits opérationnels reste trop élevé (3,5 millions d'euros) et que la Fondation devrait tout mettre en œuvre pour réduire ce taux de report; relève que le nouveau règlement financier fournira une base juridique plus adéquate pour les reports; se félicite néanmoins des initiatives prises par la Fondation pour réduire l'importance de ces reports;

3. relève que la Fondation estime que le système informatique de gestion budgétaire SI2 est extrêmement complexe, qu'il comporte un grand nombre de lacunes et de faiblesses et qu'il est très instable; regrette que la Commission ait imposé à la Fondation le système SI2 beaucoup trop complexe et apparemment trop sophistiqué; invite la Commission à veiller à ce que la Fondation dispose du personnel et du soutien technique nécessaires au bon fonctionnement de ce système;
4. regrette que la Cour des comptes ait constaté que, dans plusieurs cas, une seule et même personne ait pu accorder le visa électronique pour les engagements et les paiements en lieu et place du gestionnaire, de l'ordonnateur, du contrôleur financier et du comptable; relève que la Cour des comptes déplore la pratique de l'utilisation de droits de «superutilisateur» car elle est incompatible avec le principe de séparation des fonctions; se félicite que la Fondation ait assuré que cette pratique n'avait plus cours;
5. regrette que la Fondation n'ait pas totalement respecté les procédures de passation des marchés dans tous ses contrats de services; rappelle qu'il s'agit non seulement d'une violation du principe d'égalité de traitement, mais que cette situation pourrait également donner lieu à des actions en justice contre la Fondation par des soumissionnaires désavantagés; prie instamment la Fondation de veiller au respect des procédures d'adjudication pour l'ensemble de ses contrats;
6. reconnaît que la Fondation a besoin de procédures financières plus souples et l'invite à appliquer le nouveau règlement financier dans les meilleurs délais ainsi qu'à trouver l'équilibre convenable entre flexibilité et responsabilité;

Évaluation externe

7. se félicite de l'évaluation externe et du projet de plan d'action, qui répond aux recommandations de l'évaluation, et félicite la Fondation pour cette appréciation générale très positive; invite la Fondation à réaliser au cours des années à venir une étude d'impact sur les mesures prises;
8. relève que la Fondation respecte la plupart des délais fixés dans le plan d'action; attire l'attention sur les éléments suivants de l'évaluation:
 - la nécessité de revoir et d'améliorer la coopération entre, d'une part, la Fondation et, de l'autre, la Commission européenne et le Parlement européen;
 - la nécessité de mettre en place un système de suivi de l'utilisation des travaux de la Fondation;
 - la nécessité de mettre en place davantage de procédures de contrôle interne de la qualité;

Évaluation générale

9. félicite la Fondation pour la qualité des travaux exécutés par son personnel très qualifié, mais souhaiterait que ses travaux de qualité soient davantage connus et se félicite de l'amélioration de ses actions d'information; reconnaît que la mission première de la Fondation est de contribuer au débat européen et se félicite des mesures prises par son bureau de liaison à Bruxelles pour améliorer les relations avec les institutions européennes;
10. relève que les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2 du budget) constituent une part élevée des dépenses de la Fondation, représentant quelque 10 millions d'euros dans le budget 2003, alors que les dépenses opérationnelles (titre 3) sont de quelque 7 millions d'euros; relève que de nombreux systèmes d'exploitation utilisés à la Commission européenne sont imposés à la Fondation alors qu'ils répondent mieux aux besoins d'une vaste administration qu'à ceux d'un petit organisme tel que la Fondation;
11. demande à la Commission de tirer parti du savoir-faire de la Fondation et d'envisager les avantages qu'il y aurait à confier davantage de ses tâches à la Fondation; invite la Commission à reconsiderer la création de nouvelles agences d'exécution alors que ces missions pourraient être confiées aux agences existantes;

Considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier

12. prend acte du déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles, les premières dépassant les secondes;
13. estime que les tâches opérationnelles confiées à ces agences pourraient être plus nombreuses et qu'on pourrait leur confier l'exécution de programmes communautaires (dans le domaine de l'éducation et de la santé, par exemple) afin d'éviter la création de nouvelles agences d'exécution par la Commission; invite la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard et avant la création de toute nouvelle agence d'exécution;
14. rappelle la cessation de tout contrôle *ex ante* indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission;
15. se dit préoccupé par l'augmentation des risques d'irrégularités et de mauvaise gestion susceptibles de découler de l'absence de vérifications externes *ex ante* des opérations financières; invite par conséquent:
 - la Cour des comptes à augmenter le nombre de contrôles effectués par ses auditeurs;
 - les agences à revoir et à modifier en profondeur leurs procédures d'exécution budgétaire afin d'éliminer ce risque;
16. invite les agences à aligner dans les meilleurs délais, et pour le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier (¹);
17. rappelle que le règlement financier interne que doivent adopter les agences ne doit pas s'écarte du règlement financier général sauf lorsque leurs besoins spécifiques de fonctionnement l'exigent et moyennant l'accord préalable de la Commission; sollicite l'avis de la Cour des comptes sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarteraient du règlement financier général;
18. souligne plus particulièrement la séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable ainsi que le rôle premier de ces derniers dans:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des états sur l'exécution du budget;
19. souligne que les comptables doivent être nommés par le conseil d'administration des agences sur la base des compétences particulières qui ressortent de leurs diplômes ou d'une expérience professionnelle équivalente; rappelle qu'ils ne sont pas subordonnés hiérarchiquement aux ordonnateurs;
20. demande aux agences de respecter dans leur totalité les règles relatives aux procédures de passation de marchés définies dans le règlement financier; souligne qu'il y a lieu d'avoir recours dans toute la mesure du possible à des appels d'offres ouverts dans un souci de plus grande transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels;
21. demande aux agences de surveiller attentivement l'octroi de congés pour convenance personnelle afin de s'assurer que les conditions de transparence et de séparation des intérêts sont réunies;

(¹) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

22. rappelle que le non-respect des règles relatives aux procédures de passation de marchés risque non seulement de porter préjudice aux intérêts financiers des agences, mais qu'il peut également constituer un délit en vertu du droit des États membres;
23. invite la Cour des comptes à indiquer lors d'un prochain rapport si tous les organismes communautaires collaborent comme il se doit avec l'Office de lutte antifraude (OLAF) et s'ils appliquent sans restriction l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF⁽¹⁾; prie également la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette collaboration à la lumière des cas qu'elle a examinés à ce jour;
24. relève que la Cour des comptes déplore la pratique de l'utilisation de droits de «superutilisateur» dans les systèmes informatiques (qui permet à une seule et même personne de s'acquitter des fonctions de gestionnaire, d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable) car elle est incompatible avec le principe de séparation des fonctions; invite l'ensemble des agences à veiller à ce que des droits de «superutilisateur» ne soient plus attribués;
25. souligne que les systèmes informatiques doivent garantir l'existence d'une piste d'audit complète pour chaque opération et pour tout changement apporté au système afin qu'il soit possible à tout moment d'identifier la nature du changement et la personne qui l'a introduit;
26. invite la Commission, afin d'accélérer la préparation de l'intégration des futurs États membres, à élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, à veiller à l'amélioration de leur rentabilité par une analyse coût/bénéfice et à éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences; souligne que ces propositions peuvent prévoir, pour des organismes dont les missions sont similaires, la constitution de conseils d'administration communs;
27. estime que, pour des raisons d'efficacité et de coût, il est exclu que les conseils d'administration des organismes communautaires soient encore élargis dans la perspective de l'élargissement prochain de l'Union européenne; estime que l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer en profondeur la composition et le fonctionnement de ces conseils d'administration qui, aujourd'hui déjà, travaillent généralement dans des conditions très pénibles; invite la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, des propositions de modification des actes constitutifs des organismes communautaires qui tiennent compte de ces considérations et, par la même occasion, à examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir la mise en place de conseils d'administration communs aux organismes dont les missions sont similaires;
28. rappelle que la Cour des comptes⁽²⁾ a souligné le danger d'une dépendance trop grande des directeurs des organismes communautaires à l'égard de la Commission et invite donc la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, une modification des actes constitutifs des agences qui prévoie que les directeurs des organismes communautaires ne pourront plus être nommés à l'avenir qu'après l'avis conforme du Parlement;
29. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités des divers organes communautaires susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques afin de proposer des solutions appropriées, en ce compris la fusion éventuelle de plusieurs agences; relève que la Commission a attiré l'attention sur un chevauchement possible entre le Cedefop et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail⁽³⁾;
30. invite également la Commission, conformément à sa proposition sur la gouvernance européenne visant à recentrer son activité sur ses missions essentielles, à inclure dans son programme d'action les propositions permettant d'éviter tout chevauchement entre l'activité de ses services et celle des agences.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ Avis n° 10/2002 de la Cour des comptes sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (présentée par la Commission) (JO C 285 du 21.11.2002, p. 4).

⁽³⁾ Voir le document de travail de la DG Budget sur les frais de gestion et la comptabilité analytique des agences décentralisées.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

(2003/419/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0596/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0090/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 8 du règlement (CE) n° 2667/2000⁽²⁾ du Conseil du 5 décembre 2000 ainsi que l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0079/2003),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence⁽¹⁾ (C5-0596/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0090/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu l'article 8 du règlement (CE) n° 2667/2000⁽²⁾ du Conseil du 5 décembre 2000 ainsi que l'article 185 du règlement financier du 25 juin 2002⁽³⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0079/2003),
- A. considérant que dans son rapport annuel pour l'exercice 2000⁽⁴⁾, la Cour des comptes concluait que l'efficience de l'administration de l'Agence ainsi que de sa gestion budgétaire avait été d'un niveau élevé, avec pour résultat que l'Agence était parvenue à réaliser la plupart des objectifs ambitieux fixés pour sa première année d'activité dans les domaines de l'énergie, du logement, des transports et de l'agriculture,
- B. considérant que, dans ce même rapport, la Cour des comptes faisait une série de recommandations à l'Agence à propos de la nécessité d'adopter un système informatisé fiable de comptabilité, de développer un programme sectoriel pratique conforme aux priorités définies afin que l'Agence ne disperse pas ses efforts, et qu'elle demandait la mise en place, en coopération avec la Commission, d'une stratégie à moyen et à long terme afin de veiller à la stabilité des investissements réalisés,
- C. considérant que le 10 avril 2002, le Parlement a donné décharge⁽⁵⁾ au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000 sur la base du rapport de la Cour de comptes et que, par la même occasion,
- il insistait sur la nécessité de mener les enquêtes nécessaires, et notamment de charger l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'effectuer une évaluation interne en cas de soupçons graves et fondés de mauvaise gestion et de corruption liées aux investissements prévus en faveur des centrales électriques au Kosovo,
 - il interpellait le représentant spécial du Secrétaire général (RCSG) des Nations unies au Kosovo et invitait la Commission à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la mise en place, avec la MINUK, d'une politique durable et d'un cadre réglementaire approprié permettant d'améliorer le système de collecte des impôts au Kosovo, afin d'accroître les recettes budgétaires de ce pays et de lui permettre de parvenir à l'autonomie dans ce domaine,

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

⁽⁵⁾ JO L 158 du 17.6.2002, p. 62.

- il constatait que le poste budgétaire le plus important de l'Agence était celui qui est consacré à la remise en état du secteur de l'énergie et que ce secteur devait faire l'objet d'une attention particulière étant donné les pannes d'électricité très fréquentes; qu'il invitait la MINUK à effectuer un audit sur la gestion de trésorerie et les procédures de passation des marchés de la compagnie d'électricité du Kosovo,
- D. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction sont établis comme suit:

Compte de recettes et de dépenses pour les exercices 2001 et 2000

(1 000 EUR)

	2001	2000
Recettes perçues durant l'exercice		
Subventions de la Commission	517 633 (1)	257 933
Revenus financiers	2 915	680
Revenus divers	135	175
Fonds de contrepartie	5 787	
Total des recettes (a)	526 469	258 788
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	13 418	4 633
Crédits reportés	337	131
<i>Fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	5 908	2 077
Crédits reportés	1 217	1 670
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	140 309	139 786
Solde des crédits disponibles pour engagement	187 036	119 733
Crédits reportés automatique à 2002	176 863	
Total des dépenses (b)	525 088	268 030
Résultat de l'exercice (a – b) (2)	1 381	– 9 241
Solde reporté de l'exercice précédent	– 35 768	0
Paiements pour le compte de la Commission (TAKFO)	– 70 050	– 26 861
Annulation de crédits de paiements de 2000	31 061	0
Crédits reportés annulés 2000 (Titres I et II)	254	0
Défauts de change	– 5	334
Solde de l'exercice	– 73 127	– 35 768

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données de l'Agence. Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Agence dans ses états financiers.

(1) Dont 70 050 278 euros reçus pour payer des engagements antérieurement pris par la Commission et dont la gestion des paiements a été confiée à l'Agence.

(2) Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Gestion financière — exécution du budget

2. prend acte de l'installation par l'Agence, au cours du second semestre 2001, du système informatique de gestion budgétaire SI2 ainsi que des observations de l'Agence sur les avantages et les inconvénients de ce système et, notamment, du fait qu'il s'agit d'un système lourd et complexe qui nécessite de longues interventions et que l'interface entre le système SI2 et le système général de comptabilité diminue la sécurité du système;
3. prie instamment l'Agence de résoudre, en collaboration avec la Commission, les problèmes relevés par la Cour des comptes à la suite de l'introduction du système SI2 et de trouver des solutions appropriées afin de réduire la dépendance à l'égard des outils informatiques auxiliaires qui sont jusqu'à présent utilisés pour obtenir une image précise de l'exécution budgétaire;

États financiers

4. relève que les états financiers établis par l'Agence en mars 2002 contenaient des erreurs et que c'est la Cour des comptes qui a dû les signaler à l'Agence pour qu'une version corrigée soit publiée le 4 octobre 2002;
5. espère que l'Agence prendra toutes les mesures voulues pour que cette situation ne se reproduise plus;

Application des dispositions en vigueur

6. demande à l'Agence de se conformer aux dispositions du règlement financier et aux observations de la Cour des comptes et à établir systématiquement un ordre de recouvrement pour les dettes contractées vis-à-vis de l'Agence;
7. reconnaît que l'Agence a été appelée à opérer dans des circonstances difficiles en 2001 et que cette année a été une année de transition pour le service du contrôle financier; regrette profondément toutefois, que la Commission ait exercé des pressions considérables sur l'Agence pour que celle-ci signe des contrats par entente directe avec des experts; souligne que le contrôleur financier a déploré le caractère inapproprié des procédures suivies pour l'attribution de ces contrats et que, dans l'un des cas, il a exprimé de sérieuses réserves sur la justification du salaire proposé; observe que, en l'occurrence, une rémunération mensuelle de plus de 25 000 euros a été versée;
8. invite la Commission à lancer une enquête administrative afin d'établir les responsabilités éventuelles de la mauvaise gestion et, le cas échéant, à engager une procédure disciplinaire; escompte que la Commission fera rapport devant sa commission compétente dans le cadre du rapport de suivi;
9. invite en outre l'Agence et la Commission à s'assurer à l'avenir, lors du recrutement d'experts, du respect des dispositions afférentes du règlement financier, dans une transparence totale; souligne que des circonstances exceptionnelles ne sauraient en aucun cas justifier que les dispositions financières soient tournées ou considérées comme non contraignantes; insiste sur le fait que, en cas de telles circonstances exceptionnelles, l'autorité de décharge doit en être promptement et pleinement informée;

Le programme logement

10. se félicite que l'Agence ait été en mesure de dépasser son objectif de 4 % de maisons reconstruites, mais estime que, conformément aux observations de la Cour des comptes à cet égard, l'Agence devrait améliorer son mode de fonctionnement lors de la sélection des travaux à réaliser afin que son action réponde de façon plus efficace aux besoins qu'elle entend couvrir; de même, invite l'Agence à examiner les possibilités de veiller à ce que les solutions les plus efficaces soient adoptées lorsqu'elle agit dans d'autres secteurs prioritaires relevant de sa mission;

Suivi des observations antérieures de la Cour des comptes

11. félicite l'Agence pour l'évaluation positive globale de la Cour des comptes à l'égard du suivi par l'Agence des observations de la Cour relatives à l'exercice précédent; prend acte des remarques de la Cour sur les problèmes du secteur de l'énergie;

12. se dit vivement préoccupé par le fait que ce soit précisément dans le secteur de l'énergie que l'OLAF ait enquêté sur un cas de fraude portant sur une somme de quelque 4,5 millions d'euros (4,2 millions d'USD) destinée à la stabilisation du système de fourniture d'électricité du Kosovo; relève que l'enquête s'est clôturée en décembre 2002;
13. note avec satisfaction la déclaration de l'OLAF du 5 décembre 2002 indiquant que son action a eu pour effet le remboursement, à cette date, d'une partie de cette somme équivalent à 3,2 millions d'USD, en faveur du budget du Kosovo ainsi que le lancement d'une action visant à garantir le remboursement du solde; relève également que le principal suspect de cette fraude a été arrêté en Allemagne et traduit en justice;
14. entend être pleinement informé de la suite de cette affaire par l'OLAF;
15. invite l'Agence et la Commission, en coopération étroite avec la MINUK, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les intérêts financiers de la Communauté et pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir; invite le directeur de l'Agence à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour veiller au suivi systématique de l'ensemble des projets du secteur de l'énergie financés par des fonds de l'Union européenne;
16. invite la Commission à informer pleinement le Parlement des mesures disciplinaires qui pourraient être prises dans le cadre de cette affaire;
17. prend acte de l'évaluation générale réalisée en 2002 par l'Agence sur la bonne utilisation des crédits par le secteur de l'énergie du Kosovo; demande à l'Agence d'informer la commission compétente du Parlement, dans le cadre du rapport de suivi de la décharge 2001, sur les progrès accomplis et sur l'ensemble des mesures prises, en coopération avec la MINUK, la compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) et les responsables externes de la supervision, notamment en ce qui concerne le recouvrement des factures par la KEK, afin de parvenir à la viabilité à long terme des investissements réalisés dans le secteur de l'énergie;
18. demande à la Commission de proposer la réduction progressive des crédits de l'Union européenne en faveur du secteur de l'énergie du Kosovo en cas de poursuite de la situation actuelle caractérisée par la fraude, la mauvaise gestion et la perte de revenus;
19. relève que l'Agence tente de faire assumer la responsabilité des fraudes et de la mauvaise gestion du secteur de l'énergie par la MINUK ou la KEK; reconnaît que, en cas de versement de fonds par un organisme intermédiaire, il est parfois difficile d'en assurer le suivi et le contrôle, mais se demande néanmoins si l'Agence pourrait être dégagée de toute responsabilité étant donné qu'elle est responsable de la gestion et du contrôle des crédits de l'Union européenne qui ont été dépensés;

Autres propositions

20. invite la Commission à élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de l'Agence, à veiller à l'amélioration de sa rentabilité par une analyse coût/bénéfice et, ce faisant, à examiner si la dispersion de l'Agence en plusieurs lieux constitue la solution la plus appropriée pour son bon fonctionnement; demande le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'Agence, la MINUK et la Commission; invite l'Agence à définir un plan global de suivi des projets financés et d'évaluation de leur cohérence par rapport à la politique de l'Union européenne à l'égard de cette région;
21. invite la Commission et l'Agence à poursuivre le renforcement de l'assistance de l'Union européenne aux projets de renforcement des institutions;
22. insiste pour que le rapport annuel de l'Agence soit présenté chaque année au Parlement européen pour le 15 juin au plus tard et espère que l'Agence tiendra pleinement compte des recommandations du Parlement européen figurant dans ses résolutions;

Considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier

23. prend acte du déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles, les premières dépassant les secondes;

24. estime que les tâches opérationnelles confiées à ces agences pourraient être plus nombreuses et que, par exemple, on pourrait leur confier l'exécution de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la santé afin d'éviter la création de nouvelles agences d'exécution par la Commission; invite la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard et avant la création de toute nouvelle agence d'exécution;
25. rappelle la cessation de tout contrôle *ex ante* indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission;
26. se dit préoccupé par l'augmentation des risques d'irrégularités et de mauvaise gestion susceptibles de découler de l'absence de vérifications externes *ex ante* des opérations financières; invite par conséquent:
 - la Cour des comptes à augmenter le nombre de contrôles effectués par ses auditeurs;
 - les agences à revoir et à modifier en profondeur leurs procédures d'exécution budgétaire afin d'éliminer ce risque;
27. invite les agences à aligner dans les meilleurs délais, et pour le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier (¹);
28. rappelle que le règlement financier interne que doivent adopter les agences ne doit pas s'écarte du règlement financier général sauf lorsque leurs besoins spécifiques de fonctionnement l'exigent et moyennant l'accord préalable de la Commission; sollicite l'avis de la Cour des comptes sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarteraient du règlement financier général;
29. souligne plus particulièrement la séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable ainsi que le rôle premier de ces derniers dans:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des états sur l'exécution du budget;
30. souligne que les comptables doivent être nommés par le conseil d'administration des agences sur la base des compétences particulières qui ressortent de leurs diplômes ou d'une expérience professionnelle équivalente; rappelle qu'ils ne sont pas subordonnés hiérarchiquement aux ordonnateurs;
31. demande aux agences de respecter dans leur totalité les règles relatives aux procédures de passation de marchés définies dans le règlement financier; souligne qu'il y a lieu d'avoir recours dans toute la mesure du possible à des appels d'offres ouverts dans un souci de plus grande transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels;
32. demande aux agences de surveiller attentivement l'octroi de congés pour convenance personnelle afin de s'assurer que les conditions de transparence et de séparation des intérêts sont réunies;
33. rappelle que le non-respect des règles relatives aux procédures de passation de marchés risque non seulement de porter préjudice aux intérêts financiers des agences, mais qu'il peut également constituer un délit en vertu du droit des États membres;

(¹) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

34. invite la Cour des comptes à indiquer lors d'un prochain rapport si tous les organismes communautaires collaborent comme il se doit avec l'Office de lutte antifraude (OLAF) et s'ils appliquent sans restriction l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF⁽¹⁾; prie également la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette collaboration à la lumière des cas qu'elle a examinés à ce jour;
35. relève que la Cour des comptes déplore la pratique de l'utilisation de droits de «superutilisateur» dans les systèmes informatiques (qui permet à une seule et même personne de s'acquitter des fonctions de gestionnaire, d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable) car elle est incompatible avec le principe de séparation des fonctions; invite l'ensemble des agences à veiller à ce que des droits de «superutilisateur» ne soient plus attribués;
36. souligne que les systèmes informatiques doivent garantir l'existence d'une piste d'audit complète pour chaque opération et pour tout changement apporté au système afin qu'il soit possible à tout moment d'identifier la nature du changement et la personne qui l'a introduit;
37. invite la Commission, afin d'accélérer la préparation de l'intégration des futurs États membres, à élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, à veiller à l'amélioration de leur rentabilité par une analyse coût/bénéfice et à éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences; souligne que ces propositions peuvent prévoir, pour des organismes dont les missions sont similaires, la constitution de conseil d'administration communs;
38. estime que pour des raisons d'efficacité et de coût, il est exclu que les conseils d'administration des organismes communautaires soient encore élargis dans la perspective de l'élargissement prochain de l'Union européenne; estime que l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer en profondeur la composition et le fonctionnement de ces conseils d'administration qui, aujourd'hui déjà, travaillent généralement dans des conditions très pénibles; invite la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, des propositions de modification des actes constitutifs des organismes communautaires qui tiennent compte de ces considérations et, par la même occasion, à examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir la mise en place de conseils d'administration communs aux organismes dont les missions sont similaires;
39. rappelle que la Cour des comptes⁽²⁾ a souligné le danger d'une dépendance trop grande des directeurs des organismes communautaires à l'égard de la Commission et invite donc la Commission à présenter, pour le 31 juillet 2003 au plus tard, une modification des actes constitutifs des agences qui prévoit que les directeurs des organismes communautaires ne pourront plus être nommés à l'avenir qu'après l'avis conforme du Parlement;
40. invite la Commission à réaliser une étude globale des activités des divers organes communautaires susceptibles de se chevaucher ou de poursuivre des objectifs identiques afin de proposer des solutions appropriées, en ce compris la fusion éventuelle de plusieurs agences; relève que la Commission a attiré l'attention sur un chevauchement possible entre le Cedefop et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail⁽³⁾;
41. invite également la Commission, conformément à sa proposition sur la gouvernance européenne visant à recentrer son activité sur ses missions essentielles, à inclure dans son programme d'action les propositions permettant d'éviter tout chevauchement entre l'activité de ses services et celle des agences.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ Avis n° 10/2002 de la Cour des comptes sur une proposition de modification des actes constitutifs des organismes communautaires suite à l'adoption du nouveau règlement financier (présentée par la Commission) (JO C 285 du 21.11.2002, p. 4).

⁽³⁾ Voir le document de travail de la DG Budget sur les frais de gestion et la comptabilité analytique des agences décentralisées.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 8 avril 2003

concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001

(2003/420/CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 2001 (¹),
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la CECA pour l'exercice 2001 (y compris la déclaration d'assurance relative à la CECA), accompagné des réponses de la Commission (C5-0556/2002) (²),
 - vu le traité CECA, et notamment son article 78 *octies*,
 - vu les articles 93 et 93 *bis* et l'annexe V de son règlement,
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0068/2003),
1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA sur la base des chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 2001, figurant en annexe;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 158 du 3.7.2002, p. 2.⁽²⁾ JO C 302 du 5.12.2002.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les articles 78 octies et 97 du traité CECA,
- vu le protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne sur les conséquences financières de l'expiration du traité CECA et le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, adopté à Nice le 26 février 2001 (¹),
- vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977 (²) et l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier du 25 juin 2002 (³), en vertu desquels chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- vu le rapport financier de la CECA pour l'exercice 2001 (⁴), publié par la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission (Service des opérations financières),
- vu le rapport de la Cour des comptes européenne sur les états financiers au 31 décembre 2001 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (⁵),
- vu le rapport annuel et la déclaration d'assurance de la Cour des comptes relatifs à la CECA pour l'exercice 2001, accompagné des réponses de la Commission (C5-0556/2002) (⁶),
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant les arrangements qui seront applicables à l'expiration du traité CECA, adoptée le 21 novembre 2001 dans le cadre du «trilogue» sur la procédure budgétaire (Conseil de l'Union européenne) (⁷),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
- vu les résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, des 20 juillet 1998 et 21 juin 1999 concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (⁸),
- vu la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (⁹) concernant la gestion de la «CECA en liquidation» jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Nice, ainsi que les déclarations faites à ce propos par la Commission et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil (¹⁰),
- vu la décision du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (¹¹),

(¹) JO C 80 du 10.3.2001, p. 67.

(²) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(³) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(⁴) ISBN 92-894-3735-9.

(⁵) JO C 158 du 3.7.2002, p. 2.

(⁶) JO C 302 du 5.12.2002.

(⁷) SN 4609/01 Rév. 1.

(⁸) JO C 247 du 7.8.1998, p. 5, et JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

(⁹) JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

(¹⁰) JO L 79 du 22.3.2002, p. 60.

(¹¹) JO L 29 du 5.2.2003, p. 22.

- vu la décision du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (¹),
 - vu la décision du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (²),
 - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité consultatif CECA, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Expiration du traité CECA: Activités financières après 2002» [COM(2000) 518],
 - vu le rapport de suivi de la Commission du 3 février 2003 sur sa résolution concernant la décharge sur l'exécution du budget de la CECA pour l'exercice 2000,
 - vu les articles 93 et 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0068/2003),
- A. considérant que, compte tenu de l'expiration du traité CECA, la CECA a cessé d'accorder de nouveaux prêts (sur des emprunts) depuis 1997 et qu'elle ne s'est engagée dans aucune activité de prêt en 2001, comme l'année précédente, bien que le reliquat des prêts se soit élevé, au 31 décembre 2001, à 1 150 millions d'euros concernant les prêts sur emprunts et à 117 millions d'euros concernant les prêts sur fonds propres,
- B. considérant que la CECA a continué, en 2001, à financer des activités de recherche ainsi que le reclassement de la main-d'œuvre, en affectant des montants complémentaires de 77 millions d'euros et de 80 millions d'euros au premier et second de ces objectifs, prélevés sur son budget opérationnel, montants auxquels il convient d'ajouter un engagement supplémentaire de 27 millions d'euros au titre du programme Rechar en faveur de mesures sociales dans l'industrie minière,
- C. considérant que, depuis le 1^{er} janvier 1998, le prélèvement CECA frappant les produits du charbon et de l'acier, qui constituait jusqu'alors l'une des principales ressources du budget CECA, a été fixé par la Commission à 0 %,
- D. considérant que les principales sources de financement de la CECA sont désormais représentées par le solde net de la gestion des différentes réserves et l'annulation des engagements non exécutés,
- E. considérant que le bilan de la CECA, qui est en déclin continu depuis 1997, accuse un recul de 684 millions d'euros en 2001 par rapport à 2000, les prêts à des établissements de crédit et à des clients représentant 48,2 % de l'actif disponible,
- F. considérant que les pertes nettes découlant d'opérations financières ont baissé de 24 à 12 millions d'euros, tandis que, au chapitre des revenus, les intérêts ont diminué de 249 à 215 millions d'euros, les bénéfices provenant d'opérations financières étant tombés de 26 à 19 millions d'euros et les produits liés au budget opérationnel de la CECA, pour leur part, de 75 à 65 millions d'euros,
- G. considérant que, au 23 juillet 2002, le montant des prêts restants, non garantis par un État membre, a pu être couvert à 100 % par les réserves, et que, au 31 décembre 2001, ces prêts s'élevaient à 580 millions d'euros et étaient couverts à 100 % par le Fonds de garantie,
- H. considérant que, au 23 juillet 2002, les ressources financières gérées par la CECA s'élevaient à 1,6 milliard d'euros et les réserves à 945 millions d'euros,

(¹) JO L 29 du 5.2.2003, p. 25.

(²) JO L 29 du 5.2.2003, p. 28.

- I. considérant que la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi adoptée à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 et la résolution précitée du Conseil européen, du 21 juin 1999, sur l'avenir de la CECA demandaient que le produit des réserves soit affecté au financement d'un Fonds de recherche en faveur des activités se rapportant au secteur du charbon et de l'acier,
- J. considérant que la somme restante après déduction du remboursement du reliquat de la dette doit être considérée comme «Fonds propres» du budget de l'UE, lesquels devraient produire des intérêts annuels de l'ordre de 60 millions d'euros, à affecter à la recherche dans le domaine du charbon et de l'acier (en dehors des programmes-cadres de recherche),
- K. considérant que l'expiration, le 23 juillet 2002, du traité CECA a entraîné la disparition de plein droit du régime juridique et des procédures de la CECA, ainsi que la dissolution du Comité consultatif institué par ce traité,
- L. considérant que le rapport annuel de la CECA sur l'exercice 2001 a été adopté par la Cour des comptes le 6 juin 2002,
- M. considérant que la Cour des comptes a conclu que les états financiers de la CECA au 31 décembre 2001 présentent une image fiable et fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CECA à cette date, ainsi que du résultat des opérations de cette dernière pour l'exercice se clôturant à la même date,
- N. considérant que la Cour des comptes est d'avis que la légalité et la régularité des opérations sont dans leur ensemble suffisamment attestées, et qu'elle propose donc une déclaration d'assurance positive,
1. se félicite des progrès accomplis dans la liquidation des activités de la CECA, et notamment de la décision précitée des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, qui a créé la base juridique nécessaire pour la «CECA en liquidation» jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1^{er} février 2003;
2. invite instamment la Commission à publier avant la fin de 2003, dans toutes les langues officielles, un document récapitulant les travaux de la CECA depuis sa création;
3. invite aussi instamment la Commission à publier, avant la fin de 2003, une évaluation globale des recherches financées par la CECA, et notamment du programme de recherche sur le charbon et des critères proposés pour l'éligibilité des nouveaux projets de recherche dans ce domaine, comme ce fut le cas dans le secteur de l'acier; estime que ces évaluations offriraient une base irremplaçable pour les travaux du nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier qu'il est proposé de créer;
4. constate que tous les prêts restants après le 23 juillet 2002, non garantis par un État membre, sont couverts entièrement par les réserves de la CECA et reconnaît le bien-fondé de la stratégie de gestion financière prudente de la CECA, jusqu'à l'expiration du traité, adoptée par la Commission, ses observations valant également pour la «CECA en liquidation»;
5. prend note des progrès enregistrés dans la réduction des coûts administratifs dont il est fait état dans le document «Expiration du traité CECA: impact sur les coûts administratifs au sein de la Commission» (transmis à la commission du contrôle budgétaire par le commissaire Schreyer, le 8 mars 2001); demande cependant d'actualiser ces informations et prévisions et invite la Commission à l'informer régulièrement des résultats de sa stratégie annuelle pour ce qui est du redéploiement du personnel chargé de gérer les activités de la CECA et de la «CECA en liquidation»;
6. se félicite des progrès constatés dans le transfert de l'expérience acquise dans le cadre de la CECA au profit du Comité économique et social, et en particulier de la création, le 24 octobre 2002, de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) au sein du Comité économique et

social, qui est composée de membres du Comité et de délégués des organisations socioprofessionnelles représentatives du secteur du charbon et de l'acier et des secteurs connexes, et qui a pu tenir sa réunion constitutive le 28 novembre 2002; invite la CCMI à publier régulièrement, dans les langues officielles, les résultats de ses travaux;

7. se félicite de l'issue positive des négociations avec les pays candidats sur les conditions de leur participation au nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier établie d'après le volume de leurs ressources minières, son paiement étant échelonné pour tenir compte de leur situation économique propre, et invite la Commission à l'informer régulièrement de l'état de la mise en œuvre des décisions en résultant;
8. invite la Commission à passer systématiquement en revue, avant la fin de 2003, tous les engagements existants n'ayant pas encore été liquidés et à annuler tous les montants pour lesquels aucun mouvement ne saurait être escompté à l'avenir;
9. invite la Commission à exposer sans tarder les raisons des retards constatés dans l'amélioration des comptes relatifs aux prêts aux fonctionnaires, et à expliquer en particulier pourquoi les rapports manquants qu'elle avait promis pour la fin de l'année 2001 (réponse au point 22 du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2000 relatif à la CECA) (¹) et ensuite pour l'automne 2002 (réponses aux points 14 et 15 du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2001 relatif à la CECA) n'ont pas encore été présentés;
10. se félicite de l'introduction par la Commission d'un système de mesure de performance permettant de recueillir des données comparatives pour les rendements, et attend que celles-ci soient publiées dans les futurs rapports financiers de la CECA et de la «CECA en liquidation»;
11. demande, une nouvelle fois, à la Commission de garantir la plus grande transparence dans la publication des informations relatives à la valeur du patrimoine de la CECA;
12. souligne qu'il entend continuer à contrôler l'utilisation qui sera faite des deniers du contribuable, notamment à des fins de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, et ce même après la liquidation de la CECA.

(¹) JO C 366 du 20.12.2001, p. 1.

ANNEXE

BILAN DE LA CECA AU 31 DÉCEMBRE 2001 (1)

ACTIF

(Montants exprimés en EUR)

	31 décembre 2001	31 décembre 2000
Avoirs auprès des banques centrales	63 130	84 650
Créances sur établissements de crédit	497 195 024	645 009 949
Créances sur la clientèle	1 087 591 599	1 501 804 675
Valeurs mobilières	1 613 101 204	1 723 746 372
Actifs corporels et incorporels	0	0
Autres actifs	7 092 794	5 170 347
Comptes de régularisation	82 534 005	96 173 610
TOTAL ACTIF	3 287 577 756	3 971 989 603
Engagements hors bilan	310 674 984	430 881 628

PASSIF

(Montants exprimés en EUR)

	31 décembre 2001	31 décembre 2000
DETTES ENVERS LES TIERS		
Dettes envers des établissements de crédit	604 294 572	981 630 568
Dettes représentées par un titre	836 250 262	1 062 076 396
Autres passifs	301 104	7 494 034
Comptes de régularisation	78 061 265	91 947 305
Total des dettes envers des tiers	1 518 907 203	2 143 148 303
Budget opérationnel CECA	530 720 948	835 516 282
PROVISIONS		
Fonds de garantie	580 000 000	565 000 000
Provisions pour grands risques	6 000 000	17 000 000
Autres provisions	150 699 271	158 663 347
Total des provisions	736 699 271	740 663 347
Budget financement de la recherche charbon et acier	240 000 000	0
RÉSERVES ET RÉSULTAT		
Réserve spéciale	118 000 000	176 055 284
Ancien fonds de pension	40 000 000	74 577 321
Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	92 632 605	0
Résultats reportés	2 029 066	213 454
Résultats de l'exercice	8 588 663	1 815 612
Total réserves et résultats	261 250 334	252 661 671
TOTAL PASSIF	3 287 577 756	3 971 989 603
Engagements hors bilan	300 196 287	426 626 265

(1) JO C 158 du 3.7.2002, p. 2.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2001 (1)

(Montants exprimés en EUR)

CHARGES	31 décembre 2001	31 décembre 2000
Intérêts et charges assimilées	141 299 615	170 536 669
Commissions versées	379 849	439 219
PERTES PROVENANT D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES		
Différence de change	268 248	862 006
Moins-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	2 248 893	6 703 555
Corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe	6 760 668	2 960 265
Corrections de valeur sur actions et autres titres à revenu variable	3 072 877	13 920 110
Total des pertes provenant d'opérations financières	12 350 686	24 445 936
Frais généraux administratifs	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur terrains et constructions	0	166 180
Autres charges d'exploitation	1 711 089	315 884
Corrections de valeur sur créances	4 743 980	12 590 342
Dotation au Fonds de garantie	15 000 000	12 000 000
Dotation aux autres provisions pour risques et charges	2 057 973	17 134 135
Total des corrections de valeur et provisions	21 801 953	41 724 477
Charges exceptionnelles	31 139	270 668
Engagements juridiques de l'exercice	184 554 560	129 942 347
Dotation aux provisions pour le financement de la recherche charbon et acier à compter de 2003	240 000 000	0
TOTAL DES CHARGES	607 128 891	372 841 380
Résultat de l'exercice	8 588 663	1 815 612
TOTAL	615 717 554	374 656 992
PRODUITS		
Intérêts et produits assimilés	214 741 377	248 795 316
Commissions perçues	253 300	93 400
Bénéfices provenant d'opérations financières	19 075 670	26 444 507
Reprise de corrections de valeur sur créances et sur provisions	63 955 793	14 155 711
Autres produits d'exploitation	83 387	2 122 461
Produits exceptionnels	1 879 316	2 427 191
Produits liés au budget opérationnel CECA	64 523 231	74 618 406
Reprise sur la provision pour le financement du budget opérationnel CECA	251 205 480	6 000 000
TOTAL DES PRODUITS	615 717 554	374 656 992

(1) JO C 158 du 3.7.2002, p. 4.

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Exécution du budget opérationnel CECA (¹)

(Montants exprimés en EUR)

	31 décembre 2001	31 décembre 2000
Dépenses		
Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
Engagements juridiques	184 554 560	129 942 347
Financement des budgets opérationnels futurs	0	0
Total	189 554 560	134 942 347
Recettes		
Prélèvement	—	—
Amendes	4 540 000	—
Remboursement de bonification d'intérêts	826 462	1 955 203
Divers	1 158 428	1 035 599
Financement des budgets opérationnels futurs	77 000 000	6 000 000
Annulations d'engagements juridiques	57 998 341	71 627 605
Solde net de l'exercice	48 031 329	54 323 940
Total	189 554 560	134 942 347
Résultat de l'exécution du budget	0	0

Analyse du résultat de l'exercice compte tenu des opérations non budgétaires (²)

(Montants exprimés en EUR)

Résultat	31 décembre 2001	31 décembre 2000
Résultat d'exploitation avant mouvements sur les provisions		
— Opérations prêts/emprunts	1 485 339	2 179 046
— Intérêts sur comptes bancaires	1 919 600	2 604 998
— Opérations sur titres en portefeuille	78 473 087	78 095 255
— Perte sur créances	— 1 376 363	—
— Différence de change	— 268 248	— 862 006
— Divers	27 257	1 691 025
Total	80 260 672	83 708 318
Mouvements nets sur les provisions		
— Autres provisions pour risques et charges	1 419 117	— 3 134 135
— Provisions pour grands risques	11 000 000	1 000 000
— Corrections de valeur sur créances	44 734 723	565 369
— Provision pour le financement du budget opérationnel/aléas budgétaires	174 205 480	— 14 000 000
— Budget financement recherche charbon et acier	— 240 000 000	—
— Fonds de garantie	— 15 000 000	— 12 000 000
Résultat après mouvements sur les provisions	56 619 992	56 139 552
Montant affecté au financement du BOC (= solde net)	— 48 031 329	— 54 323 940
Résultat après déduction du solde net mais avant affectation du résultat	8 588 663	1 815 612

(¹) JO C 158 du 3.7.2002, p. 19.

(²) JO C 158 du 3.7.2002, p. 18.